

BILANS ET RAPPORTS

LE CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN 2001 ET 2002

Ministère de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
1 LE CHAMP DU CONTRÔLE	8
1.1 LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU CONTRÔLE	8
1.1.1 ... de la formation professionnelle	8
1.1.2 ... des collecteurs de la taxe d'apprentissage	8
1.1.3 ... des conventions du Fonds social européen	8
1.2 LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES RELATIVES AU CHAMP DU CONTRÔLE	9
1.2.1 <i>Les actions de validation des acquis de l'expérience</i>	9
1.2.1.1 La prise en charge par les employeurs des actions de VAE	10
1.2.1.2 La nature des dépenses imputables.....	10
1.2.1.3 La conclusion de conventions de VAE.....	10
1.2.1.4 Le contrôle des organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience.....	10
1.2.1.5 Le débat normatif	10
1.2.1.6 Un suivi comptable distinct de l'activité de VAE.....	11
1.2.1.7 L'adaptation des sanctions applicables au regard des formalités conventionnelles spécifiques aux actions de VAE	11
1.2.2 <i>Les formations ouvertes et/ou à distance (FOAD)</i>	12
1.3 LES ORIENTATIONS DU CONTRÔLE EN 2001 ET 2002.....	14
2 LES SERVICES EN CHARGE DU CONTRÔLE, LES MISSIONS ET LES EFFECTIFS	15
2.1 UNE ENTITÉ NATIONALE ET UN DISPOSITIF RÉGIONAL DE CONTRÔLE	15
2.2 LA SOUS-DIRECTION DU CONTRÔLE NATIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (SDCN)	16
2.2.1 <i>L'animation des Services régionaux de contrôle</i>	18
2.2.1.1 Des rencontres nationales régulières.....	18
2.2.1.2 Des réunions interrégionales.....	18
2.2.1.3 Un séminaire national	19
2.2.2 <i>La formation initiale et continue en matière de contrôle formation professionnelle</i>	21
2.2.2.1 La formation initiale des inspecteurs élèves du travail (IET) et des contrôleurs stagiaires du travail	21
2.2.2.2 La formation continue des agents des services de contrôle	22
2.2.3 <i>Les données relatives aux missions de la SDCN</i>	24
2.3 LES SERVICES RÉGIONAUX DE CONTRÔLE (SRC)	26
2.4 LES EFFECTIFS DU CONTRÔLE	27
2.5 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE : LES INFORMATIONS STATISTIQUES	27
2.5.1 <i>Un champ du contrôle de plus de 20 milliards d'euros</i>	27
2.5.2 <i>Principaux indicateurs de l'activité de contrôle sur les années 2001 et 2002</i>	28
2.5.3 <i>Le contrôle des acteurs de la formation professionnelle</i>	29
2.5.3.1 Le contrôle de la participation des employeurs de 10 salariés et plus à la formation professionnelle continue	29
2.5.3.2 Le contrôle administratif et financier de l'activité des organismes de formation	30
2.5.3.3 Le contrôle des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle	32
2.5.3.4 Le contrôle des structures d'accueil et des centres de bilans de compétence	32
2.5.4 <i>Le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et des actions cofinancées par le fonds social européen</i>	32
2.5.4.1 Le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	32
2.5.4.2 Le contrôle des actions cofinancées par le fonds social européen	33
2.5.5 <i>La répartition des redressements en 2001 et 2002</i>	33
3 LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	34
3.1 ÉVOLUTION DEPUIS 1974.....	34
3.2 PARTICIPATION DES ENTREPRISES SELON LEUR TAILLE EN 2001 (DONNÉES DÉFINITIVES)	35
3.2.1 <i>Évolution du taux de participation financière depuis 1996</i>	36
3.2.2 <i>Données générales selon la taille de l'entreprise en 2001</i>	36
3.3 LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES À LA FORMATION CONTINUE EN 2002	37
3.3.1 <i>Répartition des dépenses de formation professionnelle</i>	38
3.3.2 <i>Nature des dépenses de formation professionnelle consenties par les entreprises de 10 salariés et plus</i>	38
3.3.2.1 Évolution des données sur la participation des entreprises de 10 salariés et plus	38

3.3.2.2 Évolution de la répartition des dépenses déductibles.....	39
---	----

4 LES ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN 2001 ET 2002 40

4.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	40
4.1.1 <i>Les obligations des entreprises de 10 salariés et plus</i>	41
4.1.2 <i>Les obligations des entreprises de moins de 10 salariés.....</i>	42
4.1.3 <i>Les instances de péréquation</i>	42
4.1.3.1 L'AGEFAL.....	42
4.1.3.2 Le COPACIF	43
4.2 L'ÉTAT STATISTIQUE ET FINANCIER	43
4.3 LES CHIFFRES 2001 ET 2002	44
4.3.1 <i>La collecte comptabilisée par les OPCA.....</i>	47
4.3.1.1 Par agrément de 1998 à 2002.....	47
4.3.1.2 Par agrément et type d'OPCA en 2002	47
4.3.1.3 Par secteur d'activité en 2002.....	48
4.3.2 <i>Activité des OPCA au titre des formations professionnelles en alternance.....</i>	48
4.3.2.1 Les entreprises versantes	48
4.3.2.2 Les prises en charge.....	50
4.3.2.2.1 Le contrat de qualification	50
4.3.2.2.2 Le contrat d'adaptation	52
4.3.2.2.3 Le contrat d'orientation.....	52
4.3.2.3 Les produits et charges	53
4.3.2.4 Le soutien de l'AGEFAL.....	54
4.3.3 <i>Activité des OPCA au titre du plan de formation des employeurs occupant au minimum 10 salariés</i>	54
4.3.3.1 Les entreprises versantes	54
4.3.3.2 Les prises en charge.....	55
4.3.3.2.1 Par stagiaire.....	55
4.3.3.2.2 Par action de formation	56
4.3.3.3 Les produits et charges	57
4.3.4 <i>Activité des OPCA au titre du capital de temps de formation (CTF).....</i>	58
4.3.4.1 Les entreprises versantes	58
4.3.4.2 Les prises en charge.....	59
4.3.4.2.1 Par stagiaire.....	59
4.3.4.2.2 Par action de formation	60
4.3.4.3 Les produits et charges	60
4.3.5 <i>Activité des OPCA au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de 10 salariés</i>	61
4.3.5.1 Les entreprises versantes	61
4.3.5.2 Les prises en charge.....	61
4.3.5.2.1 Par stagiaire.....	61
4.3.5.2.2 Par action de formation	62
4.3.5.3 Les produits et charges	63
4.3.6 <i>Activité des OPCA au titre congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée (CIF-CDI).....</i>	64
4.3.6.1 Les entreprises versantes	64
4.3.6.2 Les prises en charge.....	64
4.3.6.2.1 Par stagiaire.....	64
4.3.6.2.2 Par congé individuel de formation	65
4.3.6.2.3 Par bilan de compétences.....	67
4.3.6.3 Les produits et charges	67
4.3.7 <i>Activité des OPCA au titre du congé individuel de formation des anciens titulaires de contrat à durée déterminée (CIF-CDD)</i>	68
4.3.7.1 Les entreprises versantes	68
4.3.7.2 Les prises en charge.....	69
4.3.7.2.1 Par stagiaire.....	69
4.3.7.2.2 Par congé individuel de formation	70
4.3.7.2.3 Par bilan de compétences	72
4.3.7.3 Les produits et charges	72
4.3.8 <i>Le soutien du COPACIF</i>	73
4.4 LE CONTRÔLE	74
4.5 LE SUIVI DES ACCORDS	75

5	LES ORGANISMES COLLECTEURS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	76
5.1	RAPPELS GÉNÉRAUX SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET SES MÉCANISMES FINANCIERS	76
5.2	DES DYSFONCTIONNEMENTS SYSTÉMIQUES DU DISPOSITIF DE COLLECTE MIS EN EXERGUE PAR UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE RÉCENT	76
5.3	RÉFORME DU DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	77
6	LE MARCHÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	81
6.1	L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'EXISTENCE	81
6.2	LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME DE DÉCLARATION DES PRESTATAIRES DE FORMATION	82
6.2.1	<i>L'objet de la réforme.....</i>	82
6.2.2	<i>Les personnes assujetties</i>	83
6.2.3	<i>La question de la déclaration des sous-traitants</i>	84
6.2.4	<i>La déclaration d'établissements</i>	84
6.2.5	<i>Les organismes dont le siège social est à l'étranger.....</i>	86
6.2.6	<i>L'activité de formation professionnelle.....</i>	87
6.2.7	<i>L'appréciation de la réalité de l'activité.....</i>	87
6.2.8	<i>Les prestataires de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience.....</i>	88
6.2.9	<i>Les prestataires d'actions de la lutte contre l'illettrisme.....</i>	88
6.2.10	<i>Les prestataires d'actions d'accompagnement de demandeurs d'emploi.....</i>	89
6.2.11	<i>Les prestataires d'actions ANPE</i>	89
6.2.12	<i>Titres et qualités des formateurs</i>	89
6.2.13	<i>Le régime de TVA.....</i>	90
6.2.14	<i>La caducité.....</i>	90
6.3	LE MARCHÉ DE LA FORMATION : INDICATEURS STATISTIQUES	91
6.3.1	<i>Les prestataires exerçant la formation à titre principal ou à titre secondaire</i>	91
6.3.2	<i>Les prestataires exerçant à titre principal la formation : données nationales</i>	92
6.3.2.1	<i>Nombre de prestataires et chiffre d'affaires total en 2001</i>	93
6.3.2.2	<i>Évolution du nombre de stagiaires et de la durée moyenne de formation</i>	93
6.3.2.3	<i>L'origine des ressources.....</i>	94
6.3.2.4	<i>Répartition des produits reçus par les prestataires en 2001 selon leur statut</i>	94
6.3.2.5	<i>Les types de prestataires</i>	95
6.3.2.6	<i>Caractéristiques des organismes ayant comme activité principale la formation continue en 2001.....</i>	96
6.3.2.7	<i>Le niveau de formation.....</i>	96
6.3.2.8	<i>Répartition des stagiaires selon le statut des prestataires en 2001</i>	97
6.3.2.9	<i>Répartition des différents types de stagiaires selon le statut des prestataires en 2001</i>	97
6.3.2.10	<i>Durée moyenne des formations selon les publics et le statut des prestataires en 2001</i>	98
6.3.2.11	<i>Les spécialités de formation.....</i>	98
6.3.2.12	<i>Répartition des stagiaires et des heures stagiaires selon les domaines de formation en 2001</i>	98
6.3.2.13	<i>Les 10 premières spécialités de formations en 2001</i>	99
6.3.2.14	<i>Caractéristiques des formateurs en 2001</i>	99
6.3.3	<i>L'activité des prestataires de formation dans les régions.....</i>	100
6.3.3.1	<i>Activité de la formation selon la région en 2001</i>	100
6.3.3.2	<i>Répartition des régions selon la part des fonds provenant des entreprises et des OPCA en 2001</i>	102
6.3.3.3	<i>Classement des régions selon la durée moyenne de formation</i>	103
6.3.3.4	<i>Classement des régions selon les types de stagiaires</i>	103
7	LES CONVENTIONS COFINANCIÉES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN	106
7.1	LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE SUR LA PROGRAMMATION 1994/1999	107
7.2	LES CONTRÔLES FSE DANS LA PROGRAMMATION 2000/2006.	109
7.3	DONNÉES RELATIVES À L'ANNÉE 2002	110
8	LA PRÉVENTION DES DÉRIVES SECTAIRES DANS LE CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	112
8.1	L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE	112
8.2	LA VIGILANCE ET LA SENSIBILISATION DES SERVICES DE CONTRÔLE	113
8.3	L'ANALYSE DES PRINCIPAUX VECTEURS DU RISQUE SECTAIRE	114
CONCLUSION	116	

INTRODUCTION

Le présent rapport traite de l'activité des services en charge du contrôle de la formation professionnelle, des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et des actions cofinancées par le Fonds social européen.

Il s'agit :

- d'une part, des Services régionaux de contrôle de la formation professionnelle (SRC) des Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)
- et d'autre part, du Groupe national de contrôle de la formation professionnelle (GNC) érigé en 2003 en Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN) de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle est délimité par la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue des salariés et des non salariés, le crédit d'impôt formation, les activités conduites en matière de formation par les organismes collecteurs, les organismes de formation, les organismes du réseau d'accueil, les organismes qui réalisent des bilans de compétences, les organismes qui interviennent au processus de validation des acquis de l'expérience et les organismes chargés de l'information sur la formation.

À ce champ défini par le livre IX du code du travail s'ajoutent le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et le contrôle des conventions du Fonds social européen. En termes financiers, le contrôle porte sur plus de 20 milliards d'euros.

La période 2001-2002 prise en compte par le présent rapport est significative à plus d'un égard.

Pendant cette période, en effet, le cadre législatif et réglementaire de la formation professionnelle s'est modifié, notamment à travers la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Comme toujours, cette modification du cadre juridique est d'abord une adaptation à une modification de l'objet lui-même : la formation professionnelle est, par nature, en perpétuelle évolution. Ainsi, la « validation des acquis de l'expérience » n'est pas une simple « mesure » nouvelle, mais la prise en considération des modes d'acquisition des qualifications et des compétences des hommes et des femmes en tant qu'individus aux parcours personnels et professionnels singuliers. Cette « personnalisation » de la formation est une tendance profonde depuis déjà plusieurs années.

Le nouvel encadrement législatif de l'apprentissage (et notamment des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage) participe de la volonté de plus en plus fortement exprimée d'une plus grande transparence des mécanismes de financement et d'une meilleure adéquation des moyens aux fins. C'est aussi le premier pas d'une re-dynamisation de l'apprentissage – formation initiale et professionnelle – permettant à chaque acteur

(entreprises, branches professionnelles, appareil de formation), y compris aux régions qui ont compétence à ce sujet, de mieux jouer son rôle.

La période 2001-2002 a aussi été l'occasion de tenir compte de l'évolution des pratiques en matière de formation et notamment de celles qui découlent des nouvelles technologies (formation ouverte et à distance).

Avec le recul que donne une publication différée dans le temps, nous voyons mieux à quel point il s'agit d'évolutions profondes dont les effets se sont traduits dans le contenu de l'accord entre les partenaires sociaux et au travers de mesures législatives et réglementaires prises en 2003 et 2004. Mais, n'anticipons pas, ce sera l'objet... du prochain rapport.

Pour le moment, revenons plutôt en arrière : le précédent rapport sur le contrôle de la formation professionnelle portait sur les années 1998-2000, période de réorganisation et de renouvellement du contrôle. Ce renouvellement a-t-il permis de répondre aux questions régulièrement, et à juste titre, posées par les parlementaires ou les partenaires sociaux sur les insuffisances du contrôle ? Le lecteur du présent rapport en jugera. Bien sûr, des progrès sont toujours nécessaires, mais, après une phase de doute et de difficultés, les services en charge du contrôle de la formation professionnelle ont pu, incontestablement, se remettre « en ordre de bataille ».

1 LE CHAMP DU CONTRÔLE

1.1 les fondements juridiques du contrôle...

1.1.1 ... de la formation professionnelle

Le contrôle de la formation professionnelle est prévu au titre IX du livre IX du code du travail. Il pose le principe d'un contrôle des acteurs de la formation professionnelle continue.

Plus précisément, l'article L 991-1 du code du travail dispose que le contrôle par l'État de l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques porte sur :

- les dépenses exposées par les employeurs au titre de leur obligation de formation professionnelle continue de leurs salariés ;
- les activités, en matière de formation professionnelle des organismes paritaires agréés, des organismes de formation, des organismes chargés de réaliser des bilans de compétences ;
- les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation auxquelles l'État concourt par convention.

L'article L. 991-2 institue un contrôle des conditions d'exécution des actions de formation financées par lui.

1.1.2 ... des collecteurs de la taxe d'apprentissage

L'article L. 119-1-1 soumet les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage au contrôle de l'État. Ces contrôles sont effectués par les agents en charge du contrôle de la formation professionnelle.

L'ensemble de ces textes définit un contrôle des moyens mis en œuvre (à l'exclusion des qualités pédagogiques) permettant de vérifier la réalité et la légalité des actions de formation professionnelle continue au sens large. L'examen financier, qui constitue une part très importante du contrôle, s'opérant, par nature, sur compte clos, explique que la majorité des investigations s'exerce *a posteriori* par rapport aux actions financées.

1.1.3 ... des conventions du Fonds social européen

À ces textes, il faut ajouter les règlements européens régissant le contrôle de l'utilisation des fonds structurels. Ils spécifient que chaque État membre organise les contrôles appropriés des opérations cofinancées par les fonds structurels.

Les services de contrôle sont missionnés dans ce cadre (essentiellement par rapport au Fonds social européen), mais d'autres services de l'État peuvent également participer à ces contrôles.

1.2 Les évolutions récentes relatives au champ du contrôle

Durant la période 2001/2002, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (J.O du 18 janvier 2002 p.1008-1052) a modifié directement le champ du contrôle de la formation professionnelle.

Les principales mesures affectant directement l'activité de contrôle qui seront traitées dans ce rapport sont au nombre de quatre :

1. le champ de la formation professionnelle a été étendu aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience,
2. les textes relatifs aux actions de formations *stricto sensu* sont adaptés aux nouvelles modalités que sont les formations ouvertes et/ou à distance,

de ce fait, les règles relatives au financement de ces actions ont été adaptées et les organismes qui interviennent au processus de validation des acquis de l'expérience ont été soumis au contrôle administratif et financier de l'État.

3. le système de collecte de la taxe d'apprentissage est réformé,
4. les règles d'identification des prestataires de formation sont modifiées avec l'institution d'un régime de déclaration d'activité se substituant au régime de déclaration préalable d'existence.

Ces deux dernières mesures touchant d'une part les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et d'autre part, le marché de la formation professionnelle, les modifications apportées par la loi de modernisation sociale seront respectivement précisées aux chapitres 4 et 6.2 qui leurs sont dédiés.

1.2.1 Les actions de validation des acquis de l'expérience

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, en son article 133, a institué un droit individuel à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ce droit introduit à l'article L. 900-1 du code du travail permet à « toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ». Ce droit ainsi défini s'inscrit dans le champ de la formation professionnelle continue et les actions qui concourent à sa mise en œuvre complètent la typologie des actions de formation définie à l'article L. 900-2 du code du travail.

La mise en place de la VAE a nécessité la rédaction de plusieurs textes d'application : six décrets, deux arrêtés et une circulaire relative à l'information et au conseil sur la VAE. Trois décrets ont été pris pour régir la validation des acquis dont deux dans l'enseignement supérieur et un pour les autres certifications. Deux décrets ont pour objet la création du RNCP d'une part, et l'institution de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) d'autre part. Enfin, un décret porte création du congé pour VAE.

1.2.1.1 La prise en charge par les employeurs des actions de VAE

Il convenait dès lors pour compléter ce corpus législatif et réglementaire de préciser les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent financer les actions de VAE quand elles intéressent des membres de leur personnel, en application de l'article L. 951-1 du code du travail. Tel est l'objet du décret n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du code du travail.

1.2.1.2 La nature des dépenses imputables

Sont imputables sur l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue :

- les dépenses engendrées par l'acte de validation proprement dit organisé par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au RNCP ainsi que les dépenses correspondant à l'accompagnement en vue de préparer les candidats à l'acte de validation ;
- la rémunération des bénéficiaires dans une limite globale de 24 heures.

1.2.1.3 La conclusion de conventions de VAE

Pour que les dépenses ainsi recensées soient imputables sur l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, le nouvel article R. 950-13-3 prévoit la conclusion de conventions multipartites entre l'employeur, le salarié et les organismes intervenant à la validation des acquis de l'expérience.

L'établissement de conventions doit permettre à l'employeur de connaître les modalités et le coût des actions de VAE et au salarié de signifier son accord à la mise en œuvre d'une telle validation, l'article L. 900-4-2 prévoyant le consentement de celui-ci.

Le montant des dépenses devant, par ailleurs, naturellement être indiqué sur la déclaration fiscale n°2483 prévue à l'article L. 951-12 du code du travail, il a été en conséquence prévu une modification des dispositions relatives à cette déclaration.

1.2.1.4 Le contrôle des organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience

Afin de garantir l'accès effectif à ce nouveau droit et préserver les personnes qui demandent la validation des acquis de leur expérience, le législateur a prévu à l'article L. 991-1 du code du travail le contrôle des prestataires qui assistent des candidats dans leur demande de VAE.

1.2.1.5 Le débat normatif

Les travaux rédactionnels du projet de décret relatif aux modalités de contrôle des organismes intervenant comme prestataires de VAE et des dépenses effectuées ont offert l'occasion d'ouvrir un débat d'ordre juridique quant à l'applicabilité des mécanismes de contrôle et de sanctions prévus aux articles L. 920-9 et L. 920-10 au domaine de la VAE.

En effet, les deux derniers alinéas de l'article L. 900-2 concernant les bilans de compétences et les actions de VAE précisent que ces actions entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue. La Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN) souhaitait trouver une réponse à la problématique suivante, déjà ancienne : au regard de cette rédaction, les dispositions des articles visant les conventions de formation (L. 920-1, L. 920-9 et L. 920-10) sont-elles applicables aux actions permettant de réaliser un bilan de compétences et à celles permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou convient-il d'envisager de prendre un décret spécifique aux sanctions en cas d'inexécution des conventions de VAE (et des conventions de bilans de compétences) ou de dépenses non rattachables ?

Seules les dispositions de nature à préciser des points particuliers relatifs à la VAE ont été maintenues : un suivi comptable distinct, des sanctions financières spécifiques reprenant les termes du 3^e alinéa de l'article L. 920-9 en cas de manœuvres frauduleuses afin d'exclure le candidat de la sanction de versement au Trésor public, la section sociale du Conseil d'État ayant considéré qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 900-2 qui prévoit que les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de l'expérience entrent dans le champ des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, d'une part, et de l'article L. 920-1 qui dispose que les actions de formation professionnelle peuvent faire l'objet de conventions multilatérales, d'autre part, il y a lieu de considérer que les articles L. 920-9 et L. 920-10 trouvent à s'appliquer directement au domaine de la VAE.

En conclusion, la mécanique réglementaire relative à la VAE trouve sa légitimité et son fondement législatif dans l'idée que les actions de validation des acquis de l'expérience constituent des actions de formation professionnelle qui font l'objet de conventions de formation professionnelle adaptées dans certains de leurs éléments à la VAE, le décret se bornant dans ce cadre à décliner les spécificités relatives au champ particulier qu'il couvre. Le même raisonnement est à tenir en ce qui concerne les bilans de compétences.

1.2.1.6 Un suivi comptable distinct de l'activité de VAE

Le décret n° 2002-1460 du 16 décembre 2002 relatif au contrôle des organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience et modifiant le titre IX du livre IX du code du travail, fixe l'obligation d'un suivi comptable distinct de l'activité de VAE (article R. 991-9) poursuivant l'objectif d'optimiser la lisibilité de la mise en œuvre de la VAE.

1.2.1.7 L'adaptation des sanctions applicables au regard des formalités conventionnelles spécifiques aux actions de VAE

L'article R. 991-10 du code du travail adapte les dispositions de l'article L. 920-9 en cas de manœuvres frauduleuses en excluant le salarié, partie prenante à la convention de VAE, des contractants susceptibles d'être sanctionnés.

1.2.2 Les formations ouvertes et/ou à distance (FOAD)

L'article 115 de la loi de modernisation sociale n° 2002-75 du 17 janvier 2002 a acté dans les dispositions législatives prévues aux articles L. 920-1 et L. 920-13 que les actions de formation *stricto sensu* ne s'organisent plus uniquement sous forme de stage de formation en face à face pédagogique.

Ainsi, les conventions et les contrats de formation professionnelle ayant pour objet des actions de formation doivent prévoir les modalités de la formation lorsque celle-ci se déroule pour tout ou partie à distance.

Cet article vient concrétiser la position prise par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (circulaire DGEFP n° 2001/22 du 20 juillet 2001).

La circulaire venait préciser le champ des formations ouvertes et/ou à distance « FOAD » en termes de définition, d'obligations des prestataires, de recommandations, de contrôle de la réalité des actions et de l'imputabilité des dépenses sur l'obligation de participation des employeurs.

Elle était issue des réflexions menées à l'occasion de la réunion interrégionale des services de contrôle des 29 et 30 mai 2001, organisée à Toulouse par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées (service régional de contrôle) et la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN) avec l'appui de la Mission marché de la formation de la Sous-direction marché de l'emploi et de la formation professionnelle de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Son objet était de prendre en compte, après concertation avec les professionnels du secteur, la place toujours plus importante occupée par les technologies de l'information et de la communication dans les actions de formation, l'arrivée de nouveaux acteurs tels que des producteurs de ressources, des éditeurs, des opérateurs de télécommunications et la mise en place de nouveaux services de médiation, d'accompagnement des personnes, etc.

De même que l'administration avait pris en compte, en leur temps, l'usage des technologies se rapportant au Minitel ou à l'enseignement assisté par ordinateur, les conditions d'ouverture aux nouvelles modalités techniques et pédagogiques et notamment à l'utilisation de l'Internet à des fins de formation ont été précisées par cette circulaire.

Une « formation ouverte et/ou à distance », est un dispositif de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte l'accès à des apprentissages individualisés et à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée sous le contrôle physique permanent d'un formateur.

La circulaire toujours d'actualité précise que les conventions de formation conclues aux fins de réalisation d'actions de formation ouverte et/ou à distance doivent comporter :

- d'une part, les mentions relatives aux opérations de formation exécutées par l'organisme de formation (intitulé, périodes, horaires, durées, lieux et prix unitaire et global,

etc.), à la nature, la quantité et au prix des prestations de services ou de biens qui leurs sont étroitement liées (logement, nourriture des stagiaires, fournitures de supports pédagogiques, etc.), fournis par l'offreur de la formation ;

– d'autre part, les mentions relatives aux séquences d'apprentissage à distance, notamment les objectifs poursuivis, la nature des travaux incombant aux stagiaires (les périodes de réalisations de ces travaux, leurs durées estimées) et aux prestataires (les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre directement ou par sous-traitance, le suivi et l'évaluation des travaux accomplis par les stagiaires et le prix de ces différentes prestations).

Le responsable de la formation doit mettre en place un système de suivi de l'action afin de lever toute incertitude liée à sa réalité, sa durée et à l'exécution du programme par les stagiaires. Il doit notamment conserver les états de suivi de l'action de formation ainsi que les documents permettant d'enregistrer la progression du stagiaire.

Pour apprécier la réalité et la conformité des formations ouvertes et/ou à distance prévues aux conventions de formation professionnelle, les agents de contrôle ont été invités à procéder à une analyse des circonstances dans lesquelles les actions ont été réalisées.

Les modalités d'assistance pédagogique et d'encadrement constituent un élément central d'appréciation de la réalité de la formation. Il en est de même des moyens mis en œuvre pour évaluer et valider les formations.

Ainsi la simple cession de supports (manuels, logiciels, matériels) à finalité pédagogique n'a pas la nature d'une action de formation professionnelle et doit être analysée, selon les circonstances, comme une livraison de prestation de service ou de biens. Tel est le cas, notamment, des opérations dont le seul objet est la fourniture à un tiers de matériels (ordinateurs, matériel audiovisuel, etc.) ou bien de « cours en ligne » sans accompagnement humain technique et pédagogique ou encore d'applications pédagogiques livrées sous la seule forme de supports numériques (disquettes, CDROM...) ou cédées par voie de téléchargement.

Certaines précisions sont apportées par la circulaire :

Encadrement : le formateur-tuteur est au cœur du dispositif de formation mais sa participation au processus d'apprentissage ne doit pas se limiter à sa seule présence in situ. D'autres types d'encadrement existent, tels que l'accompagnement pédagogique et technique dans le cadre d'un lieu ressource, le tutorat à distance qu'il soit synchrone ou asynchrone, etc.

Durée de la formation : en l'absence de repères habituels propres aux actions de formation en « présentiel », il est possible, pour certains apprentissages dispensés en totalité ou en partie à distance, de déterminer la durée estimée pour effectuer les travaux demandés.

La durée totale de la formation pourra intégrer l'ensemble des situations pédagogiques concourant à la réalisation de l'action de formation (auto-formation encadrée, séquences de face à face pédagogique, apprentissage à distance, etc.) et accessoirement d'autres activités encadrées (auto-documentation, mise en pratique en situation de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou le cas échéant son estimation devra être précisée.

Regroupements : le regroupement ou d'autres formes de mise en situation collective des stagiaires résultent souvent de considérations pédagogiques qui, considérant les évolutions

technologiques et les pratiques pédagogiques, ne constituent plus une exigence du point de vue du contrôle, dès lors qu'il existe d'autres formes de suivi, d'encadrement et de contrôle de l'assiduité.

1.3 Les orientations du contrôle en 2001 et 2002

Les grands axes du contrôle sont fixés par la Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle par une circulaire adressée aux préfets de région et aux directeurs régionaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette circulaire, fondée sur les priorités définies par la SDCN, ne constitue pas pour les Services régionaux de contrôle (SRC) des Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) des directives mais des orientations que les services déconcentrés peuvent moduler en fonction de leur situation ou de considérations régionales.

La circulaire DGEFP/GNC n° 2001/05 du 31/01/2001 relative à la politique de contrôle de la formation professionnelle a fixé les axes du contrôle pour les années 2001 et 2002.

L'objectif tracé pour les années 2001-2002 est de relancer le contrôle de la formation professionnelle. C'est pourquoi il a été demandé aux services de porter une attention toute particulière aux actions permettant d'accompagner cette relance notamment par l'animation et l'appui de la SDCN aux SRC, la formation des agents et la participation des services à une réflexion sur la méthodologie du contrôle.

Les trois axes prioritaires en matière d'opérations de contrôle :

- Les organismes prestataires de formations en alternance. En effet, la question des formations en alternance et de leur avenir faisait l'objet de réflexions tant du côté des pouvoirs publics que des partenaires sociaux. Il était donc important d'améliorer la connaissance des pratiques effectives qui ont cours dans ce domaine. C'est pourquoi, les SRC devaient s'efforcer, sur la période 2001-2002, de contrôler des organismes représentant au total au moins 5 % du chiffre d'affaires des organismes de formation actifs dans ce domaine ;
- Le contrôle des collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
- L'utilisation des fonds structurels européens (FSE).

2 LES SERVICES EN CHARGE DU CONTRÔLE, LES MISSIONS ET LES EFFECTIFS

2.1 Une entité nationale et un dispositif régional de contrôle

Le Groupe national de contrôle et les services régionaux ont été constitués puis installés à partir de 1973 pour procéder au contrôle de la participation des employeurs de 10 salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue institué par la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Ces services étaient placés originellement auprès du Premier ministre d'une part et auprès des préfets de région d'autre part.

Depuis 1973, le champ du contrôle s'est considérablement élargi.

- 1973 : mise en place du contrôle de la participation des employeurs à la formation de leurs salariés ;
- 1975 : extension du contrôle à l'ensemble des organismes de formation qui signent des conventions de formation ;
- 1982-1985 : contrôle des organismes collecteurs pour la formation des artisans, des organismes paritaires collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation, des formations en alternance et des engagements de développement de la formation professionnelle dans les entreprises ;
- 1990-1992 : contrôle des activités des organismes d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, des contrats individuels de formation ainsi que des organismes chargés des bilans de compétences ;
- 1996 : contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
- 1997 : à partir de cette période, se mettent en place des campagnes systématiques de contrôle des conventions cofinancées par le Fonds social européen ;
- 2000-2001 : le projet de loi de modernisation sociale prévoit le contrôle des organismes accompagnant la validation des acquis de l'expérience et des nouvelles dispositions concernant la collecte de la taxe d'apprentissage ; par ailleurs le nouveau code des marchés publics nécessite d'adapter et de diversifier les techniques de contrôle.

À l'origine le GNC est constitué pour coordonner les SRC, comme l'atteste la présentation de sa mission dans le document « Formation professionnelle et promotion sociale », annexe au projet de loi de finances pour 1974 (page 15, IV, 2.) :

« 2. Organisation du contrôle.

L'organisation mise en place comporte :

– un groupe national de contrôle.

Ce groupe relativement léger, placé sous l'autorité du groupement permanent auquel il devra rendre compte chaque année, a pour mission d'harmoniser les méthodes suivies par les différentes régions et de coordonner leur activité.

– un dispositif régional.

(...) »

2.2 La Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)

Le contrôle de la formation professionnelle est piloté depuis l'année 1973 par le Groupe national de contrôle (GNC).

Dans la pratique, une mission de contrôle lui est attribuée mais sa mission principale est d'appuyer les SRC. Ainsi, aux termes de la lettre du Secrétariat général à la formation professionnelle (SGFP) du 10 septembre 1973 aux préfets de région, le GNC a pour mission :

« – D'assurer la nécessaire harmonisation des contrôles effectués au niveau régional, par la définition des orientations et l'établissement de directives de contrôle ; à cet effet, il sera périodiquement tenu informé de l'activité des cellules régionales ;

– d'effectuer la liaison avec le Secrétariat général en vue d'apporter une solution aux problèmes soulevés par l'interprétation des textes ;

– d'organiser la formation des agents appelés à exercer des contrôles ;

– d'assurer le contrôle des entreprises multi-régionales et d'organiser les modalités d'examen des organismes formateurs ayant conclu des conventions avec des entreprises situées dans des régions différentes ».

Le dispositif régional repose sur les services régionaux de contrôle (SRC).

Le champ d'intervention initial est alors de 112 900 employeurs de 10 salariés et plus pour un montant total de dépenses de 426,86 millions d'euros (participation 1972-déclaration en 1973).

Les services (SRC et GNC) sont dotés en 1975 de 198 agents permanents.

À ce jour, le champ du contrôle s'est largement développé et diversifié. Les structures à contrôler couvrent des activités différentes avec des règles de fonctionnement propres. Le GNC et les SRC se sont adaptés à ces nouvelles missions.

Il est exact que les effectifs n'ont pas évolué dans les mêmes proportions puisqu'en 2002 les effectifs des SRC et du GNC étaient de 204 agents (188 EqTP) toutes catégories confondues.

Dans le cadre d'un renforcement des missions et des effectifs, le Groupe national de contrôle a été érigé en sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN) par arrêté du 25 avril 2003 modifiant l'arrêté du 15 mai 1997 portant organisation de la DGEFP.

Ses missions ne se limitent pas au contrôle des structures importantes comme le montre l'article 8-1 de l'arrêté du 15 mai 1997 modifié par l'arrêté du 25 avril 2003 :

« La sous-direction du contrôle de la formation professionnelle définit les orientations

du contrôle de la formation professionnelle tel que prévu par le code du travail. À ce titre, elle élabore des instructions aux services déconcentrés et veille à l'harmonisation des décisions prises au niveau régional.

Elle est chargée de l'animation des services régionaux de contrôle et leur apporte un appui technique.

Elle s'assure de l'emploi des moyens financiers résultant de l'obligation des employeurs, conformément aux dispositions du livre IX du code du travail. Elle peut être amenée à vérifier, dans les mêmes conditions, l'emploi, par les personnes ou organismes mentionnés aux articles L. 991-1, L. 991-2 et L. 119-1-1 de ce même code, des fonds publics ou des autres moyens de financement engagés dans la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, ainsi que l'utilisation, conforme aux directives européennes applicables, des moyens engagés au titre du Fonds social européen.

Elle effectue le suivi juridique et financier des organismes chargés de la collecte de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle. À ce titre, elle prépare les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, elle exploite les états statistiques et financiers annuels et les comptes rendus d'activité communiqués par les organismes collecteurs agréés.

Elle concourt également à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires intéressant les conditions d'agrément et de fonctionnement des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle et, plus généralement, le contrôle de la formation professionnelle.

Elle assure le suivi juridique des accords de branche en liaison avec la Direction des relations du travail.

En liaison avec le bureau du contentieux général de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services, elle instruit le contentieux dans les matières relevant de sa compétence.

Elle assure une expertise et un appui juridique au profit des services régionaux de contrôle.

Elle assiste le commissaire de Gouvernement dans ses fonctions de surveillance de l'Association pour la gestion des fonds de l'alternance (AGEFAL) et du Comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF).

Les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle, en fonction au sein de la sous-direction, sont habilités à exercer le contrôle direct d'établissements, d'entreprises ou d'organismes sur l'ensemble du territoire national. »

La sous-direction comprend :

- la mission de l'organisation du contrôle,
- la mission du suivi des financements,
- la mission juridique et du contentieux.

Cette dernière mission a été créée pour répondre à la croissance du nombre de

contentieux et renforcer l'expertise juridique.

La sous-direction est aujourd'hui composée de 16 agents (11 A, 2 B et 3 C) dont 7 agents assermentés et commissionnés pour procéder à des contrôles contre 11 agents dont 2 agents de contrôle en 1999, année durant laquelle les effectifs étaient au plus bas.

En 2001 et 2002, un effort important a été mené notamment en direction de :

- L'appui technique aux services déconcentrés (avis sur les rapports portant conclusions des contrôles),
- l'animation (réunions d'information et de travail),
- la formation continue et initiale des agents en charge du contrôle,
- l'élaboration de documents juridiques et techniques (circulaires, questions/réponses),
- le contrôle avec la reprise de cette activité.

2.2.1 L'animation des Services régionaux de contrôle

2.2.1.1 Des rencontres nationales régulières

Des réunions régulières entre la sous-direction du contrôle et les chefs des services régionaux de contrôle ont été organisées au cours des années 2000 à 2003 selon une fréquence en principe trimestrielle. Ces rencontres qui renforcent les contacts entre le niveau national et l'échelon local permettent d'harmoniser la mise en œuvre de la politique nationale de contrôle tout en approfondissant certains aspects techniques de la réglementation.

2.2.1.2 Des réunions interrégionales

Des réunions interrégionales thématiques de SRC (en moyenne 6 à 8 SRC représentant entre 25 et 40 agents) :

- interrégionales de Marseille, le 4 mai 2000, et de Nantes, les 7 et 8 décembre 2000 sur le thème du contrôle des actions cofinancées par le Fonds social européen (information, échanges de pratiques, problématiques) ;
- interrégionale de Toulouse des 29 et 30 mai 2001 sur les formations ouvertes et à distance (FOAD) qui a conduit à l'élaboration de la circulaire DGEFP n° 2001/22 du 20 juillet 2001 ;
- interrégionale de Paris des 22 et 23 novembre 2001 sur les actions de formation liées à la sécurité, au développement personnel qui a conduit à clarifier le champ de l'éligibilité de ce type d'actions et permis de prévenir et sensibiliser les agents au risque sectaire pour la deuxième catégorie d'actions.

2.2.1.3 Un séminaire national

En 2002, les réunions interrégionales ont été suspendues afin de mettre en place un séminaire relatif à la stratégie du contrôle de la formation professionnelle qui a été organisé à l’Institut national du travail de l’emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Ce séminaire, ouvert à l’ensemble des services régionaux de contrôle, a rassemblé les 12 et 13 novembre 2002 cent vingt agents des SRC permettant d’engager une réflexion sur les enjeux d’organisation fonctionnelle et méthodologique dans la conduite de la politique générale de formation.

Les réflexions ont donné lieu à une publication interne des actes du colloque. Il était structuré autour de 4 thèmes :

- les conséquences des procédures de marchés publics pour le contrôle.

Les mécanismes d’achat public vont établir des relations nouvelles entre offreurs et acheteurs publics de formation, différentes de celles qui prévalaient entre ces mêmes acteurs dans la logique du subventionnement. Il convient que les services appréhendent les évolutions induites par la mise en œuvre du code des marchés publics sur le système de la formation professionnelle.

Il a été souhaité que soit approfondie la réflexion sur les modalités par lesquelles les acheteurs publics pourraient être informés des contrôles et dans certains cas associés afin de rendre plus opérationnelles les demandes de remboursement aux collectivités publiques des sommes devant faire l’objet d’une restitution par les prestataires de formation.

En conclusion de cet atelier il est apparu indispensable de procéder à des contrôles d’opérations achetées dans le cadre des procédures de marchés publics, afin de maintenir la mission essentielle de l’État en termes de régulation de l’offre de formation.

- la finalité et l’efficience des systèmes d’informations relatifs au contrôle de la formation professionnelle continue.

Les participants ont évoqué quelques pistes de travail ou expériences de nature à améliorer le système : amélioration de l’information des organismes (par des rencontres avec les nouveaux déclarants, des sites régionaux ou nationaux, des documents...), conseil aux structures à l’occasion de contrôles, amélioration des liens avec les Directions départementales, les Conseils régionaux, les OPCA. Ces expériences ou études traitant de « l’information sur la formation » doivent être menées en liaison avec la DGEFP, la DARES et le Céreq.

- la prévention et la gestion du contentieux en matière de contrôle de la formation professionnelle.

Le contentieux des activités de contrôle de la formation professionnelle suit la courbe de croissance du contentieux administratif en général. Les garanties législatives des droits des administrés, les exigences de transparence administrative sont des facteurs qui ont favorisé ce développement. Cette augmentation du nombre d’affaires contentieuses se traduit par ailleurs par une forte hétérogénéité des solutions jurisprudentielles.

- les relations entre les services de contrôle et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle.

Les organismes paritaires collecteurs agréés occupent une place particulière dans le dispositif de la formation professionnelle financé par les contributions des entreprises. Agréés par l'État, ils sont soumis à certaines obligations (patrimoine, gestion, paritarisme, transparence financière...) et leurs missions sont précisément encadrées. Ils disposent, par ailleurs, d'informations traduisant les tendances profondes du marché de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'exploitation de ces informations permet aux services de disposer d'éléments permettant de les éclairer sur les caractéristiques régionales de la mise en œuvre de la relation emploi formation. Elle permet également d'être alerté sur des dysfonctionnements systémiques ou ponctuels. Cette fonction de « veille » permet de construire une démarche d'intervention cohérente pour développer une stratégie de contrôle, tout en encourageant une approche préventive et régulatrice des problèmes.

Les participants ont largement échangé sur les pratiques de contrôle de ces structures. Il a ainsi été rappelé que contrôler un OPCA revient à un contrôle de système qui ne peut se limiter seulement aux vérifications des obligations réglementaires mais doit aussi prendre les spécificités de son activité et les enjeux auxquels il est confronté. Il a ainsi été proposé d'élargir le rapport de contrôle à la prise en compte de critères qualitatifs permettant d'apprécier la politique générale conduite par l'OPCA.

À ce titre, l'utilisation de nouvelles méthodes de travail (diagnostic, plan de contrôle, prise en compte de critères plus qualitatifs, présentation d'activité, contrôle par sondages, contrôle ciblé ou thématique...) visant à révéler les dysfonctionnements essentiels contribue à une plus grande lisibilité à l'action des SRC en donnant plus d'efficacité au rapport de contrôle, au bien fondé de ses constats.

L'action des SRC doit plus que jamais permettre à l'État d'une part d'assurer sa responsabilité dans la rationalisation du système de formation professionnelle et de son financement, d'autre part de garantir la cohésion sociale et territoriale dans le cadre du transfert de compétences aux conseils régionaux (décentralisation).

Ces réunions se poursuivront sur la base d'une réunion trimestrielle des chefs de SRC et de deux interrégionales par an.

2.2.2 La formation initiale et continue en matière de contrôle formation professionnelle

L'effort entrepris en matière de professionnalisation du contrôle fait notamment suite à la demande formulée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et vise aussi bien la formation initiale des inspecteurs élèves du travail (IET) et des contrôleurs stagiaires que l'élaboration du programme de formation continue. Cette volonté fait l'objet d'une contractualisation renforcée avec l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Néanmoins, l'affectation d'inspecteurs et de contrôleurs issus des différentes promotions (2001, 2001 bis, 2002 et 2002 bis) sur le champ du contrôle formation professionnelle reste minoritaire.

2.2.2.1 La formation initiale des inspecteurs élèves du travail (IET) et des contrôleurs stagiaires du travail

En étroite collaboration avec le département des formations initiales de l'INTEFP et ses centres interrégionaux de formation (CIF), la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN) et des formateurs issus des services régionaux de contrôle se sont mobilisés pour assurer la formation initiale des IET. Cet effort s'adresse également aux contrôleurs du travail stagiaires, en particulier avec le CIF Méditerranée en charge de la filière de spécialisation au contrôle formation professionnelle pour les contrôleurs.

Cette forte implication de la SDCN et des SRC se manifeste aussi bien à l'occasion de la période de tronc commun que de la filière de spécialisation au contrôle formation professionnelle marquée par une forte alternance ; des stages d'immersion et de découverte des métiers au sein des services de contrôle sont ainsi proposés. La SDCN accueille, elle aussi, des inspecteurs et contrôleurs afin de leur présenter les missions dévolues aux agents chargés du contrôle et les rôles respectifs du national et des échelons régionaux.

En 2002, un réseau de formateurs s'est mis en place afin que les IET aient une perception claire des enjeux (notamment financiers), du rôle des principaux acteurs et du positionnement des services.

Enfin, chaque année un bilan de la filière de spécialisation au contrôle formation professionnelle est élaboré en collaboration entre l'INTEFP, la SDCN et les formateurs qui se sont mobilisés.

Cette évaluation des cursus de formation permet de préparer dans les meilleures conditions les programmes de formation continue afin de répondre aux besoins exprimés par les nouveaux inspecteurs et contrôleurs. Elle permet en outre, d'adapter et d'améliorer les modules de formation en fonction des besoins exprimés et des exigences souhaitées par la SDCN du fait de l'actualité et de l'évolution du droit de la formation professionnelle. Enfin l'évaluation se concrétise aussi à l'occasion des jurys de formation (tronc commun et spécialisation), et de la mise en place de cas pratiques permettant d'apprécier les qualités attendues des IET sur des mises en situation professionnelle.

2.2.2.2 La formation continue des agents des services de contrôle

a) L'offre de formation en 2001.

Cette offre proposée par l'INTEFP en collaboration avec la SDCN a concerné six actions :

- La connaissance du système emploi/formation professionnelle qui visait à rassembler aussi bien les services financeurs que les services de contrôle afin qu'ils appréhendent ensemble les grandes évolutions du système français d'emploi et de formation professionnelle (acteurs, logiques d'intervention, flux financiers, fondements juridiques, positionnement des services) ; cette action s'est tenue au CIF de Nancy en avril 2001.
- La connaissance des dispositifs de formation et des nouvelles modalités pédagogiques ; cette action visait notamment à sensibiliser les services financeurs et les services de contrôle sur les principaux programmes de formation porteurs d'innovation (multimédias, APP, programme FORE...), elle était organisée par le CIF de Bordeaux en juin 2001.
- Une action relative au contrôle d'une structure associative a également été programmée par le CIF de Lyon en mars 2001 afin d'identifier les particularités comptables et fiscales du secteur associatif, le statut juridique des associations et leur mode de fonctionnement.
- Deux actions classiques de la formation continue des agents des services de contrôle ont été proposées par les CIF de Paris (septembre 2001) et Marseille (février 2001) en matière de contrôle des organismes de formation :
 - d'une part sous l'angle de la définition d'une stratégie de contrôle (situer l'organisme dans son environnement juridique, administratif, économique et financier, identifier les sources de dysfonctionnements, les modes d'investigation, la sélection des documents et pièces comptables...),
 - d'autre part sur l'analyse financière (flux financiers, affectation de fonds publics, indicateurs et ratios, outils méthodologiques de suivi du contrôle...).
- une action spécifique à la motivation de la décision administrative en matière de contrôle formation professionnelle a été organisée par le CIF de Marseille (juin 2001).
- Enfin, au titre des stages inter-écoles de service public, a été proposée par l'École nationale d'application des cadres territoriaux (ENACT) à Angers, en mai 2001, une action ayant pour thème : « L'action publique face au phénomène sectaire », qui a été reconduite en 2002.

b) L'offre de formation en 2002.

En 2002, la formation continue a fait l'objet des actions suivantes :

- la prévention et le traitement du contentieux en matière de contrôle de la formation professionnelle organisé par le CIF de Dijon en novembre 2002.

Cette action qui visait à renforcer les compétences et les connaissances des agents amenés à prendre ou à faire prendre des actes unilatéraux répond à l'évolution de la société vers une judiciarisation accrue des rapports sociaux, et qui aménage un plus grand espace de contestation de l'action publique. L'administration est invitée à plus de transparence et à une meilleure considération des droits de l'administré. Cette situation induit une attitude nouvelle de l'usager face à son administration. Les autorités administratives sont tenues de faire un effort particulier dans la motivation de leurs actes, dans le respect des procédures, etc.

Les agents de la SDCN ont, de leur côté, bénéficié en octobre 2001 d'un module de formation consacré à l'élaboration et à la rédaction des textes normatifs.

- le contrôle d'un organisme de formation : deux actions organisées par les centres interrégionaux de Lille (octobre 2002) et de Marseille (novembre 2002).

La première avait pour objet une réflexion en matière de stratégie de contrôle, la seconde visait un perfectionnement des compétences et des connaissances des agents en matière de comptabilité générale et d'analyse financière.

- le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (décembre 2002).

Cette action spécifique au secteur de la collecte de la taxe d'apprentissage répondait à une demande croissante des services de contrôle de mieux cerner une collecte financière estimée à près de 7,5 milliards de francs (soit 1,14 milliard d'euros).

Des évolutions législatives importantes sont venues par ailleurs préciser le cadre et les nouvelles règles afférentes à la collecte de la taxe d'apprentissage (régionalisation de la collecte, réduction du nombre de collecteurs...) à l'occasion de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Par ailleurs des actions visant à sensibiliser les agents de contrôle, et notamment ceux affectés dans les DOM-TOM, ont été menées par la SDCN avec la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), et les associations concernées comme l'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu (UNADFI).

La programmation du fonds social européen (FSE) pour la période 2000-2006 a entraîné également plusieurs actions de formation à destination des agents de contrôle auxquelles la SDCN a été étroitement associée et a conduit aussi à mobiliser au sein des services régionaux de contrôle les compétences spécifiques à ce champ particulier du contrôle souvent complexe.

Enfin, la SDCN a fait l'objet de nombreuses sollicitations pour intervenir auprès d'acteurs et partenaires extérieurs.

Ainsi en collaboration avec le centre INFFO (centre de développement de l'information sur la formation permanente), la SDCN assure des formations à destination d'employeurs, de prestataires de formation, d'organismes collecteurs des fonds de la formation, d'organismes consulaires, de collectivités locales. Les thèmes abordés concernent généralement la

réglementation relative à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, les obligations des prestataires de formation, les procédures de contrôle en matière de formation professionnelle, la présentation de l'activité des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Le thème des dérives sectaires, considéré comme particulièrement prégnant dans le champ de la formation professionnelle, est également abordé régulièrement par la SDCN à l'occasion de ces différentes interventions ou lors d'échanges directs avec les intéressés.

Sur l'initiative de l'Association des régions de France (ARF), une action spécifique à l'attention des collectivités locales a également été assurée par la SDCN sur le contrôle de la formation professionnelle en général et le contrôle FSE en particulier.

Les enjeux liés aux formations ouvertes et à distance (FOAD) ont également mobilisé les services pour expliciter auprès d'entreprises et de groupements d'employeurs la circulaire DGEFP n° 2001/22 du 20 juillet 2001 qui précise le champ des FOAD en termes de définition, d'obligations des prestataires, de recommandations, de contrôle de la réalité des actions et de l'imputabilité des dépenses sur l'obligation de participation des employeurs.

2.2.3 Les données relatives aux missions de la SDCN

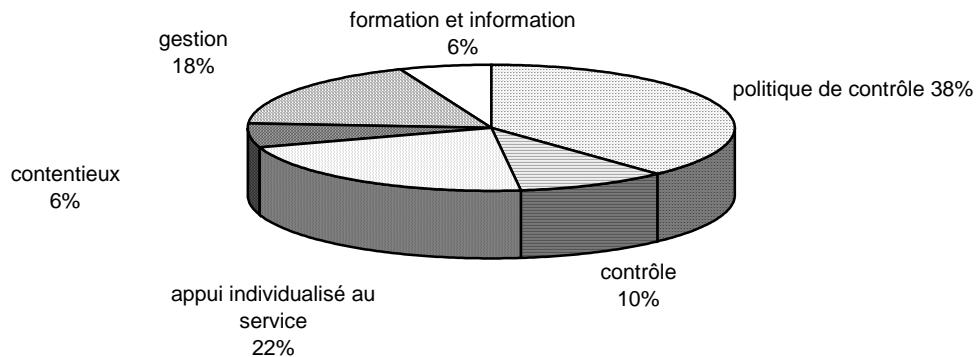
Le rapport d'activité des SRC et de la SDCN a été modifié en 2002 afin d'évaluer le temps que consacraient les services à leurs missions.

À cette fin, les services ont estimé, en « jour-agent », la part qu'ils consacraient à leurs différentes missions.

Les données pour la SDCN sont les suivantes :

- **l'animation de la politique de contrôle**, au travers des réunions de chefs de services, des réunions thématiques, de la réalisation des textes normatifs, des circulaires et des outils méthodologiques, représente 38 % de l'activité ;
- **les contrôles sur pièces** des états statistiques, des bilans comptables et comptes de résultats des organismes paritaires collecteurs agréés des OPCA, réalisés pour les 99 organismes paritaires dont la gestion est assurée par la mission de suivi des financements et les contrôles sur place réalisés par la mission de l'organisation du contrôle, représentent 10 % de l'activité ;
- **l'appui individualisé aux SRC** sur des dossiers représente 22 % de l'activité ;
- **le contentieux** représente 6 % de l'activité (26 mémoires soit 28,57 % des mémoires produits) ;
- le temps consacré à la **formation**, à l'information et à la construction des programmes de formation est de 6 % ;
- enfin, la **gestion administrative** des dossiers et du fichier des OPCA et celle des fichiers nationaux relatifs aux prestataires de formation et au crédit d'impôt formation représente 18 % du temps d'activité.

Missions de la SDCN en 2002



Des opérations de contrôle ciblées :

En 2001, quatre contrôles ont été engagés par la SDCN. Les procédures de contrôle ont été achevées en 2002.

- Deux organismes de formation ont fait l'objet d'un contrôle de conventions prévoyant des actions cofinancées par le Fonds social européen. Le montant total des sommes vérifiées s'élevait à 4 267 757 euros pour une participation financière du FSE de 1 707 126 euros. Une structure a fait l'objet d'une décision ministérielle pour 41 381 euros de remboursement au Fonds social européen notamment pour des voyages, visites à l'étrangers, dépenses de restauration, et des frais de personnel n'ayant pas pu être justifiés par l'association.
- Un fonds d'assurance formation (FAF) collectant 39,48 millions d'euros a versé au Trésor public 587 531 euros pour avoir pris en charge des actions d'information et de sensibilisation n'ayant pas le caractère d'action de formation et des actions de formation dont la réalité n'a pas été justifiée.
- Cette intervention s'est accompagnée du contrôle de l'organisme de formation qui devait mettre en œuvre les actions prises en charge par le FAF. Les vérifications sur place ont permis d'établir le caractère fictif des prestations de l'organisme. Les pratiques de ce dernier consistaient à établir divers documents y compris des factures pour percevoir les fonds sans pour autant organiser la moindre formation. Il ne disposait pas de moyens humains et techniques en formation. Ces pratiques ont été fortement sanctionnées puisque l'organisme a été tenu de rembourser les sommes qu'il avait perçues, soit 933 547 euros. De plus, il a versé au Trésor public une somme identique pour manœuvres frauduleuses.

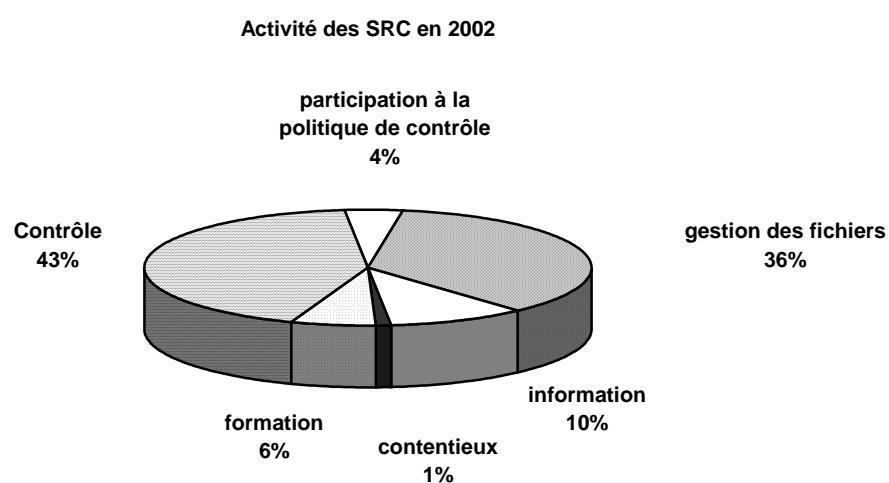
À la suite de ces deux contrôles, un travail de conseil a été mené avec le FAF pour prévenir ces dysfonctionnements.

2.3 Les services régionaux de contrôle (SRC)

Les Services régionaux de contrôle sont des services des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des DOM dont la mission principale est de procéder à des contrôles sur pièces et sur place des acteurs qui entrent dans le champ de la formation professionnelle.

Toutefois, ils exercent d'autres missions qui se répartissent de la manière suivante (en jour-agent) :

- **L'activité de contrôle** sur pièces et sur place représente 43 % ;
- la participation des SRC à **l'animation de la politique de contrôle** au travers des réunions de chefs de services, des réunions thématiques représente 4 % de l'activité ;
- l'activité de **gestion des fichiers** et le contrôle sur pièces des déclarations d'activité des **organismes de formation** représentent 36 % ;
- **l'information au public**, les séminaires d'information et le conseil aux prestataires de formation, aux entreprises et aux stagiaires représentent 10 % de l'activité ;
- le **contentieux** représente 1 % de l'activité (65 mémoires) ;
- enfin, le temps consacré à la **formation**, à l'accueil des stagiaires inspecteurs et contrôleurs et à la construction des programmes de formation est de 6 %.



En 2001 et 2002, les services régionaux de contrôle ont procédé respectivement à 1 532 et 1 812 opérations de contrôle.

2.4 Les effectifs du contrôle

L'article L. 991-3 du code du travail précise que les contrôles sont exercés par les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle. L'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et l'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier ont disposé que les inspecteurs et contrôleurs du travail exerçaient ces missions lorsqu'ils étaient affectés dans les services en charge des missions de contrôle de la formation professionnelle.

Statutairement, les agents en charge des vérifications peuvent être des contrôleurs du travail, des inspecteurs ou des inspecteurs principaux de la formation professionnelle, des inspecteurs, directeurs adjoints ou directeurs du travail.

Ils sont commissionnés par les préfets de région ou par le ministre en charge de la formation professionnelle selon qu'ils ont vocation à intervenir au niveau de la région administrative ou sur l'ensemble du territoire.

Tableau des effectifs affectés aux contrôles dans les services						
(Équivalents temps pleins)	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Services régionaux de contrôles	118,3	109,3	110,7	128,2	131,4	139,0
Groupe national de contrôle	5,8	2,2	4,3	5,7	6,4	6,4
Total	124,1	111,5	115,0	133,9	137,8	145,4

Ainsi dans le prolongement des efforts menés en 2000 pour relancer l'activité de contrôle, la période 2001-2002 se caractérise par un net effort en matière d'affectation d'agents à la mission de contrôle (+30,40 % entre 2000 et 2003).

2.5 L'activité de contrôle : les informations statistiques

2.5.1 Un champ du contrôle de plus de 20 milliards d'euros

Le champ du contrôle de la formation professionnelle couvre la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue des salariés et des non-salariés et le crédit d'impôt formation, les activités conduites en matière de formation par les organismes collecteurs, les organismes de formation, les organismes du réseau d'accueil, les organismes qui réalisent des bilans de compétences et les organismes chargés de l'information sur la formation. À ce champ défini par le livre IX du code du travail s'ajoutent le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et le contrôle des conventions du Fonds social européen. En termes financiers, le contrôle porte sur plus de 20 milliards d'euros.

Les dernières données relatives au champ du contrôle sont les suivantes :

DONNÉES 2002	Nombre de structures	Masse contrôlable
Employeurs 10 salariés et plus	106 670	7 201 000 000 €
Crédit d'impôt formation	24 262	49 089 000 €
Organismes de formation	62 881	7 451 000 000 €
Organismes paritaires collecteurs de fonds de la formation	99	4 033 000 000 €
Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	508	1 179 000 000 €
Réseau d'accueil (PAIO, ML), centre de bilans de compétence, CARIF et autres	851	150 000 000 €
FSE (montant annualisé)	nd	672 702 000 €
TOTAL	195 271	20 735 791 000 €

2.5.2 Principaux indicateurs de l'activité de contrôle sur les années 2001 et 2002

Les principaux indicateurs sont le nombre d'opérations de contrôle et son taux de couverture, les montants financiers contrôlés au regard des montants contrôlables et les montants des redressements. Ils font apparaître une nette baisse de l'activité de contrôle jusqu'en 2000.

Activité de contrôle	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre d'opérations de contrôle	2 407	1 507	1 680	1 804	1 866
% par rapport au nombre total de structures	1,10 %	0,73 %	0,81 %	0,92 %	0,95 %
Montants financiers contrôlés en M€	400,86 M€	257,79 M€	487,24 M€	679,84 M€	602,91 M€
% des sommes contrôlées par rapport aux sommes contrôlables	2,6 %	1,51 %	2,31 %	3,27 %	2,9 %
Redressements et rejets en M€	20,42 M€	11,43 M€	18,96 M€	17,57 M€	26,35 M€
Redressements/sommes vérifiées	5,09 %	4,43 %	3,9 %	2,58 %	4,37 %

Il convient de préciser que sur l'ensemble des contrôles, seul un tiers des structures a été sanctionné. Ainsi sur 1 804 opérations de vérification en 2001, 620 procédures se sont soldées par une décision préfectorale ou ministérielle, soit 34,36 % des contrôles.

En 2002, le nombre de décision est de 584 pour 1 866 vérifications (31,30 %).

La répartition des opérations selon les différents champs de contrôle possibles est la suivante :

2.5.3 Le contrôle des acteurs de la formation professionnelle

2.5.3.1 Le contrôle de la participation des employeurs de 10 salariés et plus à la formation professionnelle continue

Le contrôle administratif et financier des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue s'effectue en application de l'article L. 991-1 (1°) du code du travail.

Contrôle de la participation des employeurs de 10 salariés et plus à la formation professionnelle continue	2001	2002
Nombre total de contrôles	852	1 240
<i>dont sur pièces</i>	701	1 045
<i>dont sur place</i>	151	195
Montant des dépenses contrôlées	125 965 487	136 845 610
Nombre de décisions prises	305	300
Montant des redressements prononcés	4 070 308	9 265 763
<i>dont réduction d'excédents</i>	1 932 537	7 856 412
<i>dont versement au TP</i>	1 951 970	1 373 117
Contrôle des déclarations de crédit d'impôt-formation	2001	2002
Nombre total de contrôles	47	54
Montant du crédit d'impôt contrôlé	3 803 683	3 651 062
Nombre de rapport transmis aux services fiscaux	23	28
Montant des réductions du crédit d'impôt	678 570	1 174 494
TOTAL DES CONTRÔLES	2001	2002
Nombre de contrôles	909	1 294
Sommes contrôlées	129 841 008	140 496 672
Nombre de décisions prises	340	328
Rejets de dépenses et redressements	4 850 662	10 440 257

On note une nette progression des rejets de dépenses engagées par les employeurs pour la formation des salariés mais il convient de préciser que cette progression s'est traduite principalement par la déqualification de dépenses de formation entraînant une réduction des excédents reportables sans versement au Trésor public.

En effet, dans le cadre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, ces derniers doivent, en application de l'article L. 951-1 du code du travail, consacrer un minimum de fonds à la formation de leurs salariés. Ce minimum est de 1,5 % de la masse salariale brute versée par l'employeur.

Le montant total des dépenses consenties par l'employeur est indiqué sur sa déclaration relative à la formation professionnelle (déclaration fiscale n° 2 483).

Lorsque les agents de contrôle procèdent à une vérification de l'obligation, ils examinent l'ensemble des dépenses exposées directement par l'employeur et imputées sur sa déclaration.

Les dépenses sont rattachées aux opérations de formations déclarées par l'employeur.

L'agent en charge du dossier en examine alors la réalité, la conformité et le bien fondé de la dépense au regard de la nature de l'action de formation.

Si l'action ne revêt pas le caractère d'une action de formation, l'agent rétablit le montant réel des dépenses en rejetant les dépenses non justifiées ou non conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

La sanction d'un versement au Trésor public n'intervient que lorsque le montant des dépenses rétablies est inférieur au montant de l'obligation.

Ainsi, en la matière, de nombreux contrôles ont, avant toute sanction pécuniaire, une vocation régulatrice et informative sur la nature des actions de formation qui relèvent du champ défini à l'article L. 900-2 du code du travail.

Les actions les plus régulièrement rejetées sont :

- les actions qui relèvent de l'obligation des employeurs à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité des travailleurs ;
- les actions de conseil ;
- les journées d'information et de sensibilisation du personnel ;
- et les actions d'installations et de prises en main d'un matériel.

L'augmentation des rejets de dépenses entre 2001 et 2002 s'explique par une intervention plus importante qu'en 2001 sur les entreprises ayant déclaré avoir consenti des efforts supérieurs au minimum légal en matière de formation professionnelle.

2.5.3.2 Le contrôle administratif et financier de l'activité des organismes de formation

Dans le prolongement de l'année 2000, le contrôle des dispensateurs de formation s'est poursuivi en 2001 et 2002 avec comme objectif, compte tenu des effectifs, d'améliorer le ciblage des interventions.

Le contrôle de l'activité globale d'un dispensateur de formation peut s'avérer très complexe. En effet, le contenu et le niveau des formations, les publics (salariés ou demandeurs d'emploi) sont extrêmement variés selon les organismes ou les types de conventions de formation.

Les articles L. 991-1 (2°) et L. 991-2 du code du travail donnent aux services régionaux de contrôle les moyens d'examiner de manière approfondie les activités des organismes de formation, en particulier sur le plan financier.

De tels contrôles peuvent ne pas être très nombreux, mais ils ont fréquemment une valeur exemplaire, à condition d'être sélectionnés avec soin et orientés de manière significative.

Le croisement des données recueillies par les services de contrôle avec les observations de diverses administrations (services instructeurs) s'avère extrêmement complémentaire (et pratiquement jamais contradictoire). De même, il peut être également utile de se rapprocher des institutions suivantes : les services fiscaux, les Greffes des tribunaux de commerce, les bureaux des associations des préfectures et les DDTEFP afin de disposer de l'ensemble des

documents accessibles.

Pour un organisme de formation, il apparaît nécessaire de préciser ses activités, de déterminer les principales composantes de son environnement financier et d'être en mesure, à partir des éléments transmis, qui constituent une source d'information limitée mais indispensable, de formuler un avis sur sa santé financière.

Cette approche doit permettre de concilier plusieurs objectifs :

- identifier les organismes en infraction avec les dispositions du code du travail qui leurs sont applicables ;
- isoler les organismes dont les documents comptables font apparaître des pratiques de gestion anormales ;
- sélectionner les organismes qui feront l'objet d'investigations sur place.

Préalablement au contrôle, il doit ensuite être réalisé un examen détaillé des divers documents détenus ou recueillis ; statuts, bilan pédagogique et financier, bilan comptable et comptes de résultat, informations recueillies dans le cadre du droit de communication prévu auprès des administrations qui financent des actions de formation et de l'administration fiscale, plaintes, documents publicitaires, site internet, etc.

Cette phase amont permet de cibler les interventions.

Par ailleurs, en 2002, plusieurs vérifications ont été engagées en « prolongement » d'autres contrôles.

Pour 2001 et 2002, le bilan est le suivant :

Contrôle administratif et financier de l'activité des organismes de formation	2001	2002
Nombre de contrôles effectués	287	299
Montant du chiffre d'affaires contrôlé	170 345 171	124 544 790
Nombre de décisions prises	71	137
Montant des redressements prononcés <i>dont remboursement au co-contractant</i>	3 837 883	11 032 128
<i>dont versement au TP</i>	1 415 768	3 288 100
	2 560 085	7 397 889
Contrôle des conventions conclues avec l'État (hors FSE)	2001	2002
Nombre de contrôles	32	32
Nombre de conventions contrôlées	66	128
Montant des fonds publics contrôlés	3 720 360	2 854 101
Nombre de décisions prises	23	16
Montant total des décisions de versement des fonds	259 524	287 417
TOTAL DES CONTRÔLES	2001	2002
Nombre de structures contrôlées	319	331
Nombre d'interventions de contrôle	353	427
Sommes contrôlées	192 900 512	127 398 891
Nombre de décisions prises	94	153
Rejets de dépenses et redressements	4 507 768	11 319 545

2.5.3.3 Le contrôle des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle

Le contrôle administratif et financier des activités conduites par les organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle s'effectue en application de l'article L. 991-1 (2°) du code du travail.

Pour 2001 et 2002, le bilan est le suivant :

	2001	2002
Nombre de contrôles	5	3
Montant des sommes contrôlées	124 472 383	217 643 433
Nombre de décisions prises	3	0*
Montant des redressements prononcés	710 587	0
<i>dont versement au TP</i>	710 587	0

* Un contrôle dont la décision est prise en 2003 sera comptabilisé au titre de 2003 même si la masse contrôlée a été comptabilisée en 2002, année de réalisation effective des opérations de contrôle. Cette décision porte sur 19 821 779 euros de redressement.

2.5.3.4 Le contrôle des structures d'accueil et des centres de bilans de compétence

Le contrôle administratif et financier des activités conduites par les structures d'accueil et les centres de bilans de compétence s'effectue en application de l'article L. 991-1 (2° et 3°) du code du travail.

Pour 2001 et 2002, le bilan est le suivant :

	2001	2002
Nombre de contrôles	7	10
Montant des financements contrôlés	7 649 457	5 733 009
Nombre de décisions prises	1	3
Montant des redressements prononcés	4 373	196 079
Nombre de mises en conformité	2	0

2.5.4 Le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et des actions cofinancées par le fonds social européen

2.5.4.1 Le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

Le contrôle administratif et financier des activités conduites par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage s'effectue en application de l'article L. 119-1-1 du code du travail.

Pour 2001 et 2002, le bilan est le suivant :

	2001	2002
Nombre de contrôles	18	17
Montant des sommes contrôlées	43 596 026	10 246 470
Nombre de décisions prises	4	4
Montant des redressements prononcés	31 505	697 620
Nombre de mises en conformité	1	3

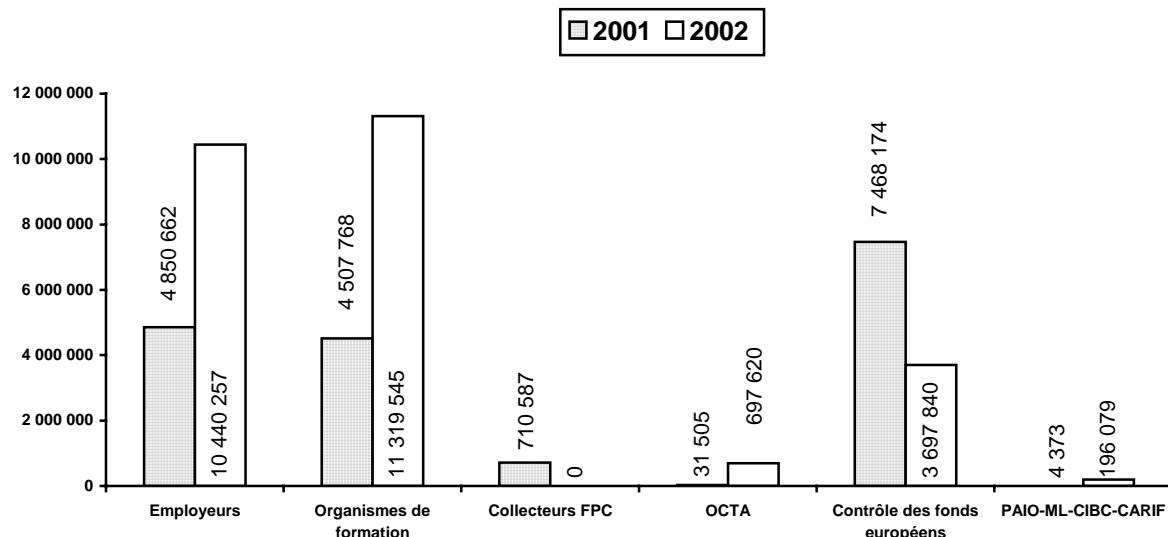
2.5.4.2 Le contrôle des actions cofinancées par le fonds social européen

Le contrôle, des opérations cofinancées par le Fonds social européen, s'effectue en application des articles 23 du règlement (CEE) n°2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et 38 du règlement (CEE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999

Pour 2001 et 2002, le bilan est le suivant :

	2001	2002
Nombre total de contrôles	259	157
Nombre total de conventions contrôlées	491	211
Assiette des dépenses contrôlées	174 797 549	101 393 307
Montant des concours FSE contrôlés	70 550 690	37 558 803
Nombre de décisions	143	96
Montant des concours FSE contestés	7 331 091	3 697 840

2.5.5 La répartition des redressements en 2001 et 2002



À titre indicatif si l'on rapporte le montant des redressements opérés à l'effectif des services de contrôle (inspecteurs et contrôleurs), le montant des redressements par agent et le rendement unitaire moyen par dossier s'élèvent à :

Rendements unitaires	2001	2002
Rendement unitaire moyen par agent	131 240 €	191 228 €
Rendement unitaire moyen par dossier	9 741 €	14 121 €

3 LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

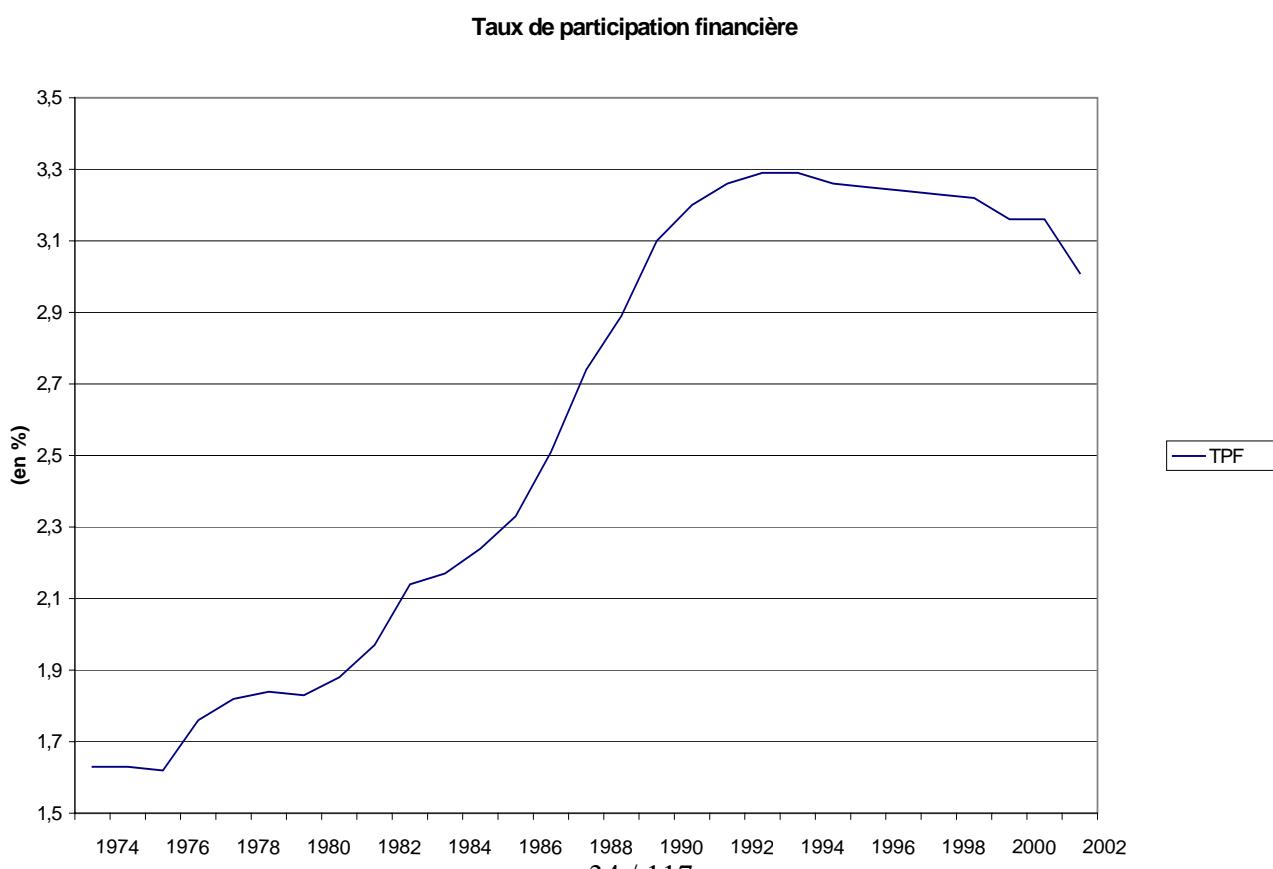
3.1 Évolution depuis 1974

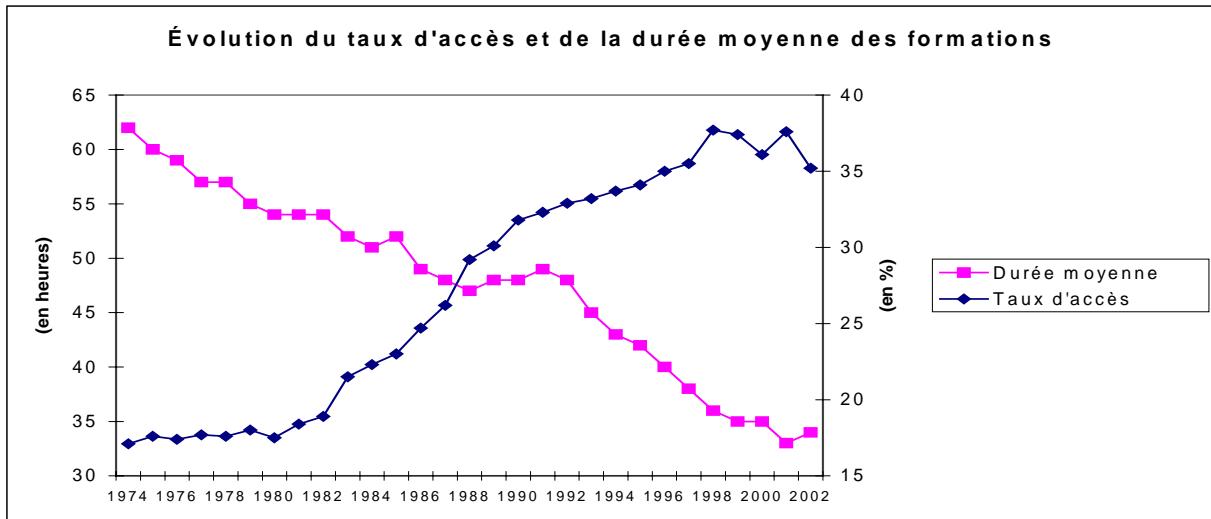
Au cours de la période 1974-1999 on observe nettement trois grandes périodes quant aux évolutions des principaux indicateurs de la formation professionnelle continue :

1974-1980 : c'est la période de mise en application de la loi et de son inscription progressive dans les pratiques d'entreprises. On constate une relative stabilité du taux d'accès tandis que le taux de participation financière (TPF) entame sa croissance dès 1976 ;

1980-1991 : c'est la période de modernisation de l'appareil productif, marquée par des investissements lourds tant technologiques qu'organisationnels, et par des mesures de productivité dans les grandes entreprises industrielles, qui se concrétise par la hausse continue du taux d'accès des salariés à la formation professionnelle. La formation continue y acquiert un rôle stratégique, ce qui se traduit par une envolée de la participation financière des entreprises. Le coût horaire des stages fléchit et la croissance du taux de participation financière résulte essentiellement de l'augmentation du taux d'accès ;

À partir de 1991, la courbe du taux de participation financière s'infléchit, marquée d'abord par une stagnation puis par une baisse (3,02 % en 2002 contre 3,29 % en 1993). Le taux d'accès, quant à lui, continue de croître, bien qu'à un rythme beaucoup moins soutenu, jusqu'en 1998 et se trouve tendanciellement à la baisse depuis pour atteindre 35,2 % en 2002 (données provisoires). La baisse de la durée des stages et le fléchissement du taux d'accès expliquent sur la période l'essentiel de la décélération du taux de participation financière.





3.2 Participation des entreprises selon leur taille en 2001 (données définitives)

En 2001, le taux de participation financière des entreprises de 10 salariés et plus témoigne d'une stagnation par rapport à l'année 2000. Toutefois, l'évolution de ce taux sur les six dernières années, marquée au niveau global par une évolution à la baisse, montre des variations importantes selon la taille des entreprises. Ainsi, l'effort de formation diminue régulièrement dans les entreprises de plus de 2000 salariés. Il passe en effet de 5,06 % en 1994 à 4,29 % en 2001. Pour les petites entreprises (10-19 salariés), la tendance à la baisse initiée en 2000 est confirmée en 2001.

Toutefois, la participation des entreprises à l'effort de formation continue de croître en même temps que la taille de l'entreprise. Notons que malgré la baisse du taux de participation financière des petites entreprises (10-19 salariés) et des très grandes (plus de 2000 salariés) par rapport à 2000, l'écart se stabilise entre ces deux classes de taille : 1,62 % de la masse pour les entreprises de 10 à 19 salariés contre 4,29 % pour les entreprises de plus de 2 000 salariés (respectivement 1,69 % et 4,35 % en 2000). Par ailleurs une légère reprise semble s'opérer pour les classes de taille allant de 20 à 499 salariés, ce qui permet de maintenir le TPF global au niveau de 2000. En 2002, l'effort de formation de ces entreprises ne compense plus la diminution observée dans les très grandes, ce qui se traduit par une très nette chute au niveau global.

3.2.1 Évolution du taux de participation financière depuis 1996

(données en %)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002 (données provisoires)*
10-19 salariés	1,73	1,69	1,77	1,84	1,69	1,62	1,66
20-49 salariés	1,87	1,90	1,89	2,01	1,94	1,95	1,91
50-249 salariés	2,52	2,52	2,53	2,44	2,39	2,40	2,32
250-499 salariés				2,99	2,89	2,94	2,76
500-1999 salariés	3,48	3,47	3,54	3,55	3,49	3,46	3,23
2000 salariés et plus	4,87	4,73	4,65	4,42	4,35	4,29	4,22
Ensemble	3,25	3,24	3,23	3,22	3,16	3,16	3,02

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n°24-83, Céreq

* collecte de données réduite

Notons que le poids des grandes entreprises (plus de 2 000 salariés) dans le volume global des dépenses déductibles reste très élevé (41,8 % contre 1,4 % pour les entreprises de 10 à 19 salariés), ce qui confirme la prééminence des grandes entreprises dans l'effort de formation professionnelle.

3.2.2 Données générales selon la taille de l'entreprise en 2001

(résultats définitifs)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 249 salariés	250 à 499 salariés	500 à 1 999 salariés	2 000 salariés et plus	Total
Nombre d'entreprises (unité)	23 945	53 636	23 698	2 953	2 101	359	106 692
Montant des salaires versés (millions d'euros)	6 236	33 176	51 446	23 418	45 827	71 368	231 472
Dépenses déductibles (millions d'euros)	101	647	1 233	688	1 586	3 061	7 315
dont formation professionnelle en alternance (millions d'euros)	23	127	201	92	180	283	904
Taux de participation (%)	1,62	1,95	2,40	2,94	3,46	4,29	3,16
Versement au Trésor (millions d'euros)	3	14	33	2	4	6	64
Part des versements aux OPCA au titre du plan de formation (millions d'euros)	46	244	355	123	182	138	1 087
Nombre de salariés (milliers)	358	1 664	2 405	1 022	1 883	2 827	10 160
Nombre de stagiaires*(unité)	37 198	239 554	696 235	402 505	914 510	1 531 733	3 821 735
Pourcentage de salariés ayant suivi un stage*	10,4	14,4	28,9	39,4	48,6	54,2	37,6
Nombre de stagiaires en alternance (unité)	1 492	11 795	18 012	6 609	15 536	36 943	90 387

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 24-83, Céreq

* Plan de formation, CIF, bilans de compétences (hors alternance)

Les évolutions que révèle l'examen des données des déclarations fiscales des entreprises

sont à coup sûr significatives.

Cependant, dès 2001, la DARES et son opérateur, le Céreq (Centre d'études et de recherche sur les qualifications), se sont interrogés avec la Sous-direction du contrôle national sur la valeur de certaines données, à la suite d'une enquête effectuée en 2000 par la DARES.

Un des problèmes identifiés vient du caractère fiscal de la déclaration 2483 dont l'objectif est de satisfaire à l'obligation de participation des employeurs à la formation de leurs salariés.

Dès lors que cette obligation est satisfaite *a minima* (par exemple en versant sa participation obligatoire à un organisme paritaire) rien n'oblige en effet une entreprise à exposer, dans sa déclaration fiscale, le détail des dépenses correspondant aux formations effectuées au cours d'une année.

L'enquête révélait également la difficulté croissante des services fiscaux à transmettre aux services de contrôle de la formation professionnelle les données relatives à certaines entreprises, PME en particulier. Les enquêtes complémentaires ou parallèles (européennes notamment) mises en œuvre par le Céreq devraient permettre d'affiner en 2004-2005 le diagnostic sur la fiabilité de certaines données et leur évolution.

3.3 La participation des entreprises à la formation continue en 2002

Les résultats provisoires consécutifs au traitement des déclarations fiscales des employeurs 2483 font apparaître un taux de participation financière des entreprises de 10 salariés et plus à la formation professionnelle qui s'élève à 3,02 % en 2002. En nette baisse par rapport à 2001 (-4,43 %), ce chiffre repose néanmoins sur une collecte très réduite de l'information et très inégale selon la taille des entreprises et les régions. Il constitue donc bien à ce titre une donnée provisoire. Les données définitives seront connues à l'automne 2004.

La diminution de l'effort de formation des très grandes entreprises (plus de 2 000 salariés), passant de 4,29 % en 2001 à 4,22 % en 2002, n'est plus compensée par l'augmentation de ce dernier dans les entreprises de 20 à 499 salariés comme cela était le cas encore en 2001. Cela explique une très nette chute au niveau global. Quant aux entreprises de 10 à 19 salariés, elles accroissent en 2002 leur effort de participation qui passe de 1,62 % à 1,66 %.

En outre, on notera que les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant entre 0 et 500 salariés, sollicitent très largement les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) pour financer la formation de leurs salariés et ce de façon croissante. Leur contribution financière aux OPCAs au titre du plan de formation double ainsi de 1995 à 2002 (elle passe de 484 M€ en 1995 à 768 M€ en 2001 et 986 M€ en 2002 [données provisoires]).

3.3.1 Répartition des dépenses de formation professionnelle

	Entreprises de 10 salariés et plus Montant	Entreprises de moins de 10 salariés Montant	Total Montant
Nombre d'entreprises (unité)	106 670	1 104 482	1 211 152
Nombre de salariés (unité)	10 258 421	3 689 926	13 948 347
Dépenses déductibles (millions d'euros)	8 012	278	8 290
Nombre total de stagiaires (unité) :	3 697 824	319 785	3 914 529
<i>Plan de formation</i>	3 594 744	nd	nd
<i>Congé individuel de formation</i>	13 213	nd	nd
<i>Alternance</i>	83 638	nd	nd
<i>Bilans de compétences</i>	6 229	nd	nd
Nombre d'heures de stage (en millions d'heures) :	147	13,2	131,2
<i>Plan de formation</i>	118	13,2	131,2
<i>Congé individuel de formation (bilans de compétences y compris)</i>	4	nd	nd
<i>Alternance</i>	25	nd	nd

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 2483 déposées auprès des SRC, Céreq.

* collecte de données réduite

3.3.2 Nature des dépenses de formation professionnelle consenties par les entreprises de 10 salariés et plus

En 2002, les dépenses estimées de formation professionnelle des entreprises de 10 salariés et plus (8 012 M€) sont en augmentation par rapport à celles enregistrées en 2001 (7 315 M€). Rapportées cependant à la masse salariale brute, ces dépenses représentent un taux de participation financière de 3,02 % en nette baisse par rapport à 2001.

3.3.2.1 Évolution des données sur la participation des entreprises de 10 salariés et plus

	2001 (données définitives)	2002 (données provisoires)*
Nombre d'entreprises de plus de 10 salariés (unité)	106 692	106 670
Montant des salaires versés (en milliards d'euros)	231	265
Pourcentage (obligation légale)	1,5	1,5
Dépenses déductibles (en millions d'euros) ⁽¹⁾	7 315	8 012
Taux de participation financière (%)	3,16	3,02

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 24-83 , Céreq.

(1) Y compris la participation au financement des conventions de conversions et les engagements de développement de la formation professionnelle

* collecte de données réduite

En 2002, l'augmentation des dépenses déductibles est le fruit de la hausse des versements aux organismes collecteurs paritaires agréés (tant en volume qu'en part relative) et du financement de la formation professionnelle en alternance qui poursuit la tendance à la hausse enregistrée depuis quelques années. En revanche, la part des dépenses internes et externes se réduit en 2002 par rapport à 2001.

3.3.2.2 Évolution de la répartition des dépenses déductibles

Dépenses (en millions d'euros)	2001 (données définitives)		2002 (données provisoires)**	
	Valeur	%	Valeur	%
Total des dépenses internes :	1 059	14,5	1 028	12,7
– dépenses de fonctionnement	1 015	13,9	981	12,1
– dépenses d'équipement	44	0,6	48	0,6
Total des dépenses externes (plan de formation et CIF)* dont :	1 365	18,7	1 430	17,6
– convention annuelle	385		403	
– convention pluriannuelle	35		33	
– bilans de compétences	2		1	
Rémunérations versées aux stagiaires	2 212	30,2	2 285	28,2
Dépenses de Transport et d'hébergement	181	2,5	192	2,4
Versements :	1 467	20,1	2 006	24,7
– à des OPCA (au titre du plan de formation)	1 009	13,8	1 471	18,1
– à des organismes agréés au titre du CIF	344	4,7	401	5,0
– au capital de temps de formation :	115	1,6	134	1,7
Financement de la formation professionnelle en alternance	898	12,3	1 024	12,6
Autres	136	1,9	142	1,8
TOTAL DES DÉPENSES DÉCLARÉES	7 318	100,0	8 107	100,0
Subventions perçues (à déduire)	116		95	
TOTAL DES DÉPENSES DÉDUCTIBLES	7 202		8 012	

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n°2483, Céreq.

(*) Les sommes ventilées ne sont pas égales au total des dépenses externes car le cadre « C » de la déclaration fiscale n°24.83 n'est pas toujours renseigné dans sa totalité.

** collecte de données réduite

4 LES ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN 2001 et 2002

4.1 Rappel du cadre juridique

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 ont posé les bases d'un nouvel appareil de collecte des fonds de la formation professionnelle.

Le décret d'application de l'article 74 de la loi du 20 décembre 1993 a fixé les conditions d'agrément et les règles de fonctionnement des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, selon quelques grands principes :

- la gestion paritaire des fonds ;
- la possibilité de créer des organismes collecteurs nationaux de branches ou des organismes collecteurs interprofessionnels, nationaux ou régionaux ;
- un seuil de collecte ;
- la séparation des activités de collecteur de fonds et de dispensateur de formation ;
- la mutualisation des fonds collectés.

Un organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle, dénommé organisme collecteur paritaire agréé (OPCA), est une structure sans but lucratif créée par voie d'accord collectif et dirigée par un conseil d'administration composé de représentants d'organisations de salariés et d'employeurs.

Son agrément est accordé par le ministre chargé de la formation professionnelle et son fonctionnement est encadré par le code du travail et soumis au contrôle des inspecteurs du travail chargés de la formation professionnelle.

Les OPCAs sont donc amenés à collecter, à mutualiser et à gérer les fonds versés par les entreprises au titre de leur participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue. Ils prennent en charge, totalement ou partiellement :

- les actions inscrites par l'employeur sur le plan de formation de l'entreprise, y compris des actions menées dans le cadre du capital de temps de formation (CTF) ;
- la formation des bénéficiaires de contrats d'insertion en alternance et de leurs tuteurs ;
- des congés individuels de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience (CIF, CBC, VAE) de salariés ou d'anciens titulaires de CDD.

Actuellement, 99 organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue sont agréés et se répartissent comme suit :

- 40 organismes nationaux professionnels,
- 1 organisme national interbranches (OPCIB),
- 2 organismes nationaux interprofessionnels (AGEFOS-PME, IPCO),
- 25 organismes régionaux interprofessionnels (les OPCAREG),
- 31 organismes uniquement gestionnaires du congé individuel de formation (OPACIF) dont 26 régionaux (FONGECIF) et 5 nationaux (AGECIF).

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 95-882 du 4 août 1995, relative à des mesures pour l'emploi et la sécurité sociale, qui a modifié l'article 30 de la loi de finances pour 1985, a prévu que les organismes paritaires à compétence nationale et professionnelle reversent aux organismes collecteurs paritaires interprofessionnels 35 % du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs occupant dix salariés et plus au titre des formations professionnelles en alternance, dans le respect de la décision des employeurs.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux organismes collecteurs correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en vue d'assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis.

4.1.1 Les obligations des entreprises de 10 salariés et plus

Les employeurs occupant dix salariés et plus doivent consacrer :

a) aux contrats d'insertion en alternance, 0,4 % ou 0,3 % (selon qu'ils sont ou non redevables de la taxe d'apprentissage visée à l'article 224 du Code Général des Impôts) de la masse salariale brute annuelle.

Ils peuvent s'exonérer soit en cotisant auprès d'un OPCA agréé à cet effet, soit en accueillant des jeunes en contrat d'insertion en alternance et en déduisant des sommes forfaitaires au titre de leur formation. Qu'elle entre ou non dans le champ d'application d'un accord collectif prévoyant le versement à un OPCA, la grande majorité des entreprises choisit l'adhésion à un organisme collecteur comme mécanisme d'utilisation des contributions « jeunes ».

b) aux actions de formation entrant dans le cadre du plan de formation, 0,9 % ou 1 % (selon qu'ils sont ou non redevables de la taxe d'apprentissage visée à l'article 224 du Code Général des Impôts) de la masse salariale brute annuelle.

Outre le versement à un OPCA (libre ou obligatoire en application d'une convention collective de branche), l'employeur dispose d'autres moyens pour s'acquitter de sa participation au développement de la formation professionnelle continue, comme le financement direct d'actions de formation au bénéfice de ses salariés.

c) au financement du congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée (CIF-CDI), du congé de bilan de compétences et du congé de validation des acquis de l'expérience, 0,2 % de la masse annuelle des salaires des titulaires de CDI.

Cette contribution est versée par l'employeur à un OPCA agréé à cet effet (OPACIF).

Une partie de cette contribution, ne pouvant excéder 50 % (le taux effectif est défini par accord de branche), est prélevée pour le financement du dispositif capital de temps de formation (CTF) et est collectée par les OPCAs de branche concernés au sein d'une section particulière du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus.

d) au financement du congé individuel de formation des salariés en contrat à durée déterminée (CIF-CDD), du congé de bilan de compétences et du congé de validation des acquis de l'expérience, 1 % de la masse annuelle des salaires des titulaires de CDD. Cette contribution est versée par l'employeur à un OPCA agréé à cet effet (OPACIF).

4.1.2 Les obligations des entreprises de moins de 10 salariés

Pour les employeurs de moins de dix salariés, le versement à un OPCA est le seul mode libératoire.

Les employeurs occupant moins de dix salariés doivent consacrer :

- aux contrats d'insertion en alternance, 0,1 % (s'ils sont redevables de la taxe d'apprentissage) de la masse salariale brute annuelle ;
- aux actions de formation entrant dans le cadre du plan de formation, 0,15 % du montant des salaires payés au cours de l'année civile ;
- au financement du congé individuel de formation des salariés en contrat à durée déterminée (CIF-CDD), du congé de bilan de compétences et du congé de validation des acquis de l'expérience, 1 % de la masse annuelle des salaires des titulaires de CDD.

4.1.3 Les instances de péréquation

L'AGEFAL et le COPACIF sont agréés par le ministre chargé de la formation professionnelle. Crées par les partenaires sociaux, ils sont chargés de la régulation du système de financement de l'alternance et du congé individuel de formation.

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de la formation professionnelle auprès de l'AGEFAL et du COPACIF. Un compte-rendu d'activité est adressé par ces deux instances chaque année à l'autorité administrative (la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle).

4.1.3.1 L'AGEFAL

L'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL) est alimentée par :

- les disponibilités excédentaires des OPCA agréés au titre de l'alternance,
- la part des 35 % de la contribution alternance des entreprises non reversée par les OPCA de branches aux OPCA interprofessionnels en application de l'article 30 IV bis de la loi de finances pour 1985 modifié,
- les sommes versées au Trésor public par les entreprises, à défaut de versement à un OPCA, au titre de la contribution alternance.

En contrepartie, l'AGEFAL garantit les engagements de financement des formations (EFF) souscrits par les OPCA déficitaires auprès des entreprises et couvre les besoins constatés de trésorerie de ces derniers.

[Les EFF sont, aux termes du plan comptable des OPCA (arrêté du 21 juillet 1993), des obligations contractuelles inscrites en hors bilan. Ils correspondent à des prévisions de charges de formation non consommées sur l'exercice en cours, c'est à dire à des charges futures de formation. Chaque OPCA doit en indiquer le montant dans une annexe spécifique aux documents de synthèse. Ce montant est réajusté tous les ans selon le volume d'annulation et de réalisation effectives].

L'AGEFAL contribue aussi financièrement à des études réalisées à la demande du Comité paritaire national de la formation professionnelle (CPNFP).

Elle exerce une mission d'information auprès des OCPA, joue aussi un rôle d'orientation sur les politiques de prises en charge des formations et elle a par ailleurs une mission de promotion du dispositif de l'alternance par le biais notamment de campagnes nationales de communication.

L'AGEFAL participe aussi au financement d'actions pilotées régionalement par les COPIRE, en faveur de l'insertion des jeunes en grande difficulté.

4.1.3.2 Le COPACIF

Le COPACIF (Comité paritaire du congé individuel de formation) est habilité à gérer les disponibilités excédentaires des OPACIF et des OPCA de branche gestionnaire du capital de temps de formation (en application de l'article 131 de la loi de finances pour 2000 du 30 décembre 1999).

En contrepartie, le COPACIF redistribue ces excédents financiers aux OPACIF déficitaires après constatation de besoins de trésorerie.

4.2 L'état statistique et financier

Afin de suivre leur fonctionnement et d'apprécier l'utilisation des fonds collectés auprès des entreprises, chaque OPCA a l'obligation de transmettre chaque année au ministre chargé de la formation professionnelle un état (accompagné des comptes et annexes certifiés par un commissaire aux comptes), dont le modèle est fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle, comportant des renseignements statistiques et financiers (l'article R. 964-9 du code du travail).

Cet état statistique et financier (ESF) est élaboré par la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle.

Il est transmis au mois de février de chaque année aux organismes collecteurs paritaires agréés afin que ceux-ci renseignent :

- d'une part les données permettant d'apprécier le mode de fonctionnement, les moyens et les prestations des OPCA (montant de la collecte totale, appréciation des frais de gestion, actions et publics prioritaires, niveaux de prise en charge, composition du conseil d'administration, personnel de l'organisme, services de proximité...),
- et, d'autre part, les données statistiques et financières par agrément (alternance, plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, CTF, plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés, CIF CDI et CIF CDD) telles que :
 - le nombre d'entreprises cotisantes,
 - le nombre de salariés selon le sexe et la taille des entreprises,
 - le montant des contributions perçues selon la taille des entreprises,
 - le nombre de stagiaires selon la taille des entreprises, selon le sexe et la catégorie socio-professionnelle, et selon le sexe et l'âge,
 - le nombre d'actions financées au cours de l'exercice, par durée de formation, par niveaux de formation visés et par modalités de certification,

- le coût des actions de formation prises en charge au cours de l'exercice,
- le nombre d'heures-stagiaires,
- les comptes produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice au 31/12/N,
- les disponibilités,
- le montant des EFF,
- l'évaluation des disponibilités excédentaires.

Ces données sont saisies via internet par les OPCA dans l'application informatique « GESFI-TSE » avant le 31 mai de chaque année et sont ensuite récupérées par la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle dans l'application informatique « GESFI » pour exploitation et élaboration, notamment, des données du jaune budgétaire et des réponses aux questionnaires budgétaires.

4.3 Les chiffres 2001 et 2002

La mission suivi des financements de la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle contrôle et exploite ces documents.

Dans ce cadre, elle vérifie tout particulièrement certains points comme le respect du plafonnement des frais de gestion et d'information, les modalités de calcul des disponibilités excédentaires au titre des différents agréments, les versements effectifs de ces disponibilités excédentaires auprès des instances de péréquation (AGEFAL et COPACIF) ou auprès du Trésor public.

Elle s'assure également de la cohérence des informations statistiques et financières avec les documents comptables joints à l'appui de ces documents (bilan comptable, comptes de résultat, rapports du commissaire aux comptes...).

Ce contrôle et ce suivi, particulièrement importants, visent à s'assurer de la rigueur des informations établies par les organismes paritaires avant la réalisation du document de synthèse budgétaire établi à l'appui du vote du budget de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ces opérations permettent également d'identifier les structures qui présentent des points de dysfonctionnement justifiant leur inscription sur le plan de contrôle de la SDCN ou des SRC.

Les informations qui suivent sont issues du traitement des états statistiques et financiers (*données provisoires pour l'année 2002*).

Les tableaux suivants présentent l'activité des OPCA pour les années 2001 et 2002.

Activité 2001 des organismes collecteurs paritaires agréés (source : ESF 2001)

Sections →	Plan ≥ 10	CTF	Plan < 10	Alternance	CIF-CDI	CIF-CDD
Nombre d'OPCA concernés →	67	26	65	68	43	43
Collecte comptabilisée en 2001	1 703 M€ (+12 %)	160 M€ (+18 %)	184 M€ (+3 %)	1 174 M€ (+7 %)	437 M€ (+4 %)	142 M€ (+10 %)
Nombre d'entreprises versantes au titre de l'année de participation 2001	168 650 entreprises	78 479 entreprises	1 092 722 entreprises	885 640 entreprises	208 659 entreprises ou établissements	458 477 entreprises ou établissements
Nombre de salariés correspondants	11 millions de salariés	6 millions de salariés	4 millions de salariés	15 millions de salariés	14 millions de salariés	—
Contribution moyenne par entreprise au titre de l'année de participation 2001	9 769 €	1 815 €	164 €	1 283 €	2 046 €	290 €
Nombre d'actions financées totalement ou partiellement (hors bilans de compétences)	1 005 239 actions de formation (+12 %)	53 687 actions de formation (+10 %)	243 464 actions de formation (+5 %)	135 854 contrats de qualification 60 334 contrats d'adaptation 7 423 contrats d'orientation soit 203 611 contrats (-5 %)	26 169 CIF-CDI (-2 %) soit 54 % des demandes ayant donné lieu à une décision (+18 930 bilans, +19 %)	6 940 CIF-CDD (+6 %) soit 86 % des demandes ayant donné lieu à une décision (+4 866 bilans, +11 %)
Nombre de stagiaires correspondants	1 936 815 personnes	58 827 personnes	329 528 personnes	203 611 personnes	26 169 personnes	6 940 personnes
Durée moyenne financée	65 h	145 h	51 h	CQ : 820 h CA : 251 h CO : 212 h	899 h	948 h
Actions selon la durée de la formation	84 % < 40 h	48 % < 40 h 8 % > 300 h	78 % < 40 h	CQ : 57 % > 800 h	55 % > 800 h	58 % > 800 h
Actions selon les modalités de certification	95 % ne donnent lieu à aucune certification	91 % ne donnent lieu à aucune certification	88 % ne donnent lieu à aucune certification	CQ : 67 % mènent à un diplôme d'État ou un titre homologué	66 % mènent à un diplôme d'État ou un titre homologué	58 % mènent à un diplôme d'État ou un titre homologué
Prise en charge moyenne par l'OPCA (coûts pédagogiques + coûts annexes)	1 475 €	2 491 €	692 €	CQ : 7 319 € CA : 1 874 € CO : 1 607 €	20 174 € (bilan : 1 098 €)	19 381 € (bilan : 1 005 €)

en italique : progression 2000-2001

Au total : 99 organismes agréés comptabilisent une collecte de 3 800 M€ (+9 %) en 2001

Activité 2002 des organismes collecteurs paritaires agréés (source : ESF 2002)

Sections →	Plan ≥ 10	CTF	Plan < 10	Alternance	CIF-CDI	CIF-CDD
	Nombre d'OPCA concernés →	67	27	65	68	43
Collecte comptabilisée en 2002	1 785 M€ (+5 %)	170 M€ (+6 %)	223 M€ (+21 %)	1 242 M€ (+6 %)	457 M€ (+5 %)	150 M€ (+5 %)
Nombre d'entreprises versantes au titre de l'année de participation 2002	176 903 entreprises	87 434 entreprises	1 104 482 entreprises	891 021 entreprises	215 782 entreprises ou établissements	475 332 entreprises ou établissements
Nombre de salariés correspondants	11 millions de salariés	7 millions de salariés	4 millions de salariés	16 millions de salariés	14 millions de salariés	–
Contribution moyenne par entreprise au titre de l'année de participation 2002	9 722 €	1 879 €	196 €	1 365 €	2 027 €	291 €
Nombre d'actions financées totalement ou partiellement (hors bilans de compétences et VAE)	1 038 026 actions de formation (+3 %)	54 373 actions de formation (+1 %)	237 256 actions de formation (-3 %)	133 529 contrats de qualification 46 744 contrats d'adaptation 6 376 contrats d'orientation soit 186 649 contrats (-8 %)	29 840 CIF-CDI (+14 %) soit 60 % des demandes ayant donné lieu à une décision (+20 657 bilans, +9 % +146 congés VAE)	7 449 CIF-CDD (+7 %) soit 86 % des demandes ayant donné lieu à une décision (+5 264 bilans, +8 % +9 congés VAE)
Nombre de stagiaires correspondants	1 879 717 personnes	59 197 personnes	319 513 personnes	186 649 personnes	29 840 personnes	7 449 personnes
Durée moyenne financée	61 h	133 h	56 h	CQ : 839 h CA : 239 h CO : 211 h	917 h	936 h
Actions selon la durée de la formation	84 % < 40 h	45 % < 40 h 8 % > 300 h	77 % < 40 h	CQ : 57 % > 800 h	55 % > 800 h	55 % > 800 h
Actions selon les modalités de certification	96 % ne donnent lieu à aucune certification	91 % ne donnent lieu à aucune certification	90 % ne donnent lieu à aucune certification	CQ : 65 % mènent à un diplôme d'État ou un titre homologué	66 % mènent à un diplôme d'État ou un titre homologué	60 % mènent à un diplôme d'État ou un titre homologué
Prise en charge moyenne par l'OPCA (coûts pédagogiques + coûts annexes)	1 524 €	2 759 €	891 €	CQ : 7 203 € CA : 1 759 € CO : 1 569 €	20 738 € (bilan : 976 €)	20 116 € (bilan : 899 €)

Données provisoires 2002

en italique : progression 2001-2002

Au total : 99 organismes agréés comptabilisent une collecte de 4 027 M€ (+6 %) en 2002

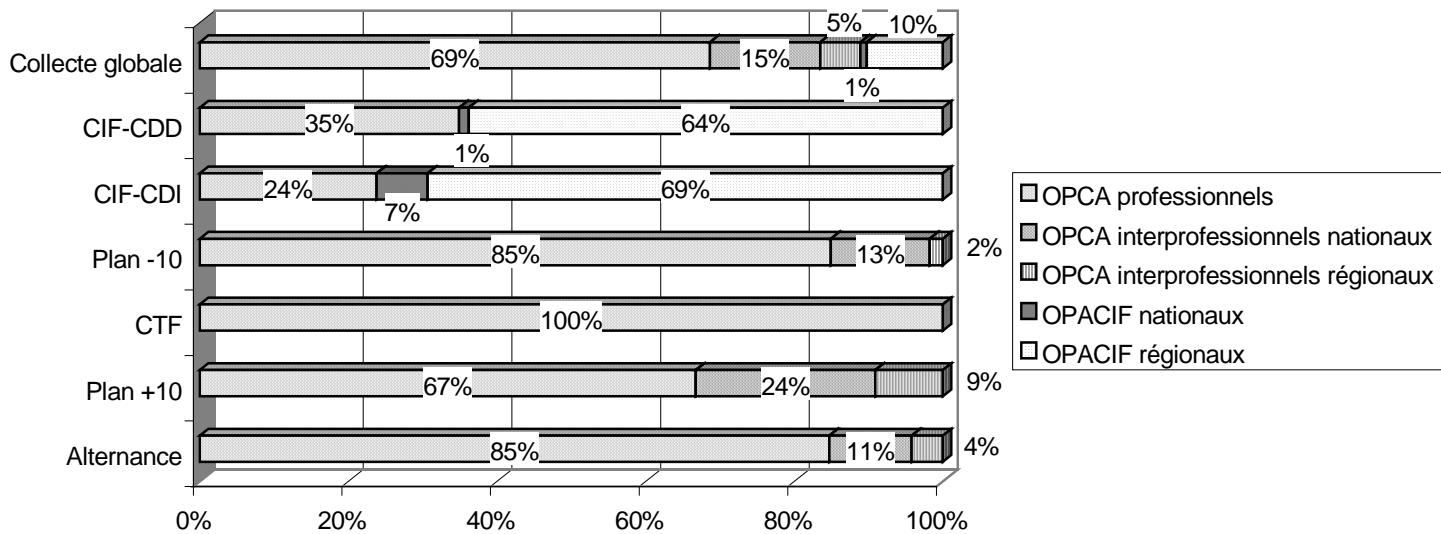
4.3.1 La collecte comptabilisée par les OPCA

4.3.1.1 Par agrément de 1998 à 2002

Agréments	1998		1999		2000		2001		2002		Progression	
	En M€	%	1998/2002	2001/2002								
Alternance	996	34	1 046	32	1 102	32	1 174	31	1 242	31	+25 %	+6 %
Plan formation +10	1 214	41	1 362	42	1 521	44	1 703	45	1 785	44	+47 %	+5 %
CTF	122	4	131	4	136	4	160	4	170	4	+39 %	+6 %
Plan formation -10	143	5	168	5	178	5	184	5	223	6	+56 %	+21 %
CIF-CDI	379	13	395	12	420	12	437	12	457	11	+21 %	+5 %
CIF-CDD	119	4	126	4	129	4	142	4	150	4	+26 %	+5 %
TOTAL	2 973	100	3 229	100	3 486	100	3 800	100	4 027	100	+35 %	+6 %

Avec plus de 4 milliards d'euros, les OPCA ont comptabilisé une collecte globale qui a fortement augmenté depuis 1998 (+35 %). Pourtant, cette progression semble s'essouffler depuis 2001 (progression de +6 % pour 2001/2002, autour de +9 % pour les autres années).

La collecte « plan de formation -10 » connaît depuis 1998 la plus forte progression en 2002 (+21 %).



4.3.1.2 Par agrément et type d'OPCA en 2002

La répartition de la collecte par agrément et type d'OPCA évolue peu de 2001 à 2002. La collecte des OPCAs professionnels (ou de branche) représente 69 % de la collecte globale contre 20 % pour le réseau interprofessionnel et 11 % pour les OPACIF. La part importante de la collecte des OPCAs de branche résulte en partie du fait que les accords de branches relatifs aux obligations des entreprises à l'égard du financement de la formation professionnelle prévoient, à des degrés divers, l'obligation de versement à un OPCA de branche.

Pour le congé individuel de formation, la filière de collecte de référence est interprofessionnelle et régionale : 26 FONGECIF qui collectent 69 % de la collecte CIF CDI et 64 % CIF CDD.

4.3.1.3 Par secteur d'activité en 2002

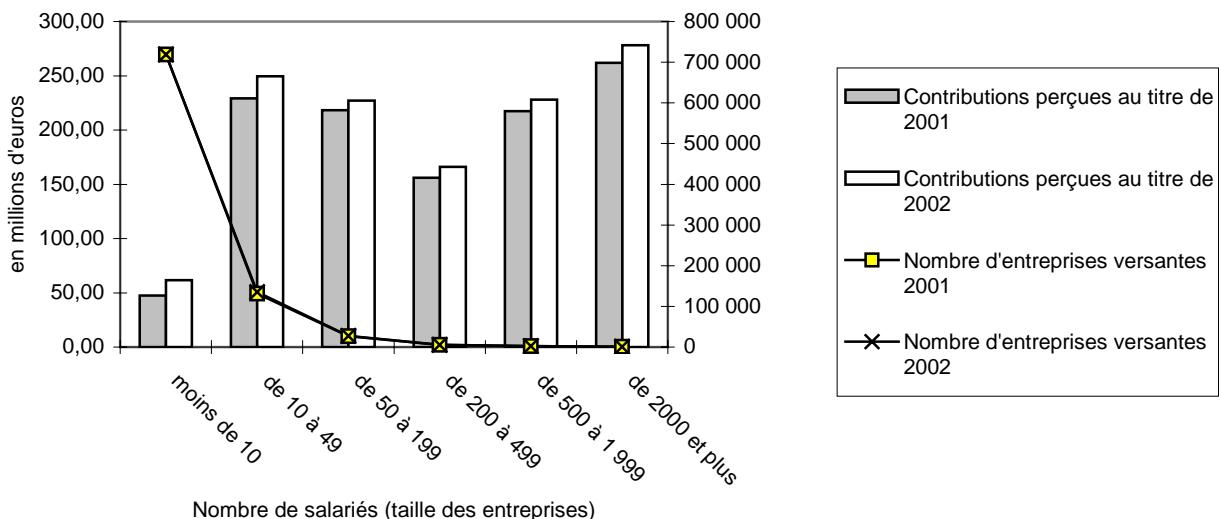
Secteurs d'activité	Collecte globale	
	2002	%
Agriculture, pêche, industries agricoles, industries agro-alimentaires	247,47	6,14
Textile, habillement, cuir	60,26	1,50
Bois et ameublement	24,45	0,61
Papier, carton, édition, imprimerie	78,70	1,95
Chimie, caoutchouc, matières plastiques	122,41	3,04
Verre, céramiques, matériaux de construction	30,42	0,76
Métallurgie et travail des métaux	379,80	9,43
Construction	273,98	6,80
Commerce et réparation automobile	64,08	1,59
Commerce de gros	109,60	2,72
Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	204,74	5,08
Hôtels, cafés, restaurants	66,16	1,64
Transports	82,69	2,05
Télécommunications	24,53	0,61
Activités financières	63,23	1,57
Activités informatiques, de conseil et assistance aux entreprises	133,50	3,31
Services opérationnels aux entreprises	39,84	0,99
Santé et action sociale	320,12	7,95
Activités récréatives, culturelles et sportives	106,44	2,64
Services personnels et domestiques	14,85	0,37
DIVERS	318,01	7,90
OPCA Interprofessionnels	815,67	20,26
FONGECIF + AGECIF	445,54	11,06
TOTAL	4 027,20	100,00

4.3.2 Activité des OPCA au titre des formations professionnelles en alternance

4.3.2.1 Les entreprises versantes

Le graphique suivant présente par taille des entreprises, pour les années 2001 et 2002, le nombre d'entreprises versant la contribution au titre des formations professionnelles en alternance à un OPCA et le montant des contributions perçues par les OPCA.

Les contributions perçues par les OPCA au titre de l'année N correspondent à l'obligation des entreprises de verser à un organisme collecteur la contribution pour les formations professionnelles en alternance due au titre de cette année N, obligation dont les entreprises doivent se libérer avant le 1^{er} mars de l'année N+1.



Nombre de salariés (taille des entreprises)	Évolution 2001/2002 du nombre d'entreprises	Évolution 2001/2002 de la contribution perçue
Moins de 10	+0 %	+30 %
de 10 à 49	+3 %	+9 %
de 50 à 199	+2 %	+4 %
de 200 à 499	+3 %	+6 %
de 500 à 1 999	+3 %	+5 %
de 2000 et plus	+7 %	+6 %
Total	+1 %	+7 %

Le nombre d'entreprises ayant effectué un versement libératoire au titre des formations professionnelles en alternance est de 891 021 en 2002, il augmente peu (+1 %) au cours des années 2001 et 2002. Le montant des contributions perçues par les OPCA, lui par contre, progresse de +7 % pour atteindre 1 216,27 millions d'euros en 2002.

Plus précisément, le montant des contributions versées par les entreprises de moins de 10 salariés (qui représentent 80 % des entreprises versantes) enregistre une forte hausse en un an (+30 %), traduisant ainsi l'effort de financement fourni par les entreprises de moins de 10 salariés, notamment pour la formation des jeunes en contrat de qualification.

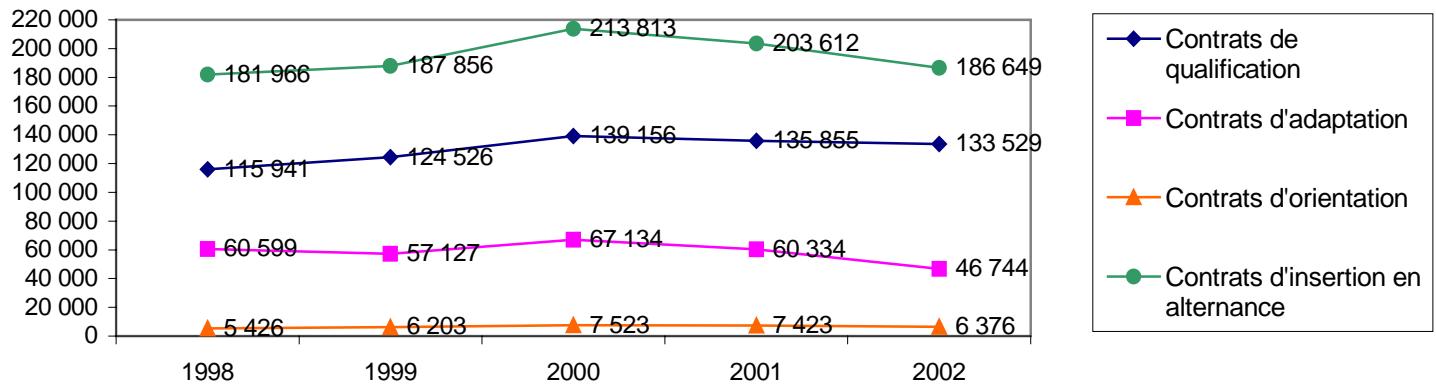
Pourtant, le montant des contributions versées par des entreprises de moins de 10 salariés ne représente que 5 % du montant total de la collecte des OPCA.

Ce sont, bien qu'elles ne représentent que 1 % des entreprises versantes, les entreprises de 500 salariés et plus qui sont à l'origine de plus de 40 % de la collecte des OPCA.

La contribution moyenne par entreprise s'élève à 1 283 euros en 2001 et à 1 365 euros en 2002.

4.3.2.2 Les prises en charge

Nombre de contrats d'insertion en alternance pris en charge par les OPCA de 1998 à 2002



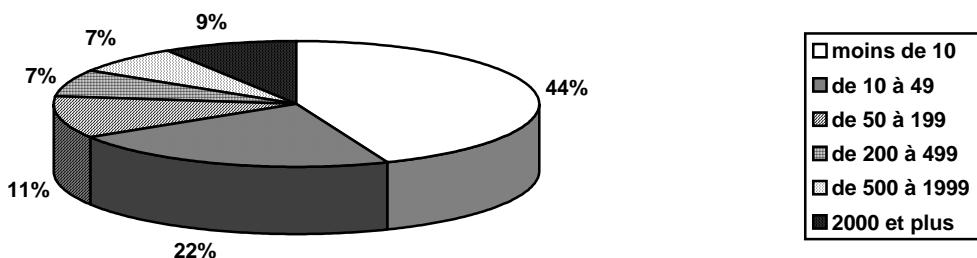
Après une forte hausse de 1999 à 2000, le nombre de contrats d'insertion en alternance pris en charge par les OPCA enregistre une baisse de -13 % de 2000 à 2002. On peut observer cette tendance sur les trois types de contrats.

4.3.2.2.1 Le contrat de qualification

La prise en charge moyenne d'un contrat de qualification est en 2002 de 7 203 euros (-2 % par rapport à 2001) pour une durée moyenne de 839 heures.

Depuis plusieurs années, la part des petites entreprises parmi les employeurs de jeunes sous contrat de qualification est prépondérante.

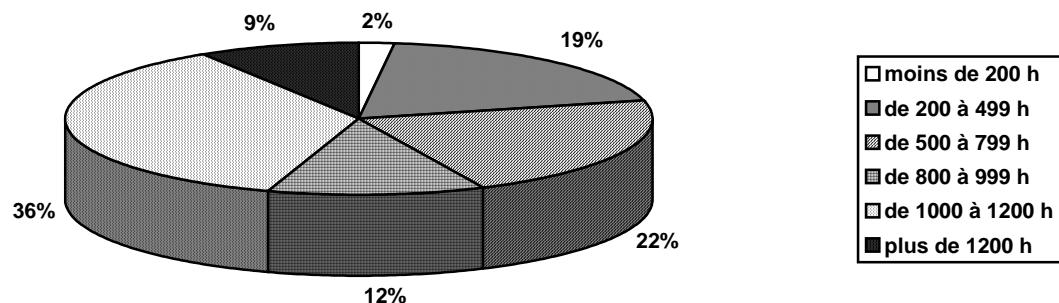
Contrat de qualification en 2002 par taille des entreprises (nombre de salariés)



En 2002, 66 % des contrats de qualification pris en charge par les OPCA ont été conclus par des entreprises de moins de 50 salariés.

On observe que 45 % des contrats de qualification ont une durée de formation de plus de 1 000 heures.

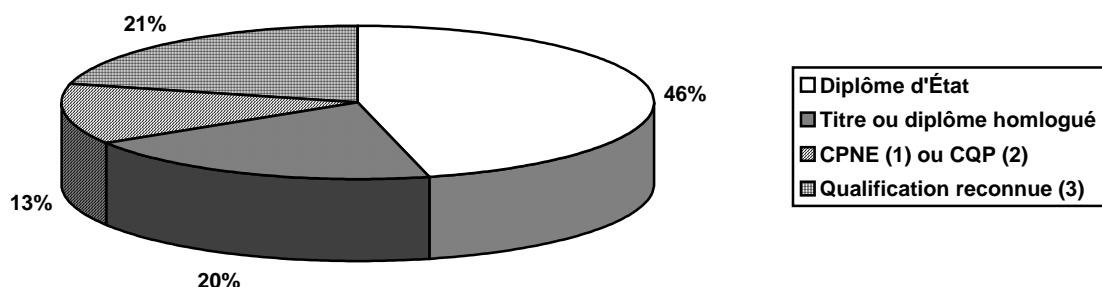
Durée de formation prévue par le contrat de qualification et prise en charge par un OPCA en 2002



Cette tendance concerne les contrats de qualification jeunes, la durée de formation des contrats de qualification adultes étant moins importante (en 2002, 60 % des contrats de 200 à 799 heures).

Le diplôme d'État reste la première sanction de la formation prévue au contrat de qualification.

Sanction de la formation prévue au contrat de qualification en 2002



(1) Commission paritaire nationale de l'emploi,

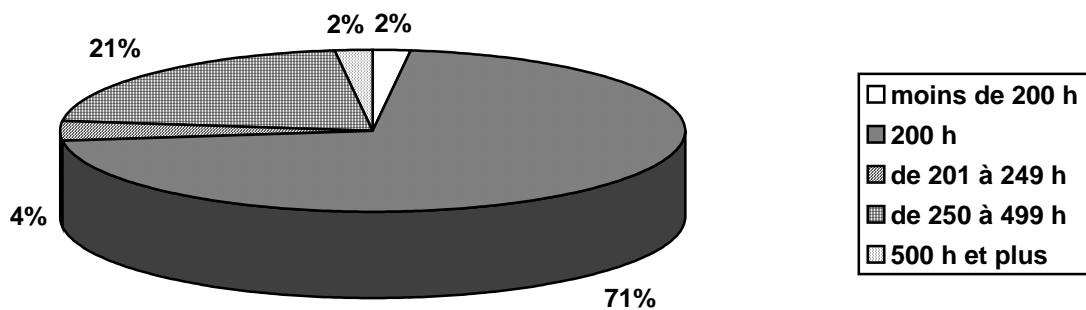
(2) Certificat de qualification professionnelle,

(3) Qualification reconnue dans les classifications des conventions collectives.

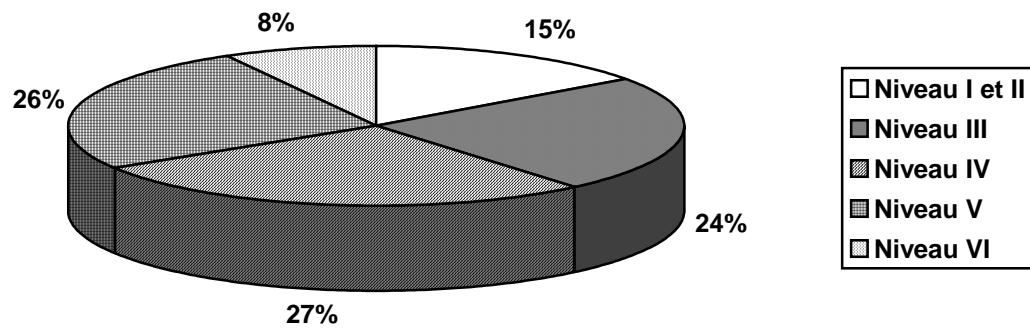
4.3.2.2.2 Le contrat d'adaptation

La prise en charge moyenne d'un contrat d'adaptation en 2002 est de 1 759 euros (-6 % par rapport à 2001) pour une durée moyenne de 239 heures.

Durée de la formation prévue au contrat d'adaptation en 2002



Niveau de formation prévu au contrat d'adaptation en 2002



4.3.2.2.3 Le contrat d'orientation

La prise en charge moyenne d'un contrat d'orientation en 2002 est de 1 569 euros (-2 % par rapport à 2001) pour une durée moyenne de 211 heures.

4.3.2.3 Les produits et charges

Le montant des produits comptabilisés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des formations professionnelles en alternance s'élève en 2001 à 1 557 M€ et en 2002 à 1 617 M€ (+4 %). Il se décompose comme suit :

Alternance – Montant des produits en millions d'euros	2001	2002
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle	1 173,61	1 242,46
<i>Dont collecte 0,1 %</i>	61,34	71,25
<i>Dont collecte 0,3 %</i>	92,84	97,34
<i>Dont collecte 0,4 %</i>	1 010,34	1 067,13
<i>Dont non répartis</i>	9,09	6,74
Subventions d'exploitation	1,23	1,47
Transferts de fonds mutualisés, reçus de l'AGEFAL	178,18	166,52
Transferts au titre du IV bis de l'art. 30 de la loi de finances pour 1985 (35 % interpro.)	87,66	94,83
Produits financiers	29,59	23,40
Produits exceptionnels	2,02	2,27
Reprises sur amortissements et provisions	80,24	79,82
Autres produits	3,98	5,77
TOTAL DES PRODUITS	1 556,51	1 616,54

Données provisoires 2002 - Source DGEFP-SDCNFP – N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12 de l'année N.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées par les OPCA est de 1 545 M€ en 2001 et 1 530 M€ en 2002 (-1 %). Il se décompose comme suit :

Alternance – Montant des charges en millions d'euros	2001	2002
Charges de gestion	94,13	96,10
Formation professionnelle en alternance	944,38	888,60
<i>Dont information, sensibilisation</i>	13,36	14,13
<i>Dont contrat de qualification</i>	790,90	758,08
<i>Dont contrat d'adaptation</i>	107,83	87,92
<i>Dont contrat d'orientation</i>	8,84	7,96
<i>Dont formation des tuteurs</i>	14,21	5,26
<i>Dont financement de dépenses liées à l'exercice de la fonction tutorale</i>	2,03	1,58
<i>Dont autres</i>	7,21	13,67
Fonctionnement des Centres de formation d'apprentis	152,51	156,15
Transferts de fonds mutualisés, versés à l'AGEFAL	97,57	123,54
Transferts au titre du IV bis de l'art. 30 de la loi de finances pour 1985 (35 % interpro.)	165,36	174,23
Charges financières	0,14	0,10
Charges exceptionnelles	1,11	1,42
Dotations aux amortissements et aux provisions	83,63	84,21
Autres charges	5,85	5,20
TOTAL DES CHARGES	1 544,68	1 529,55

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP – Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice N et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations – qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation – sont suivis hors bilan.

4.3.2.4 Le soutien de l'AGEFAL

L'AGEFAL est chargée de la régulation du système de financement de l'alternance.

Le tableau suivant détaille les produits et les charges de l'AGEFAL pour les années 2001 et 2002.

Année	2001	2002
PRODUITS (en millions d'euros)	190,6	173,7
Disponibilités excédentaires des OPCA au titre de 2000 et 2001	114,4	96,8
Sommes versées au Trésor public par les entreprises à défaut de versement à un OPCA	5,5	6,3
35 % contribution alternance non reversée par les OPCA de branches aux OPCA interprofessionnels	67,6	68,2
Produits financiers	3,1	2,4
CHARGES (en millions d'euros)	186,4	168,7
Fonds réservés versés aux OPCA déficitaires	177,0	166,3
Actions de promotion	4,0	1,5
Charges de fonctionnement	0,8	0,9
Autres charges	4,6	

Le versement des fonds réservés par l'AGEFAL intervient ponctuellement selon la réalité effective des besoins de prise en charge des OPCA qui doivent donc régulièrement justifier de leur éventuelle insuffisance de trésorerie.

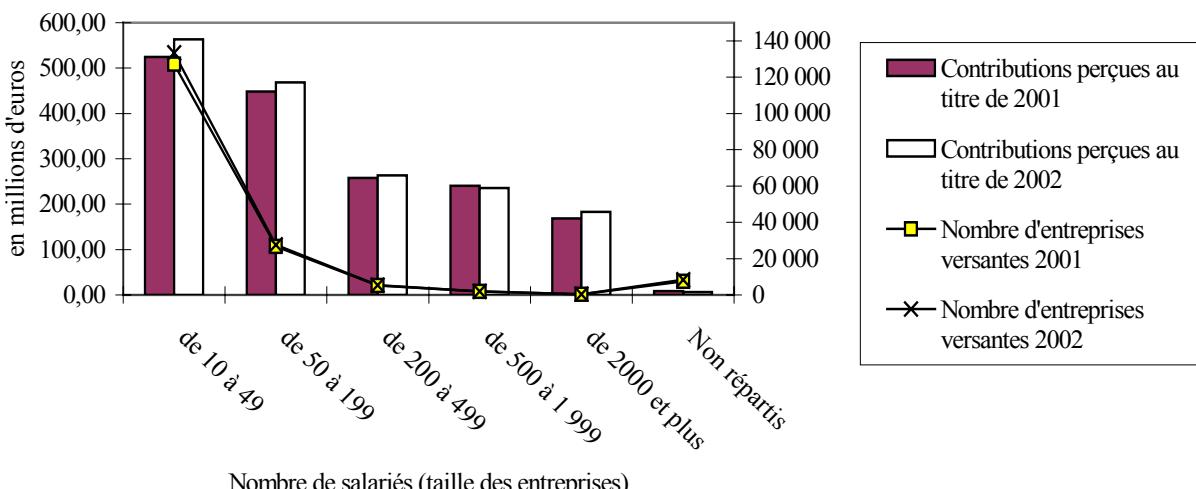
Au 31 décembre 2002, les fonds réservés par l'AGEFAL pour couvrir les besoins des OPCA déficitaires s'élevaient à 254,1 millions d'euros et la trésorerie en fin d'exercice à 23,4 millions d'euros.

4.3.3 Activité des OPCA au titre du plan de formation des employeurs occupant au minimum 10 salariés

4.3.3.1 Les entreprises versantes

Le graphique suivant présente par taille des entreprises, pour les années 2001 et 2002, le nombre d'entreprises versant la contribution au titre du plan de formation à un OPCA et le montant des contributions perçues par les OPCA.

Les contributions perçues par les OPCA au titre de l'année N correspondent à l'obligation des entreprises de verser à un organisme collecteur la contribution pour leur plan de formation due au titre de cette année N, obligation dont les entreprises doivent se libérer avant le 1^{er} mars de l'année N+1.



Nombre de salariés (taille des entreprises)	Évolution 2001/2002 du nombre d'entreprises	Évolution 2001/2002 de la contribution perçue
de 10 à 49	+5 %	+7 %
de 50 à 199	+3 %	+5 %
de 200 à 499	+3 %	+2 %
de 500 à 1 999	+1 %	-2 %
de 2000 et plus	+34 %	+9 %
Total	+5 %	+4 %

176 903 entreprises employant près de 11 millions de salariés ont effectué un versement libératoire au titre de l'année 2002 pour le plan de formation auprès d'un OPCA. Ce versement a atteint au total 1 719,85 millions d'euros (+4 % en un an).

Près d'un tiers des contributions perçues par les OPCA au titre du plan de formation est collecté auprès des entreprises de moins de 50 salariés qui représentent 75 % des entreprises versantes. La contribution moyenne par entreprise s'élève à 9 769 euros en 2001 et à 9 722 en 2002.

4.3.3.2 Les prises en charge

4.3.3.2.1 Par stagiaire

Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation prennent en charge, totalement ou partiellement, les dépenses – relatives aux frais de fonctionnement des formations, à la rémunération du stagiaire et aux frais de transport et d'hébergement – liées à la réalisation d'actions de formation s'inscrivant dans le plan de formation des entreprises. Plus précisément, il s'agit d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience (mise en œuvre en 2002) et des actions, suivies dans le cadre du dispositif capital de temps de formation, cofinancées par le plan de formation.

Dans le cadre des dispositions des articles L. 951-1 et R. 964-15 du code du travail, les OPCA interviennent aussi dans la prise en charge des congés individuels de formation, des actions de conversion dans le cadre de conventions de conversion, des actions de formation au

bénéfice de demandeurs d'emploi et de cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de stagiaires ayant participé à une ou plusieurs actions de formation prises en charge par un OPCA.

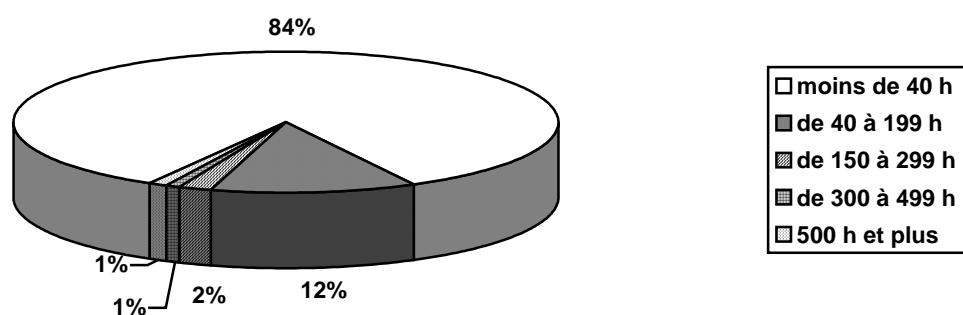
Nombres de stagiaires	2001	2002	Progression
Plan de formation :			
<i>Dont actions de formation</i>	<i>1 912 455</i>	<i>1 849 579</i>	<i>-3 %</i>
<i>Dont bilans de compétences</i>	<i>1 348</i>	<i>1 639</i>	<i>22 %</i>
<i>Dont VAE</i>	<i>0</i>	<i>47</i>	
<i>Dont cofinancement actions CTF</i>	<i>20 626</i>	<i>27 363</i>	<i>33 %</i>
Sous total plan de formation	1 934 429	1 878 628	-3 %
CIF	2 463	2 147	-13 %
Congés jeune travailleur	0	0	
Bénéficiaires de conventions de conversion	330	258	-22 %
Demandeurs d'emploi	530	298	-44 %
Cadres bénévoles	411	72	-82 %
TOTAL GÉNÉRAL	1 938 163	1 881 403	-3 %

Les caractéristiques des stagiaires qui ont bénéficié des actions de formation au titre du plan de formation (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience), constatées au cours des années précédentes, se confirment en 2002.

Majoritairement, les stagiaires sont issus d'entreprises de moins de 200 salariés (57 % en 2002), sont des employés (37 % en 2002), sont âgés de 25 à 44 ans (64 % en 2002) et sont des hommes (57 % en 2002).

4.3.3.2.2 Par action de formation

1 038 026 actions de formation (hors bilans de compétences et validations des acquis de l'expérience) – +3 % en un an – ont été prises en charge en 2002 par les OPCA. Dans le cadre du plan de formation, les actions de formation sont majoritairement de courte durée et ne donnent lieu à aucune certification (96 % des actions en 2002).



Un OPCA intervient en moyenne à hauteur de 1 524 € (frais de formation, rémunération du stagiaire, frais de transport et d'hébergement) pour une action de formation d'une durée de 61 heures.

4.3.3.3 Les produits et charges

Le montant des produits comptabilisés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus s'élève en 2001 à 1 809 M€ et en 2002 à 1 901 M€ (+5 %). Il se décompose comme suit :

Plan ≥ 10 – Montant des produits en millions d'euros	2001	2002
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle	1 703,05	1 784,85
Subventions d'exploitation	23,62	26,76
Produits financiers	35,14	29,24
Produits exceptionnels	3,57	3,87
Reprises sur amortissements et provisions	36,54	47,43
Autres produits	7,55	8,73
TOTAL DES PRODUITS	1 809,47	1 900,88

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12 de l'année N.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées par les OPCA est de 1 664 M€ en 2001 et 1 825 M€ en 2002 (+10 %). Il se décompose comme suit :

Plan ≥ 10 – Montant des charges en millions d'euros	2001	2002
Charges de gestion	120,67	129,29
Charges au titre de financement de formations Plan≥10	1 472,05	1 603,00
<i>Dont études et recherches</i>	<i>8,59</i>	<i>9,87</i>
<i>Dont information</i>	<i>13,73</i>	<i>10,84</i>
<i>Dont coûts pédagogiques</i>	<i>942,11</i>	<i>1 041,83</i>
<i>Dont salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations</i>	<i>383,89</i>	<i>408,39</i>
<i>Dont frais de transport et d'hébergement</i>	<i>88,56</i>	<i>93,61</i>
<i>Dont matériel pédagogique</i>	<i>6,63</i>	<i>9,31</i>
<i>Dont charges liées aux congés de bilans de compétence, congés pour examen et congés VAE</i>	<i>0,35</i>	<i>0,19</i>
<i>Dont financement du CIF</i>	<i>0,22</i>	<i>1,27</i>
<i>Dont cofinancement du CTF</i>	<i>17,97</i>	<i>20,41</i>
<i>Dont formation – Non répartis</i>	<i>10,00</i>	<i>7,28</i>
Transferts réalisés dans le cadre de l'article R. 952-4 du code du travail (mutualisation élargie)	8,16	11,10
Transferts de fonds (disponibilités excédentaires versées au Trésor public)	0,02	0,00
Charges financières	0,22	0,13
Charges exceptionnelles	2,94	2,27
Dotations aux amortissements et aux provisions	56,41	70,38
Autres charges	3,52	8,65
TOTAL DES CHARGES	1 663,99	1 824,82

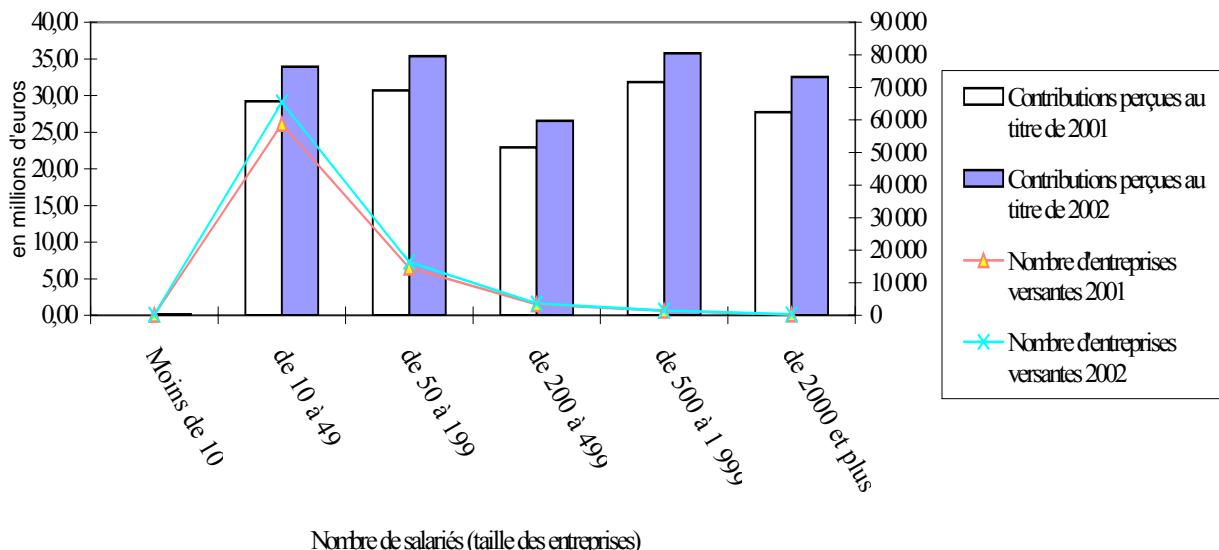
Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice N et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations – qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation – sont suivis hors bilan.

4.3.4 Activité des OPCA au titre du capital de temps de formation (CTF)

4.3.4.1 Les entreprises versantes

Le graphique suivant présente par taille des entreprises, pour les années 2001 et 2002, le nombre d'entreprises versant la contribution au titre du capital de temps de formation à un OPCA et le montant des contributions perçues par les OPCA.

Les contributions perçues par les OPCA au titre de l'année N correspondent à l'obligation des entreprises de verser à un organisme collecteur la contribution pour le financement du CTF due au titre de cette année N, obligation dont les entreprises doivent se libérer avant le 1^{er} mars de l'année N+1.



Les accords de branche fixent les modalités de financement du dispositif CTF et notamment le taux effectif pour effectuer le prélèvement sur le versement de la contribution du congé individuel de formation (ce taux ne peut être supérieur à 50 % du versement CIF).

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, le versement de la contribution du capital de temps de formation à un OPCA de branche n'est pas une obligation, sauf si un accord de branche le prévoit.

En 2002, 27 OPCA de branche ont collecté la contribution du capital de temps de formation auprès de 87 434 entreprises (+12 % en un an), employant près de 7 millions de salariés. Cette contribution s'élève à 164,32 millions d'euros (+15 % par rapport à 2001).

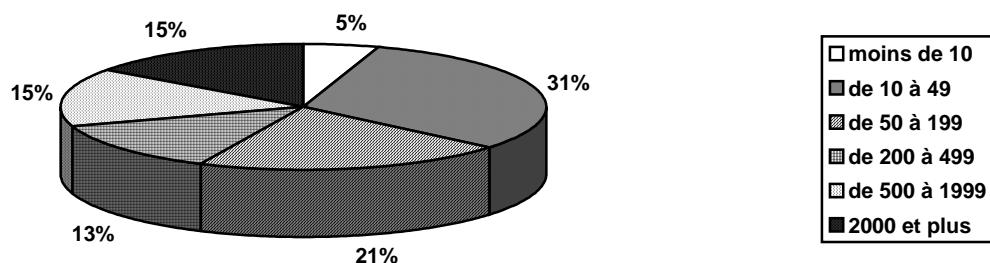
La contribution moyenne par entreprise augmente peu avec 1 879 euros en 2002 (+4 % en un an).

4.3.4.2 Les prises en charge

4.3.4.2.1 Par stagiaire

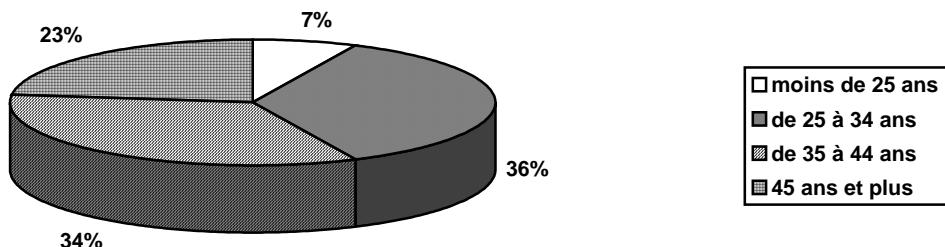
Le nombre de stagiaires participant à une ou plusieurs actions de formation évolue peu entre 2001 et 2002 (+1 %).

Répartition des stagiaires selon la taille des entreprises en 2002



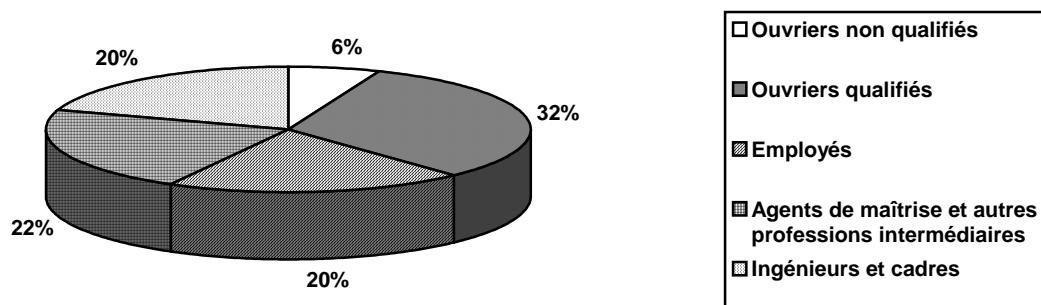
59 197 actions de formation au titre du CTF ont été dénombrées en 2002. Sur les 59 197 stagiaires, 57 % sont issus d'entreprises de moins de 200 salariés.

Répartition des stagiaires selon l'âge en 2002



La formation profite principalement aux ouvriers qualifiés (32 % en 2002), aux « 25-44 ans » (70 % en 2002) et aux hommes (79 % en 2002).

Répartition des stagiaires selon la catégorie socio-professionnelle en 2002



4.3.4.2.2 Par action de formation

En 2002, les OPCAs ont accepté de participer au financement de 54 373 actions de formation (+1 % en un an). Les OPCAs peuvent prendre en charge les frais de formation, la rémunération du stagiaire et les frais de transport et d'hébergement de celui-ci.

En moyenne, l'action de formation, financée sur 133 heures, donne lieu à intervention de l'OPCA sur la section particulière CTF à hauteur de 2 759 €.

Ces actions sont de courtes durées (et 45 % inférieure à 40 heures) et ne donnent lieu à aucune certification (91 % en 2002).

4.3.4.3 Les produits et charges

Le montant des produits comptabilisés par les OPCAs au titre du capital de temps de formation augmente très faiblement. Il s'élève en 2002 à 191 millions d'euros.

Il se décompose comme suit :

CTF – Montant des produits en millions d'euros	2001	2002
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle	159,93	170,40
Subventions d'exploitation	0,29	0,32
Produits financiers	5,86	4,61
Produits exceptionnels	0,08	0,28
Reprises sur amortissements et provisions	24,94	14,37
Autres produits	0,02	1,28
TOTAL DES PRODUITS	191,12	191,26

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP (N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12 de l'année N.)

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées par les OPCA est de 184 millions d'euros en 2001 et 185 millions d'euros en 2002 (+10 %). Il se décompose comme suit :

CTF – Montant des charges en millions d'euros	2001	2002
Charges de gestion	10,48	11,51
Charges au titre de financement de formations CTF	112,00	120,99
<i>Dont études et recherches</i>	<i>0,44</i>	<i>0,40</i>
<i>Dont information</i>	<i>2,53</i>	<i>2,59</i>
<i>Dont coûts pédagogiques</i>	<i>56,78</i>	<i>67,43</i>
<i>Dont salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations</i>	<i>46,62</i>	<i>46,18</i>
<i>Dont frais de transport et d'hébergement</i>	<i>5,09</i>	<i>4,35</i>
<i>Dont matériel pédagogique</i>	<i>0,04</i>	<i>0,03</i>
<i>Dont formation – non répartis</i>	<i>0,50</i>	<i>0,008</i>
Transferts de fonds au titre des disponibilités excédentaires, versés au COPACIF	49,21	24,82
Charges financières	0,004	0,009
Charges exceptionnelles	0,06	0,04
Dotations aux amortissements et aux provisions	11,91	27,80
Autres charges	0,02	0,01
TOTAL DES CHARGES	183,68	185,18

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP (Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice N et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations – qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation – sont suivis hors bilan.

4.3.5 Activité des OPCA au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de 10 salariés

4.3.5.1 Les entreprises versantes

Les contributions perçues par les OPCA au titre de l'année N correspondent à l'obligation des entreprises de verser à un organisme collecteur la contribution pour leur plan de formation due au titre de cette année N, obligation dont les entreprises doivent se libérer avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

1 104 482 entreprises (+2 % en un an) employant 3,69 millions de salariés ont effectué un versement libératoire au titre du plan de formation auprès d'un OPCA. Le montant des contributions ainsi perçues augmente fortement de 2001 à 2002 (+21 %). Il s'élève en 2002 à 216,49 millions d'euros.

La contribution moyenne est de 196 €.

4.3.5.2 Les prises en charge

4.3.5.2.1 Par stagiaire

Les OPCA au titre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés prennent en charge, totalement ou partiellement, les dépenses (frais de formation, rémunération du stagiaire et frais de transport et d'hébergement) liées à la réalisation

d'actions de formation s'inscrivant dans le plan de formation des entreprises.

Plus précisément, il s'agit d'actions de formation, de bilans de compétences, de validations des acquis de l'expérience (mises en œuvre en 2002) et des actions suivies dans le cadre du dispositif capital de temps de formation, cofinancées par le plan de formation.

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 964-8 du code du travail, les OPCA interviennent aussi dans la prise en charge des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi.

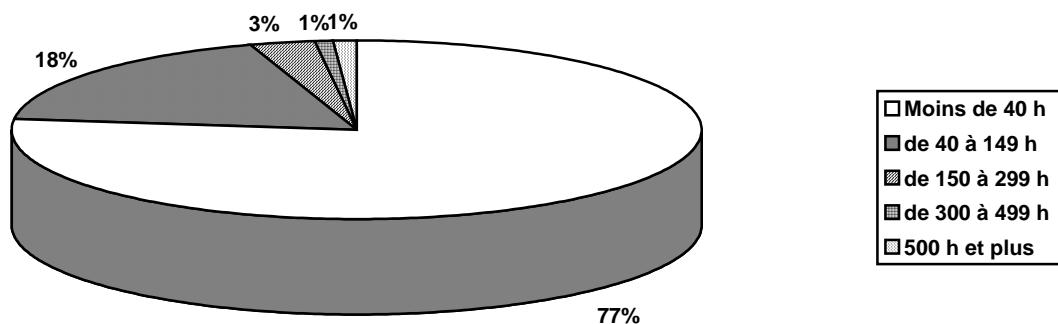
Le tableau ci-dessous présente le nombre de stagiaires ayant participé à une ou plusieurs actions de formation prises en charge par un OPCA.

Nombres de stagiaires	2001	2002	Progression
Plan de formation :			
<i>Actions de formation</i>	321 553	312 007	-3 %
<i>Bilans de compétences</i>	245	271	11 %
VAE	0	1	
<i>Cofinancement actions CTF</i>	7 915	7 437	-6 %
Demandeurs d'emploi	60	61	2 %
TOTAL GÉNÉRAL	329 773	319 777	-3 %

Sur les 319 513 stagiaires (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience) participant à une ou plusieurs actions de formation en 2002, 43 % sont des employés, 65 % sont âgés de 25 à 44 ans et il y a presque autant d'hommes que de femmes.

4.3.5.2.2 Par action de formation

Durée de la formation en 2002



En 2002, 237 256 actions de formation ont été prises en charge (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience) par un OPCA, soit 3 % de moins qu'en 2001.

Une action de formation en moyenne dure 56 heures et donne lieu à intervention de

l'OPCA à hauteur de 891 €. Ce sont des actions de courtes durées et elles ne donnent lieu à aucune certification (90 % en 2002).

4.3.5.3 Les produits et charges

Le montant des produits comptabilisés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés s'élève en 2001 à 223 millions d'euros et en 2002 à 263 millions d'euros (+18 %). Il se décompose comme suit :

Plan < 10 – Montant des produits en millions d'euros	2001	2002
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle	184,38	222,88
Subventions d'exploitation	5,13	6,90
Transferts réalisés dans le cadre de l'article R. 952-4 du code du travail (mutualisation élargie)	8,16	11,11
Produits financiers	5,07	4,39
Produits exceptionnels	0,72	2,25
Reprises sur amortissements et provisions	19,18	14,84
Autres produits	0,37	0,40
TOTAL DES PRODUITS	223,01	262,77

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP (N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12 de l'année N.)

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées par les OPCA est de 198 millions d'euros en 2001 et 245 millions d'euros en 2002 (+24 %). Il se décompose comme suit :

Plan < 10 – Montant des charges en millions d'euros	2001	2002
Charges de gestion	18,54	21,47
Charges au titre de financement de formations Plan ≥10	158,03	198,10
<i>Dont études et recherches</i>	<i>1,31</i>	<i>2,47</i>
<i>Dont information</i>	<i>2,60</i>	<i>2,98</i>
<i>Dont coûts pédagogiques</i>	<i>133,43</i>	<i>155,06</i>
<i>Dont salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations</i>	<i>11,42</i>	<i>25,04</i>
<i>Dont frais de transport et d'hébergement</i>	<i>5,38</i>	<i>6,66</i>
<i>Dont matériel pédagogique</i>	<i>0,18</i>	<i>0,14</i>
<i>Dont charges liées aux congés de bilans de compétence, congés pour examen et congés VAE</i>	<i>0,01</i>	<i>0,01</i>
<i>Dont cofinancement du CTF</i>	<i>3,53</i>	<i>5,64</i>
<i>Dont formation – Non répartis</i>	<i>0,17</i>	<i>0,10</i>
Transferts de fonds (disponibilités excédentaires, versés au Trésor public)	1,09	0,69
Charges financières	0,07	0,06
Charges exceptionnelles	0,66	1,11
Dotations aux amortissements et aux provisions	18,83	21,43
Autres charges	0,54	2,44
TOTAL DES CHARGES	197,77	245,30

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP. Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice N et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations – qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation – sont suivis hors bilan.

4.3.6 Activité des OPCA au titre congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée (CIF-CDI)

4.3.6.1 Les entreprises versantes

Le graphique suivant présente par taille des entreprises, pour les années 2001 et 2002, le nombre d'entreprises versant la contribution au titre du congé individuel de formation à un OPCA et le montant des contributions perçues par les OPCA.

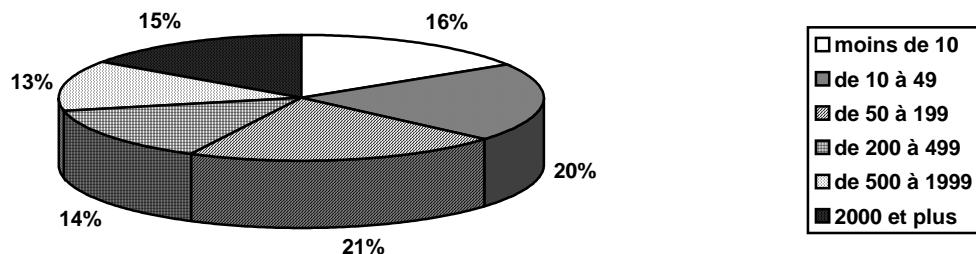
Les contributions perçues par les OPCA au titre de l'année N correspondent à l'obligation des entreprises de verser à un organisme collecteur la contribution pour le CIF-CDI due au titre de cette année N, obligation dont les entreprises doivent se libérer avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

En 2002, 215 782 (+3 % en un an) entreprises ou établissements, employant près de 14 millions de salariés, ont effectué un versement libératoire au titre du CIF-CDI auprès d'un OPACIF. La contribution perçue au titre du CIF-CDI évolue, elle aussi, faiblement (+2 %), elle s'élève en 2002 à 437,41 millions d'euros. La contribution moyenne est de 2 027 €.

4.3.6.2 Les prises en charge

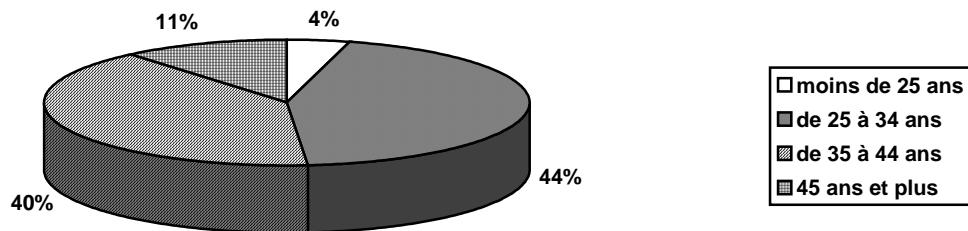
4.3.6.2.1 Par stagiaire

Répartition des bénéficiaires de congé individuel de formation pris en charge en 2002 par taille des entreprises

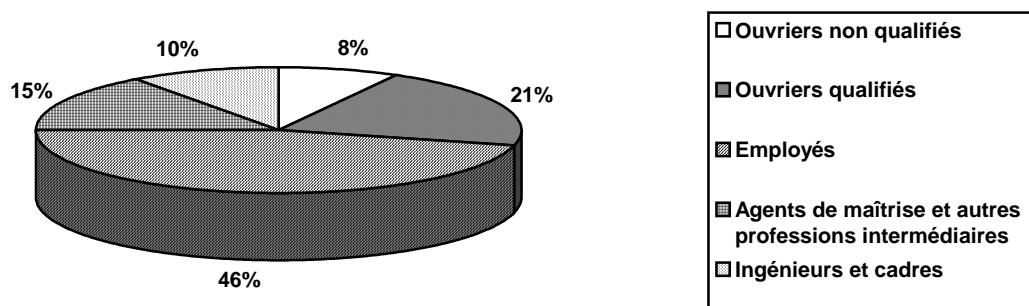


Les caractéristiques des bénéficiaires d'un CIF-CDI, constatées lors des exercices précédents, se confirment en 2002.

Répartition des bénéficiaires de congé individuel de formation pris en charge en 2002 selon l'âge



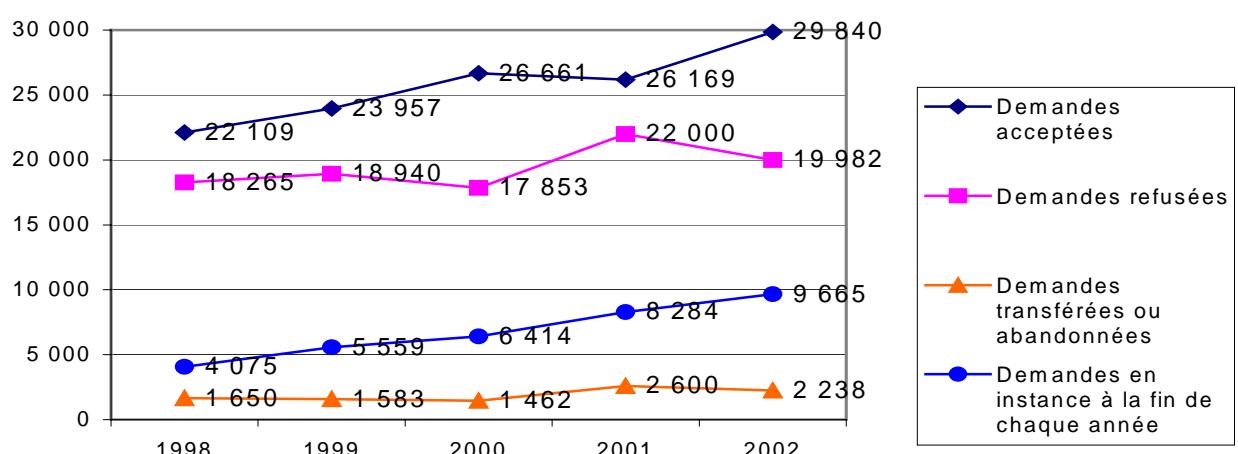
Répartition des bénéficiaires de congé individuel de formation pris en charge en 2002 selon la catégorie socio-professionnelle



Les bénéficiaires d'un CIF-CDI sont majoritairement issus d'entreprises de moins de 200 salariés (57 %), sont âgés de moins de 35 ans (48 %) et sont des employés (46 %).

4.3.6.2.2 Par congé individuel de formation

Analyse des demandes de CIF-CDI traitées par les OPACIF de 1998 à 2002

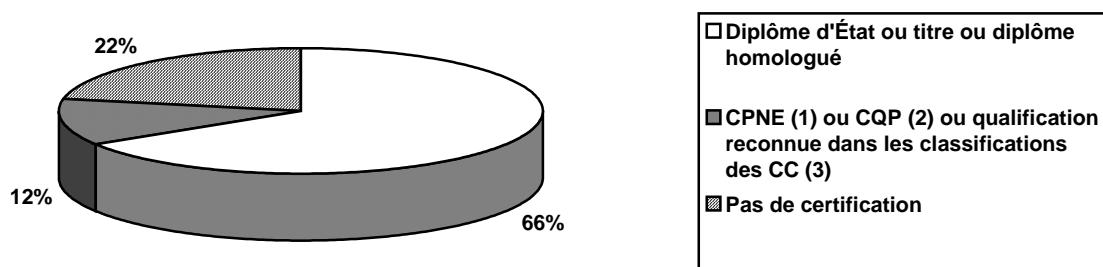


La forte augmentation des prises en charge de CIF-CDI constatée entre 1999 et 2000 (+11 %) repart en 2002 avec 29 840 demandes acceptées (+14 % par rapport à 2001).

Le taux de demandes de financement de CIF-CDI acceptées par les OPACIF en 2002 est de 60 % du nombre total des demandes ayant donné lieu à une décision définitive au cours de l'année (total des demandes acceptées et refusées).

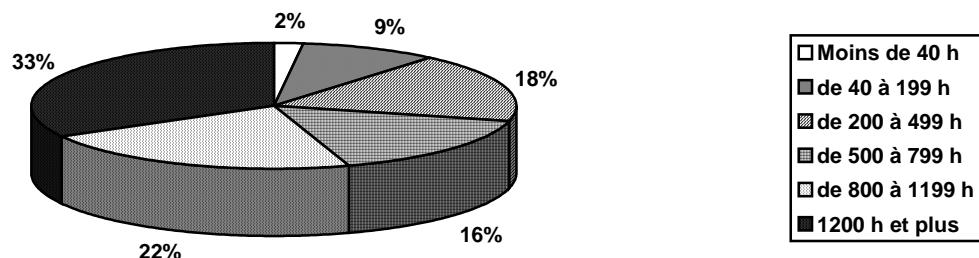
La prise en charge moyenne d'un CIF-CDI en 2002 s'élève à 20 738 € (frais de formation, rémunération du stagiaire, frais de transport et d'hébergement) pour une durée moyenne de 917 heures.

Modalités de certification des CIF-CDI en 2002



- (1) Commission paritaire nationale de l'emploi
(2) Certificat de qualification professionnelle
(3) Convention collective

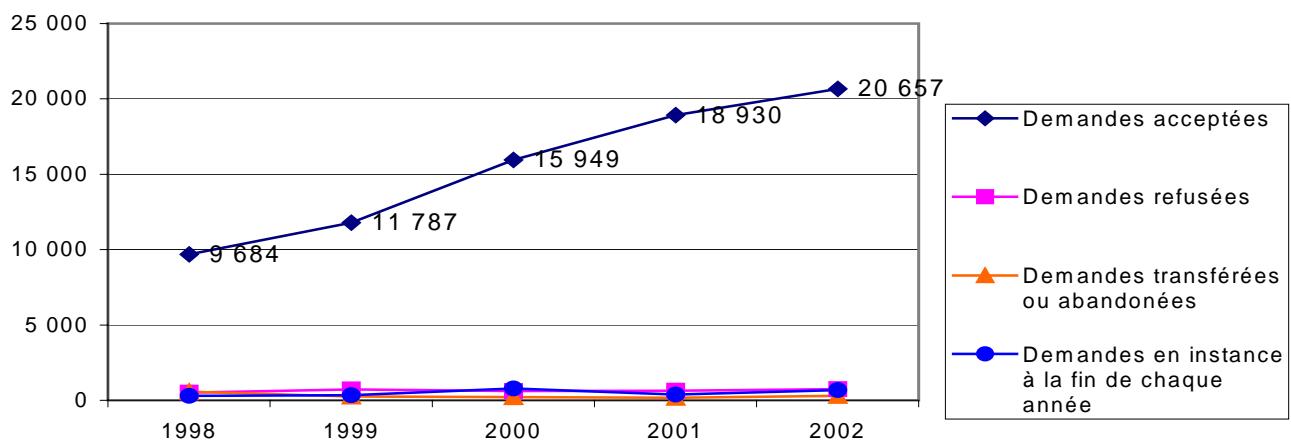
Durée du CIF-CDI en 2002



Les caractéristiques des formations suivies dans le cadre d'un CIF-CDI restent les mêmes en 2002. Ce sont généralement des formations de longue durée et diplômantes.

4.3.6.2.3 Par bilan de compétences

Analyse des demandes de congé de bilan de compétences traitées par les OPACIF de 1998 à 2002



Le financement de congés de bilan de compétences progresse encore de +9 % entre 2001 et 2002 pour atteindre 20 657 demandes acceptées, 3 dossiers sur 100 seulement étant refusés.

La prise en charge moyenne d'un congé de bilan de compétences est de 976 € en 2002. S'agissant des salariés bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences, ce sont généralement des employés (à 51 % en 2002), de moins de 45 ans (à 86 % en 2002) et des femmes (à 64 % en 2002).

Quant à la prise en charge par les OPACIF des congés de validation des acquis de l'expérience, elle démarre lentement en 2002, avec 146 demandes acceptées.

4.3.6.3 Les produits et charges

Le montant des produits comptabilisés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF-CDI s'élève en 2001 à 585 millions d'euros et en 2002 à 681 millions d'euros (+16 %). Il se décompose comme suit :

CIF-CDI – Montant des produits en millions d'euros	2001	2002
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle – CIF-CDI	437,27	456,49
Subventions d'exploitation	24,08	29,29
Transferts de fonds mutualisés, reçus du COPACIF	37,61	106,57
Produits financiers	10,46	6,90
Produits exceptionnels	1,47	2,27
Reprises sur amortissements et provisions	71,62	75,89
Autres produits	2,73	3,26
TOTAL DES PRODUITS	585,24	680,67

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12 de l'année N.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées par les OPACIF est de 598 millions d'euros en 2001 et 648 millions d'euros en 2002 (+8 %). Il se décompose comme suit :

CIF-CDI – Montant des charges en millions d'euros	2001	2002
Charges de gestion	34,33	36,71
Charges au titre de financement des formations – CIF :	482,70	526,52
<i>Dont information</i>	3,42	3,90
<i>Dont coûts pédagogiques</i>	128,80	139,38
<i>Dont salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations</i>	321,14	349,59
<i>Dont frais de transport et d'hébergement</i>	7,02	8,29
<i>Dont matériel pédagogique</i>	0,05	0,03
<i>Dont charges liées aux congés de bilans de compétences, congés pour examen et congés de VAE</i>	22,27	25,33
Transferts de fonds mutualisés, versés au COPACIF	4,85	0,29
Charges financières	0,03	0,03
Charges exceptionnelles	0,98	0,49
Dotations aux amortissements et aux provisions	73,90	83,22
Autres charges	0,77	1,03
TOTAL DES CHARGES	597,56	648,29

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP – Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice N et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations – qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation – sont suivis hors bilan.

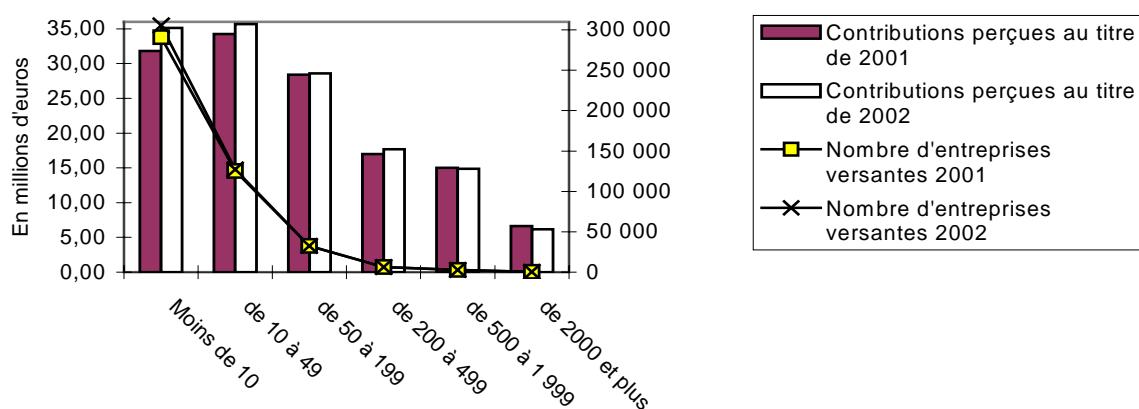
4.3.7 Activité des OPCA au titre du congé individuel de formation des anciens titulaires de contrat à durée déterminée (CIF-CDD)

4.3.7.1 Les entreprises versantes

Le graphique suivant présente par taille des entreprises, pour les années 2001 et 2002, le nombre d'entreprises versant la contribution au titre du congé individuel de formation à un OPCA et le montant des contributions perçues par les OPCA.

Les contributions perçues par les OPCA au titre de l'année N correspondent à l'obligation des entreprises de verser à un organisme collecteur la contribution au titre du congé individuel de formation des anciens titulaires de contrat à durée déterminée (CIF-CDD), obligation dont les entreprises doivent se libérer avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Contributions collectées et nombre de salariés en fonction de la taille des entreprises



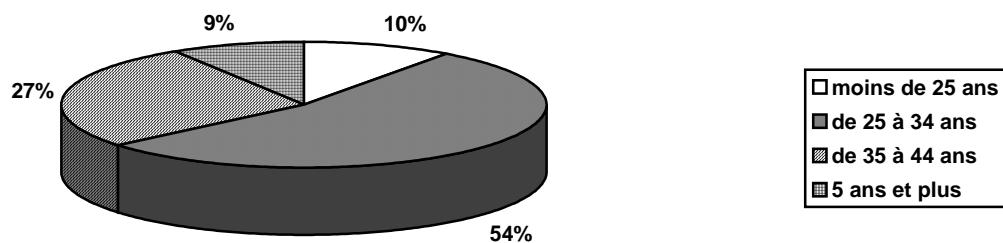
Ce sont essentiellement les entreprises de moins de 50 salariés qui sont à l'origine de la hausse du nombre d'entreprises (+4 % en un an) et du montant de la contribution (+7 % en un an) perçue au titre de 2002.

En 2002, 475 332 (+4 % en un an) entreprises ou établissements ont effectué un versement libératoire au titre du CIF-CDD auprès d'un OPACIF à hauteur de 138,24 millions d'euros (+4 % par rapport à 2001). La contribution moyenne est de 291 €.

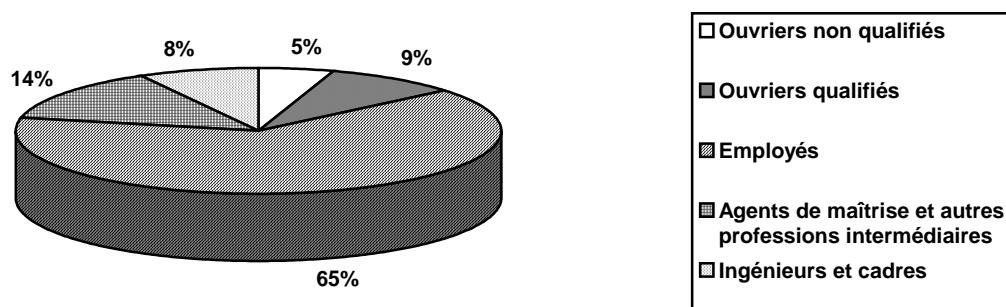
4.3.7.2 Les prises en charge

4.3.7.2.1 Par stagiaire

Répartition des bénéficiaires de congés individuels de formation pris en charge en 2002 selon l'âge



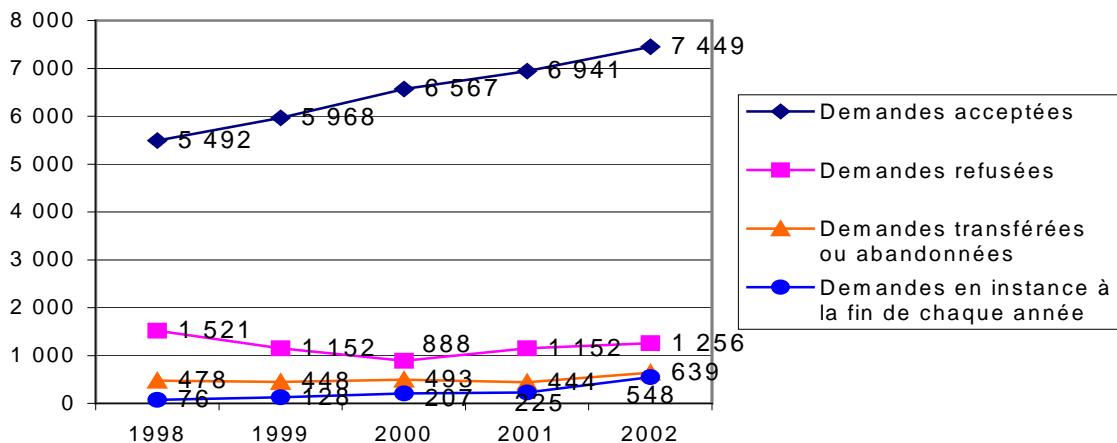
Répartition des bénéficiaires de congés individuels de formation pris en charge en 2002 selon la catégorie socio-professionnelle



Majoritairement, les bénéficiaires d'un CIF CDD sont des employés (65 % en 2002), âgés de 25 à 34 ans (54 % en 2002), et sont de sexe féminin (54 % en 2002).

4.3.7.2.2 Par congé individuel de formation

Analyse des demandes de CIF CDD traitées par les OPACIF de 1998 à 2002

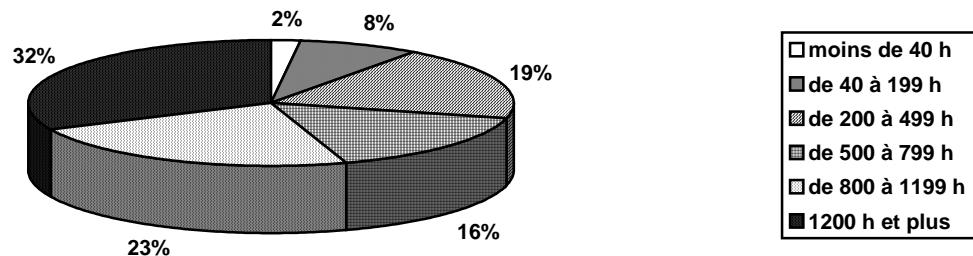


Depuis 1998, le nombre de CIF-CDD pris en charge par les OPACIF ne cesse d'augmenter pour atteindre 7 449 congés en 2002, soit une hausse de +7 % par rapport à 2001.

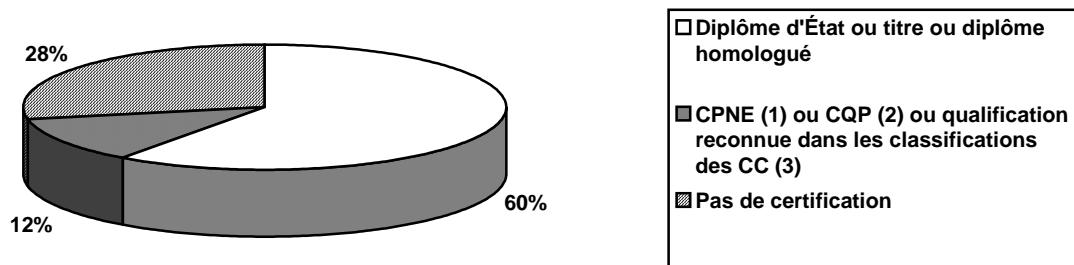
Le taux de demandes de financement de CIF-CDD acceptées par les OPACIF en 2002 est de 86 % du nombre total des demandes ayant donné lieu à une décision définitive au cours de l'année (total des demandes acceptées et refusées).

La prise en charge moyenne d'un CIF-CDD en 2002 s'élève à 20 116 € (frais de formation, rémunération du stagiaire et frais de transport et d'hébergement) pour une durée moyenne de 936 heures.

Durée du CIF-CDD en 2002



Modalités de certification des CIF-CDD en 2002

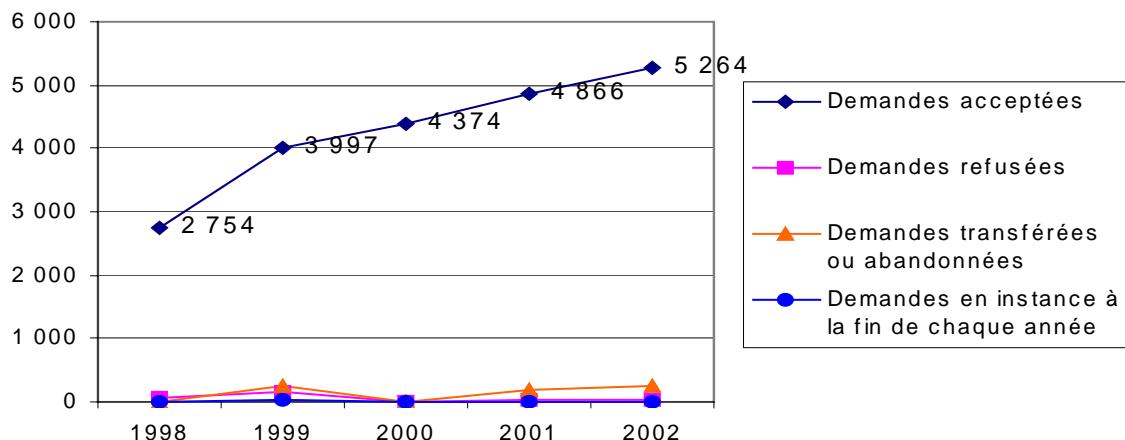


- (1) Commission paritaire nationale de l'emploi
- (2) Certificat de qualification professionnelle
- (3) Convention collective

De même que les formations suivies au cours d'un CIF-CDI, les formations suivies dans le cadre d'un CIF-CDD sont généralement de longue durée et diplômantes.

4.3.7.2.3 Par bilan de compétences

Analyse des demandes de bilan de compétences traitées par les OPACIF de 1998 à 2002



Le nombre de congés de bilan de compétences pris en charge par un OPCA continue sa progression, soit +8 % sur la période 2001-2002. Le taux de demandes de financement d'un congé de bilan de compétences acceptées est proche de 100 %. La prise en charge moyenne d'un congé de bilan de compétences est de 899 € en 2002.

Le congé de validation des acquis de l'expérience ayant été mis en place en 2002, les OPACIF n'ont pris en charge que 9 congés.

4.3.7.3 Les produits et charges

Le montant des produits comptabilisés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF CDD s'élève en 2001 à 159 millions d'euros et en 2002 à 174 millions d'euros (+9 %). Il se décompose comme suit :

CIF CDD – Montant des produits en millions d'euros	2001	2002
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle – CIF-CDD	142,33	150,12
Subventions d'exploitation	1,52	1,04
Transferts de fonds mutualisés, reçus du COPACIF	3,83	11,02
Produits financiers	2,85	2,00
Produits exceptionnels	0,13	0,46
Reprises sur amortissements et provisions	8,18	9,08
Autres produits	0,53	0,43
TOTAL DES PRODUITS	159,37	174,15

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12 de l'année N.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées par les OPACIF est de 149 millions d'euros en 2001 et 170 millions d'euros en 2002 (+14 %). Il se décompose comme suit :

CIF-CDD – Montant des charges en millions d'euros	2001	2002
Charges de gestion	11,43	12,06
Charges au titre de financement des formations – CIF :	118,40	135,64
<i>Dont information</i>	<i>1,94</i>	<i>2,06</i>
<i>Dont coûts pédagogiques</i>	<i>32,84</i>	<i>37,91</i>
<i>Dont salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations</i>	<i>75,20</i>	<i>88,34</i>
<i>Dont frais de transport et d'hébergement</i>	<i>2,27</i>	<i>2,46</i>
<i>Dont matériel pédagogique</i>	<i>0,33</i>	<i>0,05</i>
<i>Dont charges liées aux congés de bilans de compétences, congés pour examen et congés de VAE</i>	<i>5,82</i>	<i>4,82</i>
Transferts de fonds mutualisés, versés au COPACIF	9,47	12,02
Charges financières	0,03	0,03
Charges exceptionnelles	0,16	0,26
Dotations aux amortissements et aux provisions	8,75	9,37
Autres charges	0,34	0,12
TOTAL DES CHARGES	148,59	169,50

Données provisoires 2002 – Source DGEFP-SDCNFP – Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice N et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations – qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation – sont suivis hors bilan.

4.3.8 Le soutien du COPACIF

Le COPACIF est habilité à recueillir les excédents financiers des OPCA agréés au titre du congé individuel de formation et du capital de temps de formation. Il réaffecte ces fonds exclusivement aux OPACIF (OPCA agréés au titre du congé individuel de formation) déficitaires après constatation des besoins de trésorerie.

Le tableau suivant détaille les produits et les charges au titre de l'activité de péréquation du COPACIF pour les années 2001 et 2002.

Année	2001	2002
PRODUITS (en millions d'euros)	42,8	65,3
Disponibilités excédentaires CIF au titre de 2000 et 2001	21,5	13,5
Disponibilités excédentaires CTF au titre de 2000 et 2001	15,8	49,1
Produits financiers	5,5	2,7
CHARGES (en millions d'euros)	40,8	125,1
Fonds réservés versés aux OPACIF	35,2	125,1
Promotion du bilan de compétences	5,6	0

Au cours de l'exercice 2002, le COPACIF a décidé de réserver un montant de 175,1 millions d'euros à destination des OPACIF.

Par ailleurs, la trésorerie du COPACIF au 31 décembre 2002 s'élevait à 7,6 millions d'euros.

4.4 Le contrôle

Les organismes paritaires collecteurs agréés sont soumis à des règles de fonctionnement fixées par des dispositions législatives et réglementaires, notamment :

a) le plafonnement des frais de gestion et d'information : ces dépenses de gestion et d'information ne peuvent excéder un plafond fixé par les arrêtés du 4 janvier 1996, applicable aux OPCA agréés au titre de plan de formation et de l'alternance, et du 28 décembre 1995, applicable aux OPACIF. L'appréciation du respect du plafonnement des frais de gestion et d'information s'effectue globalement, c'est-à-dire toutes sections d'activité confondues.

b) les disponibilités excédentaires : il existe deux règles de calcul des disponibilités excédentaires.

Pour les OPCA agréés au titre de l'alternance, du CIF, et du CTF, les disponibilités, dont ils peuvent disposer au 31 décembre d'une année donnée, ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions, des versements effectués à l'AGEFAL et au Trésor public. Les excédents dégagés sont versés à l'AGEFAL pour l'alternance et au COPACIF pour le CIF et le CTF.

Pour les OPCA agréés au titre du plan de formation, les disponibilités ne peuvent excéder les charges comptabilisées au cours d'un exercice déterminé. Les excédents dégagés doivent être affectés avant le 30 juin de l'année suivante au financement d'actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi ou versés au Trésor public avant la même date.

c) la gestion séparée des différentes activités : la gestion de chacune des contributions fait l'objet d'un suivi comptable distinct.

d) le conseil d'administration des OPCA doit être paritaire.

À partir des documents (l'état statistique et financier et les comptes certifiés par le commissaire aux comptes) transmis par les OPCA, la mission « suivi des financements » (mission de la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle) vérifie que les obligations, notamment celles citées ci-dessus, sont respectées par les OPCA. Dans le cas contraire, les OPCA sont contactés pour obtenir des informations sur les motifs qui ont conduits ceux-ci au non respect de ces obligations et sur les dispositions mises en place par leur conseil d'administration pour remédier à cette situation.

En 2002, quelques organismes (10) n'ont pas respecté le plafonnement des frais de gestion et d'information, et pour la majorité d'entre eux, ils ont déjà mis en place des mesures visant à réduire ces frais. S'agissant des disponibilités excédentaires, cette obligation est généralement respectée.

4.5 Le suivi des accords

La mission « suivi des financements » est également chargée du suivi des accords de branche prévoyant des dispositions dans le domaine de la formation professionnelle.

Le droit du travail s'appuie sur un corpus législatif et réglementaire complété par les accords interprofessionnels, de branche ou d'entreprise, signés par les partenaires sociaux. Ces développements conventionnels, en vertu de la hiérarchie des normes, doivent être conformes à la loi et au règlement dans le domaine pour lesquels ils sont conclus.

Dans le cadre de la procédure d'extension/élargissement des accords collectifs, la SDCN est saisie pour avis par la DRT afin de vérifier la compatibilité des dispositions prévues dans ces accords avec le livre IX du code du travail. Tant qu'ils n'ont pas été étendus, ces accords ne s'appliquent en effet qu'entre les signataires, l'arrêté d'extension signé par le ministre du travail pouvant seul leur conférer applicabilité dans toute la branche.

5 LES ORGANISMES COLLECTEURS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

5.1 Rappels généraux sur la taxe d'apprentissage et ses mécanismes financiers

Instituée par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, la taxe d'apprentissage a fait l'objet de nombreux aménagements successifs, en particulier ceux intervenus à l'occasion de la réforme de 1971, délimitant le champ de la formation initiale et le champ de la formation professionnelle continue, disposant respectivement d'un système de financement spécifique. Dans ce cadre, la taxe d'apprentissage a pour objet le financement des premières formations technologiques et professionnelles offertes aux jeunes avant leur entrée dans la vie active.

L'article 224 du code général des impôts la définit comme « une taxe dont le produit est inscrit au budget de l'État pour y recevoir l'affectation prévue par la loi ». Cette taxe est assise sur les salaires (0,5 % de la masse salariale brute sauf dans les départements d'Alsace-Moselle dans lesquels s'applique un taux réduit de 0,2 %, correspondant à la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage, plus communément appelée « quota »).

La taxe d'apprentissage est décomposée en deux parties : le « quota » et le « hors quota ». Le quota est la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage. Il est égal à 40 % du montant de la taxe. Le hors quota permet d'assurer le financement des premières formations technologiques et professionnelles, selon un « barème de répartition » des dépenses libératoires établi en fonction de l'activité principale de l'entreprise. Le hors quota est égal à 60 % de la taxe.

La particularité de cette taxe tient au fait qu'elle n'est perçue directement par l'État que de manière résiduelle. En effet, sous certaines conditions, les entreprises qui emploient des apprentis peuvent se libérer de leur obligation. De plus, les entreprises assujetties peuvent verser tout ou partie du montant de la taxe dont elles sont redevables à des établissements bénéficiaires et/ou à des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA).

5.2 Des dysfonctionnements systémiques du dispositif de collecte mis en exergue par un dispositif de contrôle récent

La loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage a introduit le contrôle financier des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) confié aux inspecteurs et contrôleurs des services de l'État en charge du contrôle de la formation professionnelle.

Pour cerner et évaluer le champ du contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN), avec l'appui des services régionaux de contrôle (SRC), procède en 1998 au recensement des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, estimant la collecte – effectuée par 556 organismes – à 869 millions d'euros.

Ce recensement annuel s'est systématisé dans un premier temps dans le cadre des rapports d'activité des SRC, puis s'est affiné dans le cadre de statistiques spécifiques se rapportant à l'activité de collecte de la taxe d'apprentissage et à l'appareil de collecte qui lui est dédié.

Au titre des années 2000 et 2001, le montant de la taxe transitant par les organismes collecteurs est estimé respectivement à 937 millions d'euros et 1 056 millions d'euros.

Parallèlement à ces prémisses de construction d'un système d'information relatif aux OCTA, une première vague de contrôles a permis de lister les dysfonctionnements systémiques du dispositif de collecte de la taxe d'apprentissage et de proposer un cadre législatif et réglementaire renforcé.

Entre 1998 et 2000, 84 contrôles d'OCTA portant sur une masse financière de 183 millions d'euros ont été réalisés par les Services régionaux de contrôle.

Au titre des années 2000 et 2001, l'activité de contrôle des SRC relative aux OCTA se décline comme suit :

CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES OCTA	2001	2002
Nombre d'organismes contrôlés	18	17
Montants financiers contrôlés	43 596 026 €	10 246 470 €
Nombre de décisions prises	4	4
Redressements et rejets	31 505 €	697 620 €
Nombre de mises en conformité	1	3

L'ensemble de ces contrôles a notamment conduit à mettre en exergue des mécanismes de thésaurisation des fonds collectés au détriment de leurs destinataires ultimes, de collecte captive qui ne favorise guère une régulation des coûts de fonctionnement et d'équipement des centres de formation d'apprentis (CFA) et des sections d'apprentissage. L'existence de pratiques de sous-traitance non encadrées, d'utilisation d'établissements destinataires « écran » et d'entente entre collecteurs opacifient les mécanismes de répartition des fonds.

5.3 Réforme du dispositif de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage

L'appareil de collecte de la taxe d'apprentissage est actuellement en pleine recomposition, en application de l'article 150 de la loi du 17 janvier 2002 et du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 qui prévoit un nouveau régime d'habilitation des OCTA.

Dans ce cadre, une grande partie de l'appareil de collecte résultant de l'ancienne réglementation (organismes consulaires départementaux, organismes agréés par les préfets de département) a disparu au 28 février 2003 en matière de collecte, au 30 juin 2003 en matière de répartition.

Demeurent les organismes collecteurs habilités au titre d'une convention-cadre de coopération conclue avec le ministère de l'éducation nationale, de l'agriculture et/ou des

sports, ouvrant droit à collecter la taxe d'apprentissage en application des articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 du code du travail. Peuvent par ailleurs être habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les chambres consulaires régionales (et les groupements régionaux de chambres locales ou départementales) ainsi que les organismes qui répondent à des formes statutaires limitativement énumérées et qui ont fait l'objet d'un agrément, dans le cadre d'un arrêté interministériel ou préfectoral.

Les données statistiques présentées ci-après, relatives aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage concernent l'appareil de collecte précédant la réforme.

Elles se rapportent aux versements opérés en 2002 par les entreprises assujetties au titre des salaires payés en 2001 par l'intermédiaire des OCTA. Les données sont collectées par les préfectures de département et agrégées par les SRC des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) pour ce qui concerne les OCTA départementaux.

Pour les OCTA nationaux, les données sont collectées par les ministères ayant conclu des conventions-cadre de coopération, agrégées par la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle au sein de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Il ressort des données ainsi réunies que 508 organismes ont collecté 1 179 221 137 euros.

La collecte moyenne d'un organisme s'établit à 2,321 millions d'euros. Cet indicateur ne doit pas cacher les fortes disparités qui existent dans le volume de collecte des OCTA ; certains organismes ne collectant que quelques milliers d'euros, tandis que d'autres collectent des sommes supérieures à 50 millions d'euros.

Les OCTA d'Île-de-France qui constituent 15,35 % de l'appareil national de collecte concentrent 48,88 % de la collecte totale.

Le réseau consulaire de collecte représente 51,77 % de l'appareil de collecte et capte 54,55 % de la collecte totale.

Les organismes agréés constituent 43,31 % des OCTA ; ils collectent 32,23 % du montant total.

Enfin, les organismes habilités à collecter la taxe d'apprentissage au titre d'une convention-cadre de coopération avec les ministères en charge de l'éducation nationale ou de l'agriculture qui représentent 4,92 % des OCTA, collectent 13,22 % du montant total.

La collecte a progressé de 11,64 % entre 2001 et 2002.

**Collecte 2002 de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires 2001
par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage**

Régions	Organismes collecteurs consulaires		Organismes collecteurs agréés		Total	
	Collecte en €	Nbre d'OCTA	Collecte en €	Nbre d'OCTA	Collecte en €	Nbre d'OCTA
Alsace	11 282 142,00 €	5	1 482 555,00 €	1	12 764 697,00 €	6
Aquitaine	19 848 752,00 €	15	2 188 342,00 €	6	22 037 094,00 €	21
Auvergne	8 400 784,22 €	11	1 107 215,82 €	4	9 508 000,04 €	15
Bourgogne	12 576 214,00 €	13	4 253 714,00 €	10	16 829 928,00 €	23
Bretagne	21 710 557,00 €	13	5 721 427,00 €	14	27 431 984,00 €	27
Centre	19 926 000,00 €	10	6 830 000,00 €	8	26 756 000,00 €	18
Champagne-Ardenne	5 324 172,65 €	11	774 785,52 €	7	6 098 958,17 €	18
Corse	2 626 152,58 €	4	0,00 €	0	2 626 152,58 €	4
Franche-Comté	8 656 520,00 €	8	2 351 794,00 €	11	11 008 314,00 €	19
Île-de-France	301 174 196,00 €	17	275 265 769,00 €	61	576 439 965,00 €	78
Languedoc-Roussillon	12 947 494,00 €	14	97 863,00 €	1	13 045 357,00 €	15
Limousin	4 768 371,55 €	6	866 866,00 €	4	5 635 237,55 €	10
Lorraine	12 309 890,45 €	9	1 380 276,00 €	3	13 690 166,45 €	12
Midi-Pyrénées	20 425 378,49 €	16	2 735 269,49 €	3	23 160 647,98 €	19
Nord-Pas-de-Calais	24 350 984,95 €	14	23 831 733,08 €	11	48 182 718,03 €	25
Basse-Normandie	9 507 155,00 €	10	2 853 230,00 €	7	12 360 385,00 €	17
Haute-Normandie	14 781 734,00 €	11	3 513 307,00 €	11	18 295 041,00 €	22
Pays-de-la-Loire	30 048 264,00 €	15	6 004 578,00 €	11	36 052 842,00 €	26
Picardie	10 079 472,50 €	10	7 121 568,77 €	11	17 201 041,27 €	21
Poitou-Charentes	10 272 059,00 €	11	320 493,00 €	2	10 592 552,00 €	13
Provence-Alpes-Côtes d'Azur	27 097 094,00 €	12	8 390 876,00 €	5	35 487 970,00 €	17
Rhône-Alpes	46 934 605,00 €	23	22 846 651,00 €	28	69 781 256,00 €	51
Martinique	2 667 457,99 €	2	105 692,71 €	1	2 773 150,70 €	3
Guadeloupe	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Guyane	677 515,00 €	1	0,00 €	0	677 515,00 €	1
Réunion	4 909 698,00 €	2	0,00 €	0	4 909 698,00 €	2
Total	643 302 664,38 €	263	380 044 006,39 €	220	1 023 346 670,77 €	483
Conventions-cadre de coopération (données partielles provisoires)					155 874 466,70 €	25
Total général					1 179 221 137,47 €	508

L'appareil et le dispositif de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage au profit des établissements bénéficiaires, précédant la réforme telle qu'elle résulte de la loi du 17 janvier 2002 et du décret du 24 avril 2002, présentaient un certain nombre d'insuffisances structurelles : un appareil de collecte conséquent et hétérogène, des circuits financiers de collecte et de répartition opaques, une gestion des ressources non optimale, exigeant un renforcement du cadre normatif.

La réforme vise ainsi une réduction significative du nombre d'organismes autorisés à collecter (modifications des règles d'habilitation qui relève dorénavant des échelons administratifs nationaux et régionaux, introduction de seuils minimaux de collecte ouvrant droit à collecter la taxe d'apprentissage), la mise en place de mesures de nature à améliorer la transparence du système (date de mise à disposition des fonds aux établissements bénéficiaires, introduction de frais de collecte et de gestion, mécanismes de délégation de

collecte encadrés par le biais de conventions de délégation de collecte soumises pour avis aux services de contrôle de la formation professionnelle, mécanismes d'informations des OCTA vis-à-vis de l'État et des Régions, suivi comptable distinct « quota »/« hors quota » par les OCTA, mise en place au sein des OCTA d'une commission paritaire chargée d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées).

Deux arrêtés en date du 30 juin 2003, ont été publiés au Journal officiel les 12 et 14 août 2003. Le premier fixe la composition du dossier de demande d'agrément et le second détermine les règles de plafonnement des frais de collecte et de gestion des OCTA.

La circulaire DGEFP n° 2003/21 du 4 août 2003, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage, précise aux services les conditions de mise en œuvre de la présente réforme. Elle a fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2003/17 du 20 septembre 2003.

Les procédures d'agrément ont été engagées au second semestre de l'année 2003 pour une mise en œuvre du nouvel appareil de collecte à compter de la campagne de collecte 2004 assise sur les salaires 2003. Elles devaient déboucher, en 2004, sur une réduction très sensible du nombre de collecteurs (lors de la publication de ce rapport le nombre d'OCTA est de 150 contre 508 en 2002). Enfin, dans le cadre du suivi administratif et financier, les SRC et la SDCN pourront fournir des données beaucoup plus précises de l'état de la collecte.

Il convient de préciser *in fine* que l'article L. 119-1-1 modifié du code du travail étend le champ du contrôle aux procédures de collecte mises en œuvre par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

6 LE MARCHÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le marché de la formation professionnelle continue est un marché libre. Toute personne ou structure qui souhaite mettre en œuvre des formations pour le compte de tiers est soumise à la seule déclaration préalable d'existence pour exercer cette activité. Il ne s'agit en aucun cas d'un agrément ou d'un label de l'État.

6.1 L'identification des organismes de formation dans le cadre de la déclaration d'existence

En rendant obligatoire la déclaration d'existence des personnes physiques ou morales de droit privé désirant souscrire des conventions ou contrats de formation professionnelle (article L. 920-4 du code du travail), le législateur avait le souci de permettre une identification des véritables promoteurs des prestations de formation. Le bilan pédagogique et financier annuel (article L. 920-5 du code du travail) permettait de suivre l'activité de ces organismes et d'avoir une vue d'ensemble du secteur. Un mécanisme de « caducité » de la déclaration (en cas de non-activité ou de non-réponse à l'administration pendant deux ans) permettait de « purger » les fichiers des organismes inexistant ou défaillants.

Nombre d'organismes de formation comptabilisés depuis 1995 :

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002*
Déclaré au 31/12	58 198	49 348	67 347	62 915	69 336	68 684	67 540	57 901
Actif au 31/12	37 779	38 179	40 362	45 876	45 070	46 396	48 207	42 428
Taux d'activité	65 %	77 %	60 %	73 %	65 %	68 %	71 %	73 %

* Ces données ne sont pas définitives. En effet, avant production du bilan pédagogique et financier 2003 par les prestataires de formation en avril 2004, les SRC procèdent à des relances administratives ; le nombre d'organismes actifs peut donc varier. Les données financières ne seront connues qu'à l'été 2004.

Par ailleurs, les tentatives du législateur d'encadrer plus étroitement le marché, avec par exemple une procédure « d'agrément » des organismes de formation prévue par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 (article L. 920-4, 5° à 8° alinéas du code du travail), se sont avérées inapplicables en pratique, non sans contribuer à renforcer un amalgame entre une simple déclaration d'un organisme destiné à exister (déclaration préalable) et une reconnaissance ou un agrément des qualités professionnelles de cet organisme. Or, pendant ce temps, l'amélioration des pratiques des acheteurs de formation (notamment publics), le recours aux cahiers des charges d'une part, le développement de certifications professionnelles d'autre part, venaient remplir la fonction que le législateur avait imaginé avec cette procédure, de manière efficace et adaptée à la réalité.

Les services de contrôle, surchargés par la gestion de fichiers « d'organismes » fantomatiques et constatant les équivoques que la situation créait sur le terrain, ont souligné l'importance d'une clarification.

6.2 La mise en place d'un nouveau régime de déclaration des prestataires de formation

6.2.1 L'objet de la réforme

Les nouvelles dispositions des articles 156 et 157 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (J.O. du 18 janvier 2002 p. 1042) substituent à la déclaration d'existence, une déclaration d'activité souscrite dès la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle. Le décret n° 2002-1176 du 17 septembre 2002 (J.O. du 19 septembre 2002 p. 15 409) en prévoit le dépôt auprès du préfet de région (Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – DRTEFP). La recevabilité de la déclaration d'activité est conditionnée par la présentation de cette première convention ou de ce premier contrat de formation professionnelle qui matérialise le début de l'activité. Elle est enregistrée au vu de cette convention ou contrat et d'autres pièces dont le nombre et la nature sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, datant du 30 septembre 2002 (J.O. du 8 octobre 2002 p. 16 600).

Le nouveau régime déclaratoire des prestataires de formation prévu par l'article L. 920-4 (modifié) du code du travail obéit à une logique de transparence et d'identification des acteurs économiques et institutionnels intervenant sur le marché de la formation professionnelle continue. Il poursuit un double objectif de rationalisation de l'offre de formation et de clarification du droit applicable. La déclaration d'activité doit permettre d'identifier l'offre réelle de formation puisque désormais ne peuvent être enregistrés que les prestataires qui exercent une activité de dispensateur de formation, au sens du livre IX du code du travail. Une telle activité ne doit, en effet, pas être confondue avec celle d'acteurs ponctuels intervenant pour quelques heures dans le programme défini par le véritable organisme formateur. Sa mise en œuvre doit permettre de lever les ambiguïtés nées de l'imprécision juridique antérieure.

La mise en place de cette réforme doit déboucher à terme sur la réduction du nombre de prestataires déclarés. La condition de production d'une convention ou contrat de formation professionnelle, signe d'une réelle activité, est un obstacle sérieux sur le parcours de déclaration. Cette convention ou contrat doit être par ailleurs conforme aux dispositions des articles L. 920-1 et L. 920-13 du code du travail.

Si les taux d'activité enregistrés entre 1999 et 2001 sont très loin de ceux qui ont marqué la fin de la décennie 80 (32 % en 1987, 24 % en 1988 et 29 % en 1990), il demeure qu'autour de 30 % des prestataires déclarés chaque année de la période considérée n'enregistrent pas d'activité. En effet, sur les 68 389 prestataires enregistrés en 1999, les actifs étaient un peu plus de 45 000. Ils étaient 48 207 en 2001, pour 67 540 déclarés.

Le nombre de prestataires de formation dont l'activité principale est la formation professionnelle continue et qui dépasse 152 449 € (1 MF) de chiffre d'affaires a été de 7 023 en 1999 (soit 15,58 % des prestataires actifs), de 7 451 en 2000 (16,06 % des actifs) et de 7 952 en 2001 (16,49 %). Ces taux tombent à des proportions très faibles si l'on rapporte cette catégorie de prestataires actifs au nombre de déclarés. Ils étaient seulement 10,26 % en 1999, 10,87 % en 2000 et 11,77 % en 2001.

Un effort de rationalisation du marché était impérial. Il fallait donc n'ouvrir l'accès au

marché que pour des prestataires dont on est sûr qu'ils développent une réelle activité, même minimale. Le nombre de déclarations ainsi que le nombre de prestataires de formation enregistrés devraient en toute logique diminuer (les premières données au 31 décembre 2002 confirment ces réflexions). L'effet de baisse doit s'observer dès la première année d'application du nouveau régime. Une évaluation d'impact sera effectuée cet été 2004.

Les Services régionaux de contrôle (SRC), placés sous l'autorité des préfets de région, sont chargés de l'application de cette nouvelle procédure. À ce titre, ils ont reçu instruction de mettre en œuvre la déclaration d'activité dans toute son ampleur mais dans des conditions optimales de sécurité juridique pour ne pas alimenter inutilement le contentieux de l'excès de pouvoir. Tout en leur laissant une marge d'appréciation, il a été recommandé aux SRC de vérifier, pour chaque demande de déclaration, que les conditions sont réunies. Il convient de présenter, dans ses grandes lignes, la refonte du système.

6.2.2 Les personnes assujetties

Il existe désormais 3 catégories d'assujettis à la déclaration d'activité : les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public et les personnes physiques.

L'obligation de déclaration n'est donc plus circonscrite, comme par le passé, aux personnes physiques ou morales de droit privé. La volonté d'harmoniser les statuts des organismes au regard du droit de la formation professionnelle, conjuguée au souhait d'un traitement équivalent de tous les prestataires de formation, conduit à étendre le régime de la déclaration d'activité aux personnes morales de droit public. Leur poids sur le marché¹ est un autre facteur qui milite pour la mise à leur charge de l'obligation de déclaration.

La déclaration est souscrite par les prestataires de formation qui réalisent des actions de formation professionnelle, des actions de bilan de compétences, des actions de validation des acquis de l'expérience visées à l'article L. 900-2 du code du travail. Cette déclaration est effectuée dès la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle avec des tiers.

Est recevable le déclarant suivant :

- L'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui, simultanément, réalise effectivement des actions de formation dans le sens où il met en œuvre des moyens pédagogiques, techniques et financiers pour atteindre les objectifs assignés à ces actions.
- L'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui ne procède pas directement à la réalisation effective des actions de formation mais a recours à la sous-traitance partielle, les opérations étant conduites sous sa responsabilité contractuelle.
- L'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui ne procède pas directement à la réalisation effective des actions de formation mais a recours à leur sous-traitance intégrale, les opérations étant conduites sous sa responsabilité contractuelle.

¹ Le chiffre d'affaires réalisé par les prestataires publics de formation est un bon indicateur de ce poids. Il représentait 14,70 % des produits réalisés au titre de la FPC en 1999, 14,50 % en 2000 et 18,75 % en 2001.

Est exclu du régime déclaratoire institué par l'article L. 920-4 du code du travail :

- L'organisme qui ne conclut pas directement de convention ou contrat de formation professionnelle et qui intervient seulement en apportant un concours technique ou pédagogique à la réalisation d'actions de formation. Il s'agit généralement de collaborateurs occasionnels à la réalisation d'une action de formation, rémunérés par des honoraires faisant l'objet d'une facturation.

Le sous-traitant réalise tout ou partie de l'action sous-traitée. Il en a la responsabilité opérationnelle. Le collaborateur occasionnel apporte un concours technique ou pédagogique contribuant ainsi à la réalisation de l'action de formation. La collaboration occasionnelle ne donnera pas lieu à déclaration d'activité dès lors qu'elle ne s'appuie pas sur un contrat ou une convention qui renferme les mentions prévues à l'article L. 920-1 du code du travail.

6.2.3 La question de la déclaration des sous-traitants

L'article L. 920-4 dispose que « toute personne physique qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2 doit déposer, auprès de l'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle continue... ».

L'article L. 920-4 du code du travail fait obligation de se déclarer à toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue. L'élément déterminant est la réalisation opérationnelle et effective d'actions de FPC.

Dès lors qu'un sous-traitant réalise des actions, rien ne s'oppose *a priori* à ce qu'il prétende à la déclaration d'activité. Il doit néanmoins présenter une première convention ou un premier contrat de formation professionnelle. Le contrat de sous-traitance qu'il présente, en tant que signataire, à l'appui de sa demande de déclaration, doit être conforme dans ses mentions aux exigences de l'article L. 920-1 du code du travail.

Il a été considéré (voir paragraphe 4.2.4 page 6 de la circulaire DGEFP-GNC n° 2002/47 du 31 octobre 2002) qu'une demande de déclaration d'activité présentée suite à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou d'un contrat de collaboration occasionnelle devait être regardée comme une demande sans objet. Cette position n'est valable que dans l'hypothèse où lesdits contrats ne renferment pas les mentions exigées à l'article L. 920-1.

6.2.4 La déclaration d'établissements

En application combinée des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 920-4 et du 1^{er} alinéa de l'article R. 921-2, les prestataires de formation doivent déposer la déclaration d'activité auprès du préfet de région (DRTEFP) du lieu du siège ou du domicile de la personne morale ou de la personne physique.

Le 2^e alinéa de l'article R. 921-2 prévoit la possibilité pour les prestataires de formation disposant de plusieurs établissements d'effectuer des déclarations particulières, complémentaires de celle du siège social, pour chacun de ces établissements. Comme l'a précisé le Conseil d'État lors de sa consultation, il faut y voir une simple faculté offerte à ces organismes disposant de plusieurs établissements autonomes, et non une obligation.

L'établissement déclarant doit produire, à l'appui de sa demande d'enregistrement, copie de la déclaration du siège dont il dépend. En outre, il doit avoir une activité pérenne et significative, sa direction doit disposer du pouvoir délégué de conclure des conventions ou des contrats de formation professionnelle et tenir une comptabilité autonome. Il convient d'entendre par comptabilité autonome, la capacité de l'établissement à tenir un compte de résultat propre à son activité de prestataire de formation ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement dépendant d'une personne morale de droit public, un sous-compte de son budget.

Ces conditions excluent du régime déclaratoire les implantations régionales, éphémères, opérées pour la réalisation d'actions ponctuelles. Ainsi, les éventuelles exigences, formalisées ou non, de prescripteurs ou acheteurs institutionnels de formation qui imposeraient, dans ce cas, des déclarations d'activités « régionales », seraient dénuées de fondement légal ou réglementaire. Il est en revanche souhaité que soient déclarés en région d'implantation les établissements régionaux d'organismes de formation qui réalisent régulièrement des prestations de formation dans le ressort territorial de la région considérée.

La notion d'activité pérenne et significative d'un établissement s'apprécie au regard de la seule activité de formation professionnelle. Peu importe en effet si l'établissement exerce des activités multiples. L'appréciation du caractère pérenne et significatif de l'activité de formation professionnelle doit se faire au cas par cas. L'article R. 921-2 du code du travail ne fait pas mention de ces notions. Il indique cependant que pour être déclaré, l'établissement doit disposer du pouvoir de conclure des conventions ou contrats de formation professionnelle et d'une comptabilité autonome.

L'activité pérenne peut être constituée d'actions non ponctuelles de formation professionnelle soit parce qu'elles sont susceptibles de reconduction, soit parce qu'elles couvrent une période équivalente à un exercice. Elle est significative au regard du volume d'actions développées par le siège et du nombre d'actions programmées.

L'autonomie qu'exige l'article R. 921-2 du code du travail ne peut être assimilée à une autonomie juridique puisque l'établissement n'a pas de personnalité morale propre. L'autonomie dont il s'agit doit se traduire par un pouvoir de conclure des contrats ou conventions de formation professionnelle et la tenue d'une comptabilité séparée.

La production d'un « mandat » ou d'un « pouvoir », à l'effet de signer toute convention ou contrat de formation professionnelle au nom du mandant (personne juridiquement responsable du siège), doit être une condition de déclaration d'activité.

L'autonomie comptable ne doit, en aucun cas, induire l'élaboration d'un bilan comptable spécifique à l'établissement car le bilan renvoie au patrimoine et le patrimoine a toujours en droit un possesseur. Or l'établissement ne doit posséder de patrimoine propre, sinon il aura acquis la personnalité juridique et donc ne sera plus un établissement dépendant d'un siège.

L'autonomie comptable doit se traduire par la tenue d'un compte de résultat spécifique à l'établissement et à son activité de prestataire de formation professionnelle.

En tout état de cause, l'établissement déclaré doit être en mesure, pour ce qui le concerne, de dresser un bilan pédagogique et financier annuel propre, distinct du bilan pédagogique et financier du siège social.

6.2.5 Les organismes dont le siège social est à l'étranger

L'article R. 921-3 du code du travail n'a pas été modifié par le décret n° 2002-1176 du 17 septembre 2002. Il convient donc de combiner les dispositions de cet article avec celles de l'article R. 921-2 dans sa rédaction issue du décret précité.

En conséquence, les organismes de formation étrangers intervenant régulièrement sur le territoire français devront désigner un représentant (personne physique ou morale) en France. Certains organismes sont dispensés de cette obligation, s'ils remplissent deux conditions :

- le prestataire a son siège social situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ;
- le prestataire intervient de manière occasionnelle : la prestation n'a pas vocation à être reproduite ou rendue de façon continue. Les prestataires qui réaliseraient une action identique, dans son organisation et pas forcément dans son contenu, sur plusieurs années sont réputés avoir une activité non occasionnelle.

Le représentant doit être nommément désigné par la personne étrangère et habilité par elle à remplir les obligations qui incombent au prestataire de formation (constitution du dossier en vue de la déclaration d'activité, envoi du BPF, mise à disposition des pièces justificatives en cas de contrôle administratif et financier, etc.).

Si la personne étrangère a déjà désigné un représentant fiscal conformément aux dispositions de l'article 289 A, I du Code général des impôts, il serait souhaitable que celle-ci désigne par écrit la même personne, physique ou morale, pour les obligations relevant du livre IX du code du travail.

Les pièces justificatives de cette représentation sont :

1. l'acte de désignation doit être écrit et mentionner les nom ou raison sociale, l'adresse de la personne étrangère, la date d'effet ainsi que l'identité du représentant et l'acceptation par celui-ci de sa désignation et de son engagement à répondre en son nom aux obligations découlant du livre IX du Code du travail,
2. toute pièce justificative de l'activité de formation professionnelle de la personne étrangère,
3. l'extrait RCS ou la photocopie de la carte d'identité du représentant.

6.2.6 L'activité de formation professionnelle

L'activité de formation professionnelle peut s'exercer à titre principal ou secondaire sans que cela justifie un traitement juridique différencié. Cependant lorsque l'activité de formation professionnelle continue n'est pas mentionnée dans les statuts du déclarant en tant qu'objet social de la structure, la situation s'apprécie selon que cette activité est exercée à titre principal ou accessoire.

Dans l'hypothèse où il ressort clairement de l'examen des pièces du dossier remis à l'appui de la demande d'enregistrement que le déclarant entend exercer l'activité de formation professionnelle à titre principal, l'administration est fondée à considérer le défaut de la mention dans les statuts de l'activité de formation professionnelle en tant qu'objet social comme un motif de refus d'enregistrement.

Lorsqu'en revanche, l'activité de formation professionnelle vient s'ajouter marginalement à d'autres activités, son omission dans les statuts peut être regardée comme ne devant pas suffire à fonder un refus d'enregistrement. Dans ce cas, le déclarant est alerté sur la nécessité de réviser les statuts pour les rendre conformes aux exigences légales et réglementaires en la matière. Les statuts modifiés doivent être réclamés et exigés dans un délai raisonnable qui tiendrait compte du statut juridique de la structure et de la complexité des procédures de révision des statuts.

6.2.7 L'appréciation de la réalité de l'activité

La première convention doit matérialiser le lien contractuel entre les co-contractants, avec engagement effectif réciproque. Il doit s'agir d'un véritable document contractuel et en aucun cas d'un simple devis ni, *a fortiori*, d'une demande d'information du client potentiel ou d'une soumission à un appel d'offres de la part du prestataire de formation.

Les documents produits (convention, contrat, annexe, programme) doivent être suffisamment explicites sur la nature de la prestation de formation, pour permettre d'apprécier la conformité de celle-ci aux dispositions de l'article L. 900-2 du code du travail. Il est rappelé qu'entrent dans le champ de ce dernier, outre les actions de préformation et préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion et d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, d'autres actions particulières, actions de lutte contre l'illettrisme, formation relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, actions permettant la réalisation de bilans de compétences, actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience.

Les conventions ou contrats dont l'objet est la réalisation de prestations d'information, de loisirs, de bien-être ou de thérapie ne peuvent être retenus comme pièces constitutives du dossier de déclaration, les actions ainsi répertoriées n'entrant pas dans le champ de l'article L. 900-2 du code du travail.

Pour apprécier la nature de « formation professionnelle continue » de ce type d'actions, les SRC prennent en considération la combinaison des facteurs de durée, de contenu des programmes, de méthodes pédagogiques d'acquisition des savoirs et savoir-faire, de pré-requis, d'identification des publics concernés et, en particulier, des objectifs assignés aux

dites actions. L'enregistrement de déclarations est refusé dès lors que la ou les actions figurant dans la première convention ou le premier contrat n'ont pas pour objet la formation professionnelle continue.

Les prestations informatiques courtes qui accompagnent l'acte de vente de matériel et équipement informatique ou bureautique et qui ont pour objet leur mise en route et l'assistance à la maîtrise de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des actions de formation professionnelle au sens de l'article L. 900-2 du code du travail.

Les actions dites de développement personnel, lorsqu'elles ont pour objet la professionnalisation des pratiquants confirmés ou même débutants, de par son objet qui consiste en l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement de connaissances professionnelles, seront considérées comme entrant dans le champ de la FPC tel que délimité par l'article L. 900-2 du code du travail. En revanche, si l'action présentée développe un objet thérapeutique ou d'épanouissement personnel, elle ne relèvera pas de la formation professionnelle continue.

Cette analyse des actions de formation professionnelle repose sur la typologie des actions de formation professionnelle en vigueur lors des années faisant l'objet du présent rapport.

6.2.8 Les prestataires de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience

Aux termes de l'article L. 920-4 (1°), « les personnes qui réalisent des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2 doivent déposer une déclaration d'activité... ». Ces prestataires d'actions de bilan de compétences ou de VAE réalisent bien des actions entrant dans le champ de la FPC en application des 9^e et 10^e alinéas de l'article L. 900-2 du code du travail et à ce titre sont assujettis à la déclaration.

Les « bilans de compétences approfondis », prescrits aux demandeurs d'emploi par l'ANPE ne sont pas réalisés dans les mêmes conditions et ne répondent pas aux mêmes exigences que celles prévues pour les bilans de compétences de l'article L. 900-2 du code du travail. Aussi, les organismes qui présenteraient des conventions conclues avec l'ANPE pour la réalisation des « bilans de compétences approfondis » ne sont pas déclarés.

Il y a nécessité d'adapter le BPF pour que soient distinctement recensés les prestataires de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience.

6.2.9 Les prestataires d'actions de lutte contre l'illettrisme

Les actions de lutte contre l'illettrisme prévues par l'article L. 900-6 sont des actions de formation professionnelle au sens de l'article L. 900-2. Une convention ayant pour objet de lutter contre l'illettrisme est à ce titre recevable pour instruire une demande de déclaration d'activité.

6.2.10 Les prestataires d'actions d'accompagnement de demandeurs d'emploi

Il convient de préciser la nature des prestations d'insertion professionnelle que met en place l'ANPE au profit des demandeurs d'emploi en application de conventions conclues avec des prestataires extérieurs. Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien à l'insertion des demandeurs d'emploi, l'Agence n'entend pas développer une activité de formation professionnelle en faisant appel à des prestataires extérieurs. En effet, les conventions qui ont généralement pour objet « *un appui ou accompagnement à l'emploi portant sur l'orientation professionnelle, l'évaluation des compétences et des capacités professionnelles, l'entraînement à la recherche d'emploi ou la création d'entreprise* » et qui peuvent porter diverses dénominations et notamment « *objectif projet* » ne sont pas conduites sous l'empire des dispositions du titre II du Livre IX du code du travail.

Par ailleurs, les demandeurs d'emploi bénéficiaires de ces prestations ne sont pas sous statut de stagiaire de la formation professionnelle tel qu'institué par les articles L. 962-1 et R. 962-1 à R. 962-3 du code du travail. Leur protection sociale est assurée conformément aux articles L. 412-8 (11°) et D. 412-90 à D. 412-94 du code de la sécurité sociale.

Ces actions ne peuvent, ni par leur contenu ni par leurs modalités de réalisation, entrer dans le champ de la formation professionnelle continue. C'est la raison pour laquelle l'enregistrement des déclarations d'activité d'organismes qui produisent à l'appui de leurs demandes de telles conventions est refusé.

6.2.11 Les prestataires d'actions ANPE

Les conventions de mise en place des stages d'accès à l'entreprise (SAE) ou des actions de formation préalables à l'embauche (AFPE), conclues en application de l'article L. 322-4-1 (1°) du code du travail relatif aux instruments de lutte contre le chômage, répondent aux exigences légales de l'article L. 920-1 du même code et pourraient être légitimement présentées en appui d'une demande de déclaration d'activité en tant que prestataire de formation que pourrait formuler l'employeur signataire. Pourtant, dans un souci de simplification des démarches administratives, il a été recommandé de refuser les demandes émanant d'employeurs ayant conclu avec l'ANPE de telles conventions. En effet, compte tenu du caractère occasionnel du recours à ces dispositifs, il est inutile que ces employeurs s'érigent en prestataires de formation pour des besoins de formation limités au SAE ou à l'AFPE, d'autant plus qu'ils n'ont pas vocation à pérenniser cette activité.

6.2.12 Titres et qualités des formateurs

Les agréments institués par l'article 81 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 (modifiant l'article L. 920-4 du code du travail) ont été supprimés par l'article 157 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. Un dispositif allégé a été instauré en substitution. Les déclarants doivent présenter les titres et qualités des formateurs intervenant dans la ou les actions prévues au moment de la déclaration et faire la relation de ces titres et qualités avec la ou les prestation(s) proposée(s) (art. L. 920-4 4. du code du travail).

L'examen des titres et qualités des formateurs doit permettre à l'administration de constater l'adéquation entre les titres exposés et les domaines des formations conduites. Il lui

appartient de s'assurer que le déclarant est bien en mesure d'identifier ses formateurs réguliers ou occasionnels et de décliner leurs titres et qualités. La mise en place de ce dispositif ne doit pas conduire à un contrôle *a priori* des qualités pédagogiques, exclu du champ de contrôle par l'article L. 991-1 alinéa 5.

Pour les organismes et écoles employant un grand nombre de formateurs, l'exposé du mode de recrutement de ces formateurs peut être considéré comme une information suffisante, sans préjudice de demande d'informations plus précises.

6.2.13 Le régime de TVA

En application de l'article 13 A. 1. i) de la Sixième directive 77/388 CE du Conseil du 17 mai 1977, prise en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, il est institué un régime d'exonération de TVA au profit notamment des prestataires de formation. Celui-ci est organisé par les articles 261 4. 4^oa et 202 A à 202 D du code général des impôts. Sont donc « exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (...) les prestations de services et de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre (...) de la formation professionnelle continue, telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé... ».

La déclaration d'activité d'un prestataire de formation professionnelle ouvre droit à l'exonération de TVA. Cette exonération vaut pour toute l'activité de formation professionnelle (entendue au sens des articles L. 900-1 et L. 900-2 du code du travail) que celle-ci soit réalisée directement ou en sous-traitance.

L'exonération de TVA est donc liée à l'enregistrement de la structure en qualité de prestataire de formation. L'attestation d'exonération ne peut être délivrée qu'à la condition que l'activité du prestataire entre dans le champ de la formation professionnelle telle que définie conjointement par les articles L. 900-1 et L. 900-2 du code du travail. En conséquence, une personne, physique ou morale, qui réalise des actions ayant pour objet la formation professionnelle continue, même en exécution de contrats de sous-traitance, peut bénéficier de l'exonération de la TVA dès lors qu'elle est déclarée et que le contrat de sous-traitance présenté au moment de la demande de déclaration d'activité renferme toutes les mentions exigées par l'article L. 920-1 du code du travail.

6.2.14 La caducité

La caducité, instituée par la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990, est constatée lorsqu'une des deux conditions énumérées par l'article L. 920-4 est remplie : « (...) La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle. (...) ». En 1999, il a été enregistré 2 838 déclarations caduques, 4 981 en 2000 et 8 039 en 2001.

Le nouveau régime institué par l'article 156 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit une procédure de caducité identique à celle qui prévalait sous le régime de la déclaration d'existence. Sa mise en œuvre ne devrait logiquement être

opérationnelle qu'à partir des BPF 2002, reçus fin avril 2003. En effet, cette caducité issue de l'article 156 concerne la déclaration d'activité et non la déclaration d'existence. Or, l'activité déclarée sur les BPF 2001 est comptabilisée au titre de la déclaration d'existence ; en conséquence ce bilan ne peut être pris en compte pour la caducité de la déclaration d'activité.

6.3 Le marché de la formation : indicateurs statistiques

En 2001, la dépense totale de la nation en faveur de la formation professionnelle et de l'apprentissage est estimée à près de 22 Md€. Cette dépense recouvre différents types de frais.

Plus de 41 % de la dépense (9,1 Md€) sont consacrés à la rémunération des stagiaires au sens large : rémunération perçue par les salariés durant leur temps de formation, allocation versée aux stagiaires demandeurs d'emploi (allocation UNEDIC et versements de l'État ou des régions), exonérations de charges sociales compensées par l'État pour les jeunes employés sous contrat de qualification ou d'apprentissage.

Une part de 1,2 % de la dépense (0,27 Md€) a concerné les frais d'investissement (achat de biens durables) directement liés aux actions de formation.

Les 57 % restant (12,6 Md€) ont servi à financer les frais de formation au sens strict et les frais qui accompagnent ces formations.

6.3.1 Les prestataires exerçant la formation à titre principal ou à titre secondaire

Au 31/12/2001 plus de 66 000 organismes de formation étaient déclarés, dont plus de 46 000 réalisaient un chiffre d'affaires non nul, contre 41 667 en 2000 et 42 551 en 1999.

Le chiffre d'affaires total réalisé par les organismes de formation tel qu'il ressort de l'exploitation des bilans pédagogiques et financiers s'élève à 7,4 Md€. 7 686 organismes (17 % des prestataires actifs) ont totalisé un chiffre d'affaires supérieur à 150 000 €. Ils réalisent 6,4 Md€ d'actions de formation, soit 86 % du marché.

L'offre de formation se partage entre les organismes publics ou parapublics, ceux du secteur privé à but lucratif ou non lucratif et des personnes exerçant à titre individuel une activité de formation. Les prestataires privés perçoivent, comme en 2000, 78 % des produits.

La structure, selon leur origine, des fonds reçus par les prestataires de formation, a légèrement évolué entre 1998 et 2001.

Ainsi, les entreprises et les organismes collecteurs ont contribué pour un peu moins de la moitié du chiffre d'affaires du marché de la formation (53 % contre 55 % en 2000 et 52 % en 1998 et 1999). Les pouvoirs publics représentent 27 % des ressources des organismes (27 % en 2000, 28 % en 1999 et 29 % en 1998).

Le nombre total de stagiaires est de 16,6 millions, soit une augmentation très significative (+19 % par rapport à 2000). En 10 ans, le nombre de stagiaires formés a ainsi doublé.

Les heures de formation correspondantes augmentent également pour la cinquième année consécutive. Elles atteignent toutefois leur maximum avec 102,6 millions en 2001. Depuis 1990, comme le nombre des heures-stagiaires croît moins vite que le nombre de stagiaires, la durée moyenne des formations diminue, passant de 105 heures en 1990 à 67 heures en 2001.

Avec 163 heures en moyenne en 2001, les demandeurs d'emplois suivent les formations les plus longues, notamment dans les organismes publics et parapublics (231 heures, contre 133 pour les stagiaires formés au sein du secteur privé lucratif). Les formations les plus courtes sont dispensées aux salariés pour lesquels la durée avoisine 55 heures, comme en 1999. Les particuliers achètent des formations d'une durée moyenne de 94 heures.

Près d'un stagiaire sur deux (48 %) bénéficie d'une formation ne correspondant pas à un diplôme particulier (formations générales en langue ou à la bureautique), contre 40 % en 1997. Depuis 1997, environ 4 % des stagiaires ont suivi des formations de niveau VI (fin de scolarité obligatoire). Entre ces deux extrêmes, la part des stagiaires suivant des formations de niveau I à V est de 16 % (niveau I-II), 11 % (niveau III), 8 % (niveau VI) et 12 % (niveau V).

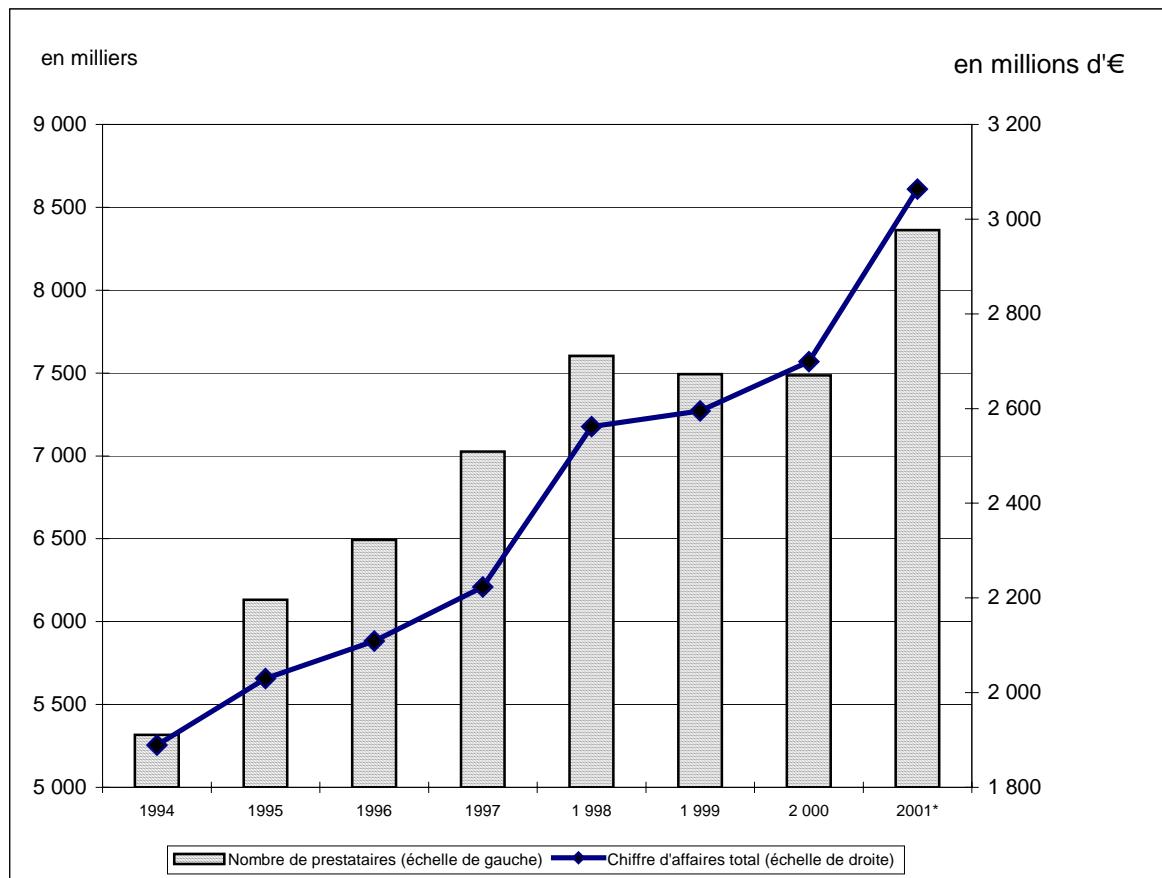
6.3.2 Les prestataires exerçant à titre principal la formation : données nationales

En 2001, près de 8 400 organismes ont exercé à titre principal une activité de formation. Ils ont formé plus de 5,2 millions de stagiaires représentant 424 millions d'heures de formation. Si, sur la période 1994-2000, le nombre de prestataires a augmenté de près de 40 %, il reste stable en 2000 et augmente fortement en 2001 (+11,7 %)².

Le chiffre d'affaires global dégagé par les organismes de formation, qui avait progressé de 1,8 à 2,7 Md€ entre 1994 et 2000, passe à 3,1 Md€ en 2001 (+13,5 %). Sur cette période, le nombre de stagiaires a suivi la même évolution : après une hausse de plus de 50 % entre 1994 et 2000, il augmente en 2001 de près de 14 %. De son côté, la durée moyenne des formations qui avait augmenté en 2000 n'atteint plus en 2001 que 81 heures (-2 %).

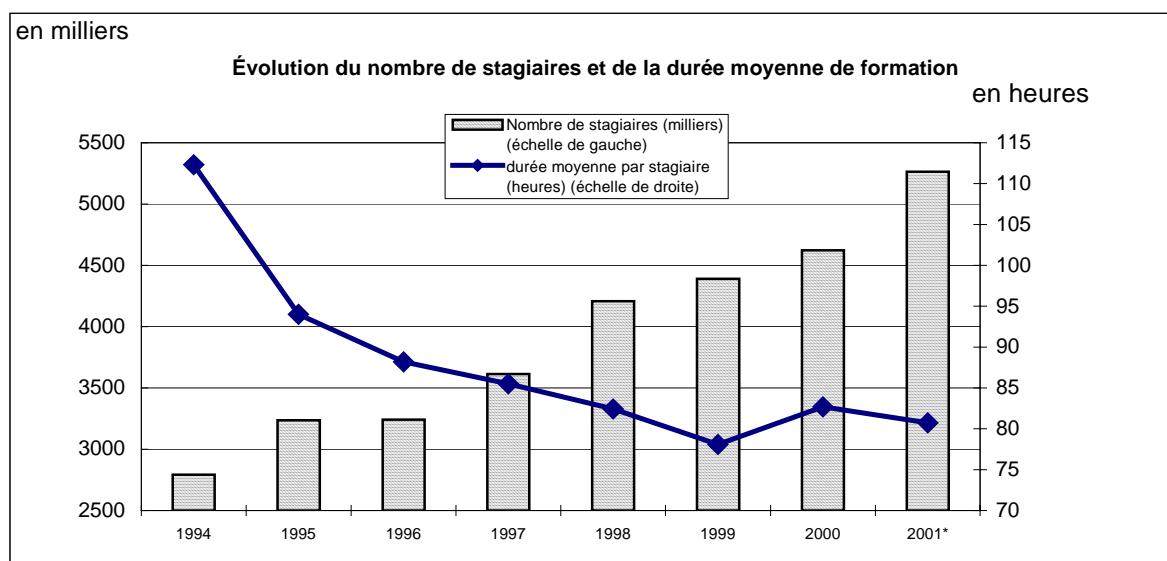
² Cette augmentation doit être interprétée avec prudence. Elle pourrait s'expliquer pour partie par une extension de la couverture statistique des organismes prestataires.

6.3.2.1 Nombre de prestataires et chiffre d'affaires total en 2001



Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES – (*) : données provisoires

6.3.2.2 Évolution du nombre de stagiaires et de la durée moyenne de formation



Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES. – (*) : données provisoires

6.3.2.3 L'origine des ressources

Les financements provenant des pouvoirs publics augmentent de 2 points par rapport à l'année précédente (soit une des plus fortes hausses) et représentent 35 % des ressources des organismes de formation. Les principaux bénéficiaires de ces fonds sont les organismes du secteur privé à but non lucratif, qui en perçoivent près de la moitié, les organismes du secteur privé à but lucratif, qui en reçoivent le quart (+1,9 point) et ceux du secteur public et parapublic qui en obtiennent près de 30 %.

Un autre tiers (34 %) des ressources des organismes de formation provient des entreprises. Les fonds provenant des organismes collecteurs (OPCA), bien qu'en croissance continue (+17 %), ne représentent encore que 15 % des produits perçus par les prestataires de formation. Le reste des produits, soit un quart des ressources, résulte de contrats conclus avec des particuliers ou avec d'autres organismes de formation, de la vente d'outils pédagogiques ou encore de redevances pour concessions et brevets liés à la formation.

L'augmentation en un an de près de 8 % des fonds provenant des entreprises et celle de près de 17 % des fonds provenant des organismes collecteurs expliquent en partie cette tendance à la hausse des ressources globales des prestataires de formation.

Les entreprises et les organismes collecteurs s'adressent principalement aux organismes de formation du secteur privé. Les organismes collecteurs semblent préférer le secteur privé à but lucratif, dont la part augmente de 2 points alors que celle du secteur privé non lucratif stagne.

Alors que les ressources perçues par l'Éducation nationale ont peu progressé, celles de l'AFPA ont diminué et celles des autres établissements publics et parapublics ont stagné.

Contrairement à l'an dernier, ce sont les prestataires du secteur privé à but non lucratif qui enregistrent cette année la hausse la plus importante de leurs ressources.

6.3.2.4 Répartition des produits reçus par les prestataires en 2001 selon leur statut

Origine des produits reçus	Entreprise s	Organismes collecteurs	Pouvoirs publics	Particuliers	Autres organismes de formation	Autres produits	Ensemble	Évolution 2001/2000 en points
Statut des prestataires de formation								
AFPA*	3,2	5,9	3,1	2,1	0,1	0,2	3,2	-0,7
Autres établissements publics ou parapublics	0,9	2,2	3,7	3,1	2,7	3,2	2,4	0,2
Éducation nationale et Greta	10,4	9,1	17,6	23,3	3,5	12,9	13,1	0,1
Individuels	4,0	2,7	2,0	4,4	29,1	2,0	4,1	0,0
Organismes consulaires	1,3	2,5	1,3	2,4	1,5	3,4	1,7	0,3
Privés à but lucratif	50,5	39,7	23,4	40,8	33,9	30,0	36,8	-0,2
Privés à but non lucratif	29,8	38	48,9	23,9	29,2	48,3	38,7	0,6
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	
En %	34	15	35	4	5	7	100	
Évolution 2001/2000 (en %)	8	17	18	11	4	26	13,5	

(*) Hors commande publique

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.2.5 Les types de prestataires

En 2001, le nombre d'organismes de formation augmente en moyenne de près de 12 %. Cette hausse s'applique à chaque type de prestataires et plus particulièrement aux organismes privés à but lucratif, qui enregistrent la plus forte augmentation (16,1 %).

Les organismes privés à but lucratif sont désormais plus nombreux que ceux à but non lucratif (32 % contre 30 %). Les prestataires exerçant à titre individuel affichent le deuxième taux de croissance le plus élevé (+12,5 % en un an).

En 2001, le chiffre d'affaires global dégagé par l'ensemble des prestataires augmente également (+13,5 %). Cette hausse concerne l'ensemble des prestataires. Les organismes privés à but non lucratif enregistrent la plus forte hausse du chiffre d'affaires (+15,2 %). La plus faible progression de chiffre d'affaires concerne les organismes du secteur public ou parapublic. Elle se situe cependant 2 points au-dessus de celle de l'année 2000 et atteint 8 %. Ces prestataires, bien qu'ils ne représentent que 5 % des organismes, réalisent à eux seuls 1/5 du chiffre d'affaires global.

Les organismes privés à but lucratif et les prestataires individuels dispensent la moitié du volume des heures stagiaires (respectivement 36 % et 13 %) à un nombre de stagiaires nettement en hausse par rapport à 2000 (+19 % et +22 %).

La moitié des organismes déclare un chiffre d'affaires annuel inférieur à 0,75 M€, mais ne représente que 4 % du chiffre d'affaires global. Un huitième des organismes déclare un chiffre d'affaires compris entre 0,75 et 1,5 M€. Seulement 2 % déclarent un chiffre d'affaires de plus de 3 M€ mais représentent plus du tiers (36 %) du chiffre d'affaires global. Ces trois groupes de prestataires enregistrent la hausse la plus importante au niveau du nombre de stagiaires formés et du chiffre d'affaires. Les organismes affichant les chiffres d'affaires les plus faibles enregistrent les variations les plus importantes concernant le nombre de stagiaires et le volume d'heures stagiaires. En revanche, pour les organismes réalisant le chiffre d'affaires le plus important (> 3 M€), ces variations sont plus faibles.

Les organismes dispensateurs de formation sont plutôt jeunes : les 3/4 d'entre eux ont moins de 10 ans, mais ne réalisent que la moitié de l'activité financière et pédagogique. Il existe donc un noyau dur d'organismes plus anciens, qui résiste à la concurrence. Pour l'ensemble, le chiffre d'affaires évolue de la même façon (+13 % pour les plus anciens et +14 % pour les plus jeunes) alors que les plus jeunes se démarquent par le nombre de stagiaires et le volume d'heures stagiaires qu'ils dispensent, tous deux en nette hausse par rapport à 2000 (+20 %).

6.3.2.6 Caractéristiques des organismes ayant comme activité principale la formation continue en 2001

	Organismes en nombre et en %	Évolution 2001/2000 en %	Chiffre d'affaires en M€ et en %	Évolution 2001/2000 en %	Nombre de stagiaires (1) en milliers et en %	Évolution 2001/2000 en %	Nombre d'heures- stagiaires (1) en milliers et en %	Évolution 2001/2000 en %
Ensemble	8 363	11,7	3 063	13,5	5 265	13,8	424 992	11,2
Selon le statut								
Privé lucratif	32	16,1	37	12,8	42	19,0	36	6,3
Privé non lucratif	30	8	39	15,2	34	8,5	30	6,3
Individuels	32	12,5	4	13,1	11	21,9	13	53,9
Public et parapublic	5	4,3	20	11,6	13	7	21	8,5
Selon le chiffre d'affaires								
moins de 75 000 €	54	13,2	4	10,6	13	27,1	11	35,4
75 000 à 150 000 €	12	14,0	4	10,5	8	29,4	9	43,8
150 000 à 750 000 €	23	10,8	23	9,1	28	18,7	33	15,7
750 000 à 1 500 000 €	6	2,3	16	-0,3	17	9,7	15	-6,2
1 500 000 à 3 000 000 €	3	2,8	18	2,4	15	5,9	14	7,7
plus de 3 000 000 €	2	14,7	36	33,0	19	4,5	17	-0,6
Selon l'année de déclaration								
Avant 1990	21	4	51	13	41	6	43	2
Après 1989	79	14	49	14	59	20	57	20

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

(1) – Le rapprochement entre les données pédagogiques (stagiaires et heures) et le nombre de prestataires ainsi que leur chiffre d'affaires doit être fait avec précaution. En effet, certains organismes n'ont pas renseigné la partie pédagogique. Ils ne représentent toutefois que 3,7 % des prestataires et 0,6 % du chiffre d'affaires global. Ils sont majoritaires parmi les organismes réalisant moins de 75 000 euros de chiffre d'affaires et 60 % d'entre eux sont des prestataires individuels.

6.3.2.7 Le niveau de formation

Entre 2000 et 2001, le nombre de stagiaires a en moyenne augmenté de près de 14 %, mais plus fortement pour les niveaux licence et Bac +2 et pour les formations de niveau non référençable. Les formations de niveau non référençable (ne correspondant pas à un diplôme particulier) concernent toujours près de quatre stagiaires sur dix, et sont souvent dispensées dans les organismes privés à but lucratif. À l'opposé, les stagiaires qui ont suivi des formations de pré-qualification (fin de scolarité obligatoire) les ont plutôt effectuées dans des structures privées à but non lucratif. Les stagiaires des niveaux supérieurs ou égaux à la licence se répartissent entre les organismes privés à but non lucratif (36 %) et les organismes privés à but lucratif (43 %), bien qu'une légère préférence apparaisse pour ces derniers depuis 1999.

Globalement, la durée moyenne de formation s'établit à 81 heures en 2001 contre 83 heures un an plus tôt (-2 %). Elle retrouve presque ainsi son niveau de 1998. Cette baisse

de 2 % s'explique par la diminution enregistrée au sein des organismes du secteur privé, passant de 77 heures à 69 heures pour les prestataires à but lucratif et de 74 à 73 heures pour les autres. En revanche, cette durée augmente pour les organismes publics et parapublics et reste, chez ces derniers, à un niveau bien au-dessus de la moyenne (127 heures). Elle progresse, plus particulièrement, de près de 26 %, pour les prestataires individuels (passant de 75 heures à 95 heures).

La durée moyenne des formations des demandeurs d'emploi est la seule qui augmente (+3,2 % par rapport à 2000). Elle reste plus de deux fois plus longue que celle des salariés. La durée moyenne des formations des salariés stagne en 2001 à 66 heures ; elle avait pourtant enregistré en 2000 la plus forte hausse (+de 30 %). La baisse de la durée moyenne est principalement imputable à la baisse des durées concernant les particuliers et les stagiaires qui ne sont ni salariés ni demandeurs d'emplois.

En 2001, par rapport à l'année précédente, les salariés, qui représentent à eux seuls près des deux tiers des stagiaires, se forment plus volontiers dans les organismes privés à but lucratif (la part des salariés formés dans ces organismes passe de 48 à 49 % au détriment des organismes à but non lucratif dont la part diminue de 30 à 29 %). Les particuliers délaissez aussi les organismes à but non lucratif mais cette fois pour les organismes du public et du parapublic. Les demandeurs d'emplois sont toujours formés pour moitié dans des structures privées à but non lucratif. Les autres stagiaires sont, comme en 2000, formés pour moitié dans des structures privées à but non lucratif.

6.3.2.8 Répartition des stagiaires selon le statut des prestataires en 2001

Niveau de la formation Statut des prestataires	Niveau égal ou supérieur à la licence	Niveau Bac +2	Niveau Bac	Niveau BEP, CAP	Niveau fin de scolarité obligatoire	Niveau non Référençable	En %
Privé lucratif	43	45	37	28	36	47	42
Privé non lucratif	36	25	35	35	50	33	34
Individuels	14	18	8	6	7	11	11
Public et parapublic	6	12	21	31	7	8	13
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100
Évolution 2001/2000 en %	24,4	16,6	3,3	-0,1	6,2	20,2	13,8
En %	11,5	10,3	10,1	16,5	4,9	46,5	100,0

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.2.9 Répartition des différents types de stagiaires selon le statut des prestataires en 2001

Public Statut des prestataires	Salariés	Demandeurs d'emploi	Particuliers	Autres stagiaires	En Ensemble En %
Privé lucratif	49	24	35	26	42
Privé non lucratif	29	49	30	48	34
Individuels	12	5	6	13	11
Public et parapublic	10	22	29	14	13
Ensemble	100	100	100	100	100
Évolution 2001/2000	15,9	2,6	32,7	13,4	13,8
En %	69	16	5	10	100

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.2.10 Durée moyenne des formations selon les publics et le statut des prestataires en 2001

Public Statut des prestataires	Salariés	Demandeurs d'emploi	Particuliers	Autres stagiaires	Ensemble	En heures
						Évolution 2001/2000 en %
Privé lucratif	58	160	107	45	69	-11
Privé non lucratif	53	153	63	32	73	-1
Individuels	100	117	93	50	95	26
Public et parapublic	101	199	100	90	127	1
Ensemble	66	163	91	45	81	-2
Évolution 2001/2000 en %	0,0	3,2	-7,9	-11,1	-2,7	

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.2.11 Les spécialités de formation

En 2001, les formations techniques et professionnelles relatives aux activités de services, bien qu'elles perdent des parts de marché, conservent la première place (avec plus de 57 % des stagiaires formés). Elles concernent plus de 50 % des heures stagiaires. À l'opposé, celles relatives aux activités de production évoluent peu et représentent près de 10 % des stagiaires formés. Le reste des stagiaires se répartit à parts presque égales entre les autres domaines et ceux relevant du développement personnel.

L'analyse des dix spécialités de formation les plus dispensées fait apparaître des différences significatives entre 2000 et 2001. La durée moyenne des formations dispensées diminue fortement pour celles liées au secrétariat, à la bureautique et au développement des capacités d'orientation et d'insertion sociale et professionnelle. Au contraire, celles relatives aux transports, manutention et magasinage, à l'informatique et aux formations générales affichent des durées moyennes bien plus importantes que l'an dernier.

En 2000, une nouvelle formation a fait son apparition dans le palmarès des dix premières spécialités : celle des langues vivantes, civilisations étrangères et régionales, qui a pris la place de celle des ressources humaines, de la gestion du personnel et de l'emploi. En 2001, elle conserve cette 10^e place, avec une part de stagiaires formés représentant 3,5 % de l'ensemble.

6.3.2.12 Répartition des stagiaires et des heures stagiaires selon les domaines de formation en 2001

Code	Libellé du domaine	Stagiaires	variation 2001/2000 (en point)	Heures-stagiaires	variation 2001/2000 (en point)
	Non renseigné	1,5	0,1	1,2	0,1
1	Domaines disciplinaires	15,2	0,9	13,6	-2,0
2	Domaines technico-professionnels de la production	9,9	0,3	14,5	-0,6
3	Domaines technico-professionnels des services	57,3	-1,1	52,1	2,3
4	Domaines du développement personnel	16,1	-0,2	18,6	0,2
	Ensemble (en %)	100,0		100,0	
	Ensemble (en milliers)	5 241		416 853	

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.2.13 Les 10 premières spécialités de formations en 2001

Le tableau suivant détaille la répartition des formations selon leur spécialité.

Code	Libellé de la spécialité	en % des stagiaires	en % des heures-stagiaires	durée moyenne (en heures)
326	Informatique, traitement de l'information, transmissions	8,1	6,3	62
415	Dév. des capacités d'orientation, insertion sociale et prof.	7,8	8,7	88
324	Secrétariat, bureautique	7,1	7,1	81
100	Formations générales	5,9	6,8	91
311	Transport, manutention, magasinage	5,8	6,3	86
312	Commerce, vente	5,4	7,5	110
344	Sécurité des biens et des personnes (y compris hygiène)	5,3	1,8	28
331	Santé	4,2	3,2	61
413	Dév. des capacités comportementales et relationnelles	4,1	5,8	112
136	Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales	3,5	2,4	53
Ensemble des 10 premières spécialités en 2001		57	59	78

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.2.14 Caractéristiques des formateurs en 2001

Par-delà les modes de financement, la durée des formations et les spécialités, la mise en œuvre de la formation peut s'apprécier au regard des statuts des personnels.

En 2001, le nombre de formateurs augmente pour atteindre presque 141 000.

Les organismes déclarant un chiffre d'affaires compris entre 150 000 et 750 000 € semblent être les plus actifs : ils concentrent la plus grande part de formateurs (un formateur sur trois) et dispensent aussi la part la plus élevée d'heures (près du tiers).

En comparaison, ceux des deux tranches supérieures (au chiffre d'affaires de 750 000 à 1 500 000 € et de 1 500 000 à 3 000 000 €), qui emploient chacune un cinquième des formateurs, ne totalisent respectivement que 15 % des heures dispensées. Les premiers embauchent pour une grande part des salariés en CDI et des travailleurs indépendants, alors que les seconds emploient plutôt des formateurs occasionnels et des salariés en CDD.

Les travailleurs indépendants exercent principalement dans des structures qui dépendent du secteur privé. De leur côté, les salariés en CDD et en CDI dispensent plus d'heures de formation dans les organismes du secteur privé non lucratif.

Enfin, c'est dans le secteur public et parapublic que les formateurs occasionnels sont les plus représentés et qu'ils dispensent la majorité de leurs heures de formation. Les formateurs les plus représentés chez les prestataires individuels sont les travailleurs indépendants.

La durée annuelle de travail des salariés en CDI est 7 fois plus élevée que celle des formateurs occasionnels et plus de 2 fois plus élevée que celle des salariés en CDD.

	Travailleurs indépendants		Salariés en CDI		Salariés en CDD		Formateurs occasionnels salariés*		Ensemble	
	Nombre	Heures de formation dispensées en milliers	Nombre	Heures de formation dispensées en milliers	Nombre	Heures de formation dispensées en milliers	Nombre	Heures de formation dispensées en milliers	Nombre	Heures de formation dispensées en milliers
Ensemble	33 633	6 646	31 157	25 123	25 445	10 693	50 752	3 523	140 987	45 984
Selon le statut (en %)										
Privé but lucratif	39	37	37	37	25	28	18	21	29	33
Privé but non lucratif	40	23	39	48	41	41	26	26	35	41
Individuel	13	36	2	2	2	1	1	1	4	6
Public et parapublic	8	5	21	14	31	30	55	52	32	19
Selon le chiffre d'affaires (en %)										
moins de 75 000 €	17	35	7	5	5	5	5	5	9	9
75 000 à 150 000 €	9	12	6	6	4	14	5	5	6	9
150 000 à 750 000 €	30	24	34	33	28	29	25	27	29	30
750 000 à 1 500 000 €	20	9	18	16	19	16	23	23	21	15
1 500 000 à 3 000 000 €	10	8	15	14	20	18	28	26	19	15
3 000 000 € et plus	14	12	19	27	24	19	14	0	17	21

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.3 L'activité des prestataires de formation dans les régions

Il est très délicat de parler de formation au niveau régional. En effet, de nombreux organismes de formation interviennent dans plusieurs régions à la fois. Par ailleurs, seule l'adresse du siège de l'organisme de formation est généralement connue.

Cependant, les données disponibles peuvent permettre de dégager des estimations agrégées. Les stagiaires formés par région sont les stagiaires accueillis par les organismes de formation de cette région et ce quel que soit l'endroit où la formation s'est déroulée.

Dès lors, l'analyse de l'activité des organismes de formation à partir de leur nombre, du volume d'heures-stagiaires, du nombre de stagiaires formés et du chiffre d'affaires qui en résulte permet de rassembler les régions selon plusieurs groupes.

6.3.3.1 Activité de la formation selon la région en 2001

L'Île-de-France forme un premier groupe, totalisant le cinquième des organismes et environ le tiers du volume d'heures-stagiaires, du nombre de stagiaires formés et du chiffre d'affaires global. Ce poids prépondérant s'explique par la présence de nombreux sièges sociaux.

Le deuxième groupe est formé des régions Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais et Pays-de-la-Loire, qui concentrent chacune entre 6 et 11 % des organismes, forment chacune entre 5 et 10 % du total des stagiaires pour une part du volume d'heures-stagiaires comprise entre 5 et 7 % et pour une part de chiffre d'affaires qui s'établit entre 5 et 9 % du total.

Le troisième groupe (Bretagne, Aquitaine, Centre et PACA) atteint une part de chiffre d'affaires de 4 % et une part de stagiaires de 4 à 5 %.

Les régions Champagne-Ardenne, Auvergne, Franche-Comté, Limousin et Corse totalisent les parts de chiffre d'affaires et de volume d'heures stagiaires les plus basses (inférieures ou égales à 1 %).

Région	Part du chiffre d'affaires global selon les régions	Part du volume d'heures stagiaires selon les régions	Part de stagiaires formés selon les régions	Pourcentage des organismes selon les régions
ÎLE-DE-FRANCE	35	32	32	22
RHÔNE-ALPES	9	7	10	11
NORD-PAS-DE-CALAIS	6	6	6	6
PAYS DE LA LOIRE	5	5	5	6
BRETAGNE	4	4	5	5
AQUITAIN	4	4	4	5
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	4	8	5	8
CENTRE	4	3	4	4
HAUTE-NORMANDIE	3	3	2	2
MIDI-PYRÉNÉES	3	6	5	6
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3	3	3	5
PICARDIE	3	2	2	2
LORRAINE	3	3	3	3
POITOU-CHARENTES	2	2	2	2
ALSACE	2	4	3	3
BASSE-NORMANDIE	2	2	2	1
BOURGOGNE	2	2	2	2
CHAMPAGNE-ARDENNE	1	1	1	2
AUVERGNE	1	1	1	2
FRANCHE-COMTÉ	1	1	2	2
LIMOUSIN	1	1	1	1
CORSE	0,1	0,1	0,1	0,3
TOTAL	100	100	100	100

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

6.3.3.2 Répartition des régions selon la part des fonds provenant des entreprises et des OPCA en 2001

Si nous répartissons les régions selon la part des fonds qu'elles reçoivent des organismes paritaires collecteurs et des entreprises, d'autres regroupements apparaissent, assez différents des précédents.

C'est ainsi l'Alsace qui obtient la première place, puisque pour cette région cette part atteint 67 %. Elle devance l'Île-de-France (64 %), la région Centre (58 %) et la région Rhône-Alpes (54 %).

Pour le groupe suivant, composé de Poitou-Charentes, de la Franche-Comté, de la Lorraine et de la Champagne-Ardenne, la part des fonds provenant des entreprises et des OPCA est à peu près égale à celle provenant des autres sources (pouvoirs publics, contrats conclus avec des particuliers ou avec d'autres organismes de formation, autres produits).

Pour le dernier groupe (notamment pour les régions Limousin, Corse et Haute-Normandie), les fonds provenant des pouvoirs publics sont majoritaires par rapport à ceux issus des entreprises et des OPCA.

Région	Part des fonds provenant des entreprises et des OPCA selon la région (en %)
ALSACE	67
ÎLE-DE-FRANCE	64
CENTRE	58
RHÔNE-ALPES	54
POITOU-CHARENTES	51
FRANCHE-COMTÉ	51
LORRAINE	48
CHAMPAGNE-ARDENNE	47
BOURGOGNE	46
BRETAGNE	46
PICARDIE	46
LANGUEDOC-ROUSSILLON	46
PAYS DE LA LOIRE	45
MIDI-PYRÉNÉES	44
BASSE-NORMANDIE	42
AUVERGNE	42
AQUITAINNE	42
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	41
NORD-PAS-DE-CALAIS	41
LIMOUSIN	40
HAUTE-NORMANDIE	38
CORSE	13
Au niveau national (métropole seulement)	53

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES

6.3.3.3 Classement des régions selon la durée moyenne de formation

Le classement selon la durée moyenne de formation est à rapprocher du précédent classement. En effet, les régions recevant la majorité de leurs fonds des pouvoirs publics (telles que la Corse, la PACA, le Limousin) ont généralement les durées moyennes de formation les plus longues.

Région	Durée moyenne de formation (en heures)
CORSE	146
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	124
LIMOUSIN	113
ALSACE	113
HAUTE-NORMANDIE	100
MIDI-PYRÉNÉES	92
BOURGOGNE	86
BASSE-NORMANDIE	82
PICARDIE	81
AQUITAINE	81
PAYS DE LA LOIRE	79
ÎLE-DE-FRANCE	77
CHAMPAGNE-ARDENNE	75
FRANCHE-COMTÉ	74
NORD-PAS-DE-CALAIS	74
LORRAINE	74
LANGUEDOC-ROUSSILLON	73
AUVERGNE	71
BRETAGNE	60
RHÔNE-ALPES	57
CENTRE	57
POITOU-CHARENTES	56
Au niveau national (métropole seulement)	78

Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES

6.3.3.4 Classement des régions selon les types de stagiaires

(Source : bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES)

Les régions Alsace et Île-de-France sont les régions où la part de stagiaires salariés et la part de stagiaires de niveau supérieur ou égal à la licence sont parmi les plus importantes et où la part des stagiaires de niveau BEP, CAP ou CFPA premier degré est la plus faible. À l'opposé, les régions Corse et Basse-Normandie sont dans le cas de figure symétrique et inverse.

Part de stagiaires salariés selon la région en 2001	
Région	Part de stagiaires salariés (en %)
ALSACE	79
CENTRE	77
ÎLE-DE-FRANCE	76
RHÔNE-ALPES	71
FRANCHE-COMTÉ	71
PAYS DE LA LOIRE	70
PICARDIE	69
LORRAINE	69
AQUITAINE	67
LANGUEDOC-ROUSSILLON	65
POITOU-CHARENTES	65
NORD-PAS-DE-CALAIS	62
BASSE-NORMANDIE	62
BOURGOGNE	62
LIMOUSIN	61
BRETAGNE	61
HAUTE-NORMANDIE	61
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	60
CHAMPAGNE-ARDENNE	60
MIDI-PYRÉNÉES	59
AUVERGNE	54
CORSE	29
Au niveau national (métropole seulement)	69

Part de stagiaires de niveau BEP, CAP ou CFPA premier degré selon les régions en 2001	
Région	en %
BASSE-NORMANDIE	37
PICARDIE	35
CORSE	28
NORD-PAS-DE-CALAIS	26
FRANCHE-COMTÉ	26
AUVERGNE	24
BOURGOGNE	23
LORRAINE	22
CHAMPAGNE-ARDENNE	22
BRETAGNE	21
POITOU-CHARENTES	21
PAYS DE LA LOIRE	20
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	19
AQUITAINE	18
RHÔNE-ALPES	17
LIMOUSIN	17
MIDI-PYRÉNÉES	16
LANGUEDOC-ROUSSILLON	14
HAUTE-NORMANDIE	12
CENTRE	12
ALSACE	11
ÎLE-DE-FRANCE	9
Au niveau national (métropole seulement)	16

Part de stagiaires de niveau supérieur ou égal à la licence selon les régions en 2001	
Région	(en %)
LIMOUSIN	24
ÎLE-DE-FRANCE	20
ALSACE	15
Languedoc-Roussillon	10
PAYS DE LA LOIRE	10
HAUTE-NORMANDIE	9
AQUITAINE	9
MIDI-PYRÉNÉES	8
POITOU-CHARENTES	8
LORRAINE	8
CENTRE	7
RHÔNE-ALPES	7
FRANCHE-COMTÉ	7
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	7
BRETAGNE	6
BOURGOGNE	6
AUVERGNE	4
NORD-PAS-DE-CALAIS	4
CHAMPAGNE-ARDENNE	4
PICARDIE	4
BASSE-NORMANDIE	3
CORSE	2
Au niveau national (métropole seulement)	12

7 LES CONVENTIONS COFINANCIÉES PAR LE FONDS SPÉCIAL EUROPÉEN

L'Union européenne a affiché sa volonté de développer les actions de suivi et de contrôle des actions financées par elle et, en particulier, de faire assurer *a posteriori* le contrôle approfondi d'un volume d'action égal à 5 % de l'ensemble des crédits mobilisés.

Ces contrôles approfondis doivent être mis en œuvre par l'État membre avec les moyens dont il dispose. Ces moyens sont variables selon les traditions et les modes d'administration de contrôle nationaux.

Les services de contrôle de la formation professionnelle ont été mis à contribution pour contrôler les conventions cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE), ce qui est bien naturel puisque ce fonds finance surtout de la formation, cependant des actions qui ne sont pas à proprement parler dans le champ de la formation ont fait l'objet de contrôle.

Ces contrôles sont effectués en application des textes suivants :

Dans les règlements

a) article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 pour les années de programmation 1993-1999 :

« les États membres prennent, lors de la mise en œuvre des actions, les mesures nécessaires pour :

- vérifier régulièrement que les actions financées par la communauté ont été menées correctement,*
- prévenir et poursuivre les irrégularités,*
- récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence ».*

b) article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 pour ce qui concerne la programmation 2000-2006 :

« Sans préjudice de la responsabilité de la Commission dans l'exécution du budget général de l'Union européenne, les États membres assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier de l'intervention ».

Entre 1993 et 1999 des dispositions réglementaires sont venues compléter les dispositions initiales en matière de contrôle, en particulier le règlement n°2064/97 de la Commission du 15 octobre 1997.

La Communauté a décidé de renforcer le contrôle des opérations financées par les fonds structurels : il s'agissait d'atteindre « un niveau acceptable de contrôle » dans l'ensemble des États membres.

Le règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 reprend les principes du règlement n° 2064/97, les explicite et les renforce pour la programmation 2000-2006 : une obligation est fixée à tous les États membres en termes de quantité de contrôles et de méthode :

L'article 10 de ce règlement précise : « *Les États membres organisent, sur la base d'un échantillon approprié, des contrôles des opérations en vue plus particulièrement :*

a) de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place ;

b) d'examiner de manière sélective, sur la base d'une analyse de risques, les déclarations de dépenses établies aux différents niveaux concernés.

Les contrôles effectués avant la clôture de chaque intervention portent sur 5 % au moins des dépenses totales éligibles et sont basés sur un échantillon représentatif des opérations approuvées (...) Les États membres veillent à étaler les contrôles de façon régulière sur toute la durée de la période concernée (...).

Le contrôle des opérations cofinancées par le FSE qui relèvent de la programmation 2000-2006 se situe dans le cadre des dispositions de l'article 38 du règlement n° 1260/1999 et du règlement n° 438/2001 du 2 mars 2001.

Dans les DOCUP

Tous les Documents uniques de programmation (DOCUP) sont approuvés par décision de la Commission. Leur contenu, et plus particulièrement les modalités de contrôle financier qu'ils prévoient s'applique aux bénéficiaires des fonds structurels européens au même titre que les règlements communautaires.

Chaque DOCUP insiste sur la nécessité pour l'État membre de prendre les mesures nécessaires en vue de vérifier que des systèmes de gestion et de contrôle ont été mis en place et sont mis en œuvre de manière à assurer une utilisation efficace et régulière des fonds communautaires. À ce titre, tous les DOCUP désignent expressément les services régionaux de contrôle placés auprès des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour contrôler les dépenses cofinancées par le FSE. Les services de contrôle des autres ministères pouvant également intervenir pour les actions qu'ils auront initiées.

Les années 2001/2002 s'inscrivent dans une période de transition entre la fin de la programmation 1994/1999 et le début de la nouvelle programmation 2000/2006. Il convient d'une part, de dresser le bilan de l'activité de contrôle FSE au terme de la première période d'intervention et d'autre part, de présenter l'impact d'un cadre réglementaire européen renforcé sur les premiers contrôles FSE effectués au titre de la programmation 2000/2006.

7.1 Le bilan de l'activité de contrôle sur la programmation 1994/1999

Le seuil de l'obligation de contrôle par sondage des « 5 % » est réduit *prorata temporis* des programmes approuvés avant l'entrée en vigueur du règlement communautaire 2064/97 du 15 octobre 1997. Le pourcentage minimal des dépenses à contrôler est donc fixé par programme. Le taux moyen, tous programmes confondus, s'élève à 2,68 % des dépenses totales déclarées. Cet objectif est pleinement atteint, le taux de réalisation de contrôle se situant à quelques 7 %, avec un taux de contrôle particulièrement élevé pour l'objectif 3 : 8,03 % pour un objectif initial de 2,2 %.

La mobilisation des services régionaux de contrôle sur ce champ est progressive tout au long de la programmation 1994/1999, avec une activité culminante sur les années 2000 et 2001. Les données relatives au nombre d'opérations contrôlées (conventions) d'une part, et

aux montants des concours FSE contestés d'autre part, traduisent l'importance croissante du contrôle FSE sur l'ensemble de la programmation.

Année	Nombre de conventions contrôlées	Montant des concours FSE contrôlés	Montant des concours contestés (rejets)
1995	55	NC	759 321 €
1996	97	NC	2 509 217 €
1997	91	NC	1 321 621 €
1998	163	19 366 470 €	1 804 479 €
1999	409	34 961 385 €	3 260 462 €
2000	481	75 078 530 €	7 903 806 €
2001	508	73 003 426 €	7 468 174 €
Total	2 015	202 409 811 €	25 027 080 €

Les sommes vérifiées comprennent uniquement les contributions européennes. Si l'on inclut les cofinancements publics et privés, les sommes vérifiées sont trois fois plus importantes. De la même manière, les montants contestés n'intègrent pas les rejets éventuellement effectués sur les contreparties publiques.

Il convient de préciser que les contrôles effectués sur la programmation 1994/1999 se sont poursuivis jusque fin 2001, compte tenu de l'importance des crédits FSE programmés sur les dernières années de la période d'intervention.

Afin de respecter les objectifs de contrôle FSE, les obligations quantitatives et qualitatives des contrôles ont été répercutées sur chaque région.

La programmation pluriannuelle des contrôles a été mise en œuvre par la constitution d'un échantillon essentiellement basé sur le critère de représentativité :

- le nombre de projets ;
- la nature des projets et leur référence à un volet et à une mesure donnée ;
- la taille des projets ;
- la nature des organismes bénéficiaires.

Ponctuellement, des éléments de « risque » sont venus pondérer ces valeurs statistiques. À titre d'exemple, un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), en tant qu'organisme intermédiaire chargé de redistribuer des concours FSE à d'autres bénéficiaires, entre dans la définition d'une zone à risque.

Ainsi, il est important de noter que le contrôle direct d'OPCA représente près de 20 % de la part FSE contrôlée au titre du volet régional du programme de l'objectif 4. Ce taux ne prend pas en compte les contrôles réalisés par ailleurs sur des projets de formation portés par des entreprises qui ont fortement mobilisé les fonds mutualisés des OPCAs au titre des contreparties nationales.

Les opérations de contrôle des actions conventionnées au niveau déconcentré, qu'il s'agisse des programmes régionaux ou des volets régionaux des programmes nationaux ont été menées par les SRC. Quant aux opérations de contrôle du volet national, elles ont été menées par la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle et l'Inspection générale des affaires sociales.

Les principales irrégularités relevées dans l'application des règles communautaires, et motivant les corrections financières opérées, peuvent être regroupées comme suit :

- Trop perçu,
- dépenses inéligibles,
- publics inéligibles,
- absence de justificatifs,
- absence de comptabilité séparée,
- recettes non déclarées qui entraînent un surfinancement de l'action par rapport aux coûts réels.

Les contrôles par sondage ont, par ailleurs, mis en évidence des lacunes dans l'instruction (le contenu des conventions par exemple) et le suivi des actions (vérification de « service fait »).

7.2 Les contrôles FSE dans la programmation 2000/2006.

Les nouvelles obligations communautaires, applicables à la programmation FSE 2000/2006, et retranscrites dans la circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002, se concentrent autour des principes fondamentaux suivants :

- Le contrôle du service fait, par les services gestionnaires ;
- les contrôles par sondage (5 %), par les SRC ;
- les contrôles qualité qui relèvent pour une part de la fonction autorité de gestion, pour l'autre de la fonction autorité de paiement (ou de certification) ;
- l'examen du système de gestion et de contrôle par l'organisme d'audit interne (Commission interministérielle de coordination et de contrôle – CICC).

Ainsi, l'affirmation de la règle de séparation des fonctions conduit à confier les contrôles dits des 5 %, les vérifications effectuées par l'autorité de paiement et les audits de système à des personnes différentes de celles qui sont intervenues dans la gestion.

L'objectif des différents niveaux de contrôle (service fait, 5 %, qualité, CICC) est de contribuer, avec les systèmes de gestion, à donner une « assurance suffisante » que les demandes de concours FSE correspondent à des dépenses « exactes », « régulières » et « éligibles ».

Les contrôles par sondage (dits des 5 %), prévus par le règlement communautaire N° 438/2001 du 2 mars 2001, ont pour objet de :

- vérifier le fonctionnement du système de gestion et de contrôle mis en place pour en améliorer l'efficience ;

- examiner de manière sélective des opérations afin de s'assurer notamment de la fiabilité des déclarations de dépenses.

Ces contrôles s'inscrivent dans un plan de contrôle et doivent d'une part, donner lieu à la rédaction d'un rapport normalisé et contradictoire et, d'autre part, comporter un diagnostic non seulement sur la réalisation de l'opération sous son aspect physique et financier mais également sur la manière dont le dossier a été traité par les services compétents (qualité du contrôle de service fait).

Le plan de contrôle est élaboré de la façon suivante :

- Constitution d'un échantillon non nominatif selon des critères de représentativité (thématique, géographique, temporelle, par nature d'intervenants) et des critères de risques (fraude, perspective d'un éventuel reversement des sommes aux autorités européennes) ;
- détermination des opérations nominatives à contrôler.

Les principaux organismes intermédiaires et les principaux bénéficiaires finaux des concours FSE doivent être contrôlés une fois, au moins, avant la clôture de chaque intervention.

Les contrôles 5 % doivent par ailleurs être étalés sur toute la durée de la programmation, pour éviter les pointes de charge à la clôture et détecter, le plus tôt possible, des défauts systémiques en vue de procéder à leur correction.

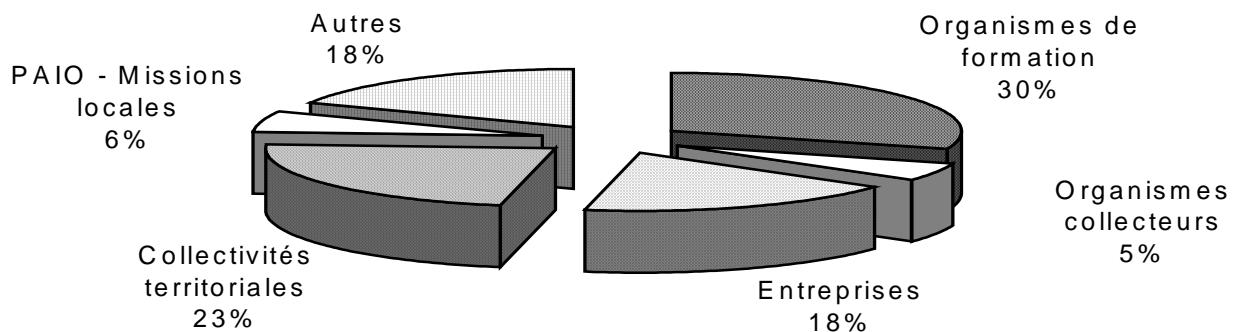
Pour répondre efficacement à ces objectifs de contrôles par sondage, la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (anciennement Groupe national de contrôle), a élaboré, en collaboration avec le département FSE de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, un guide méthodologique de contrôle FSE à destination des agents de contrôle des SRC, appelés à effectuer ces contrôles 5 %.

7.3 Données relatives à l'année 2002

L'année 2002 est une année charnière qui marque la clôture des contrôles FSE sur les opérations de la période 1994/1999 et le début des contrôles FSE sur la programmation 2000/2006 avec 211 opérations contrôlées, correspondant à 37 558 803 € de concours FSE contrôlés pour un montant de concours contestés de 3 697 840 €. Cette baisse relative du montant des conventions contrôlées par rapport à l'année 2001 s'explique par une mise en œuvre tardive de la nouvelle programmation. Les contrôles FSE s'effectuant prioritairement sur des actions soldées, le conventionnement différé de ces actions a retardé d'autant le démarrage des opérations de contrôle.

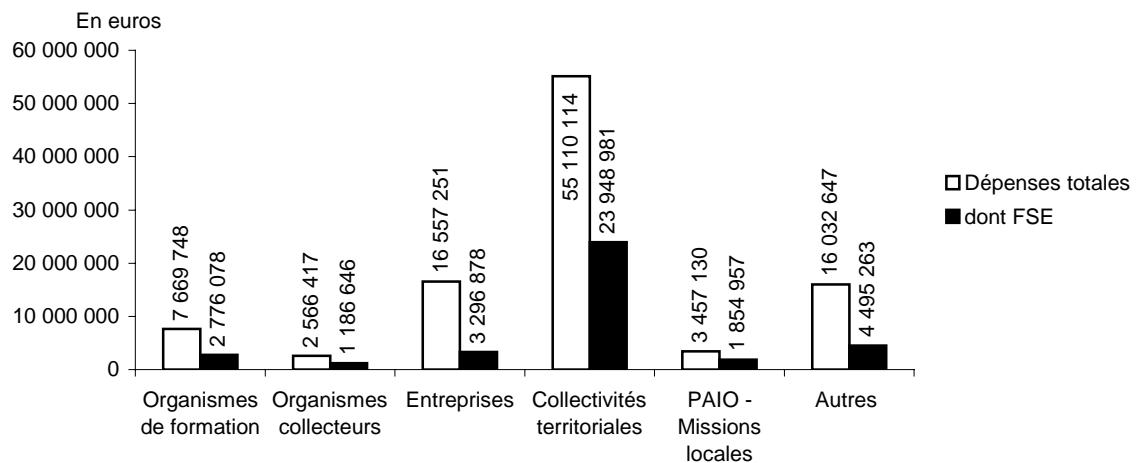
Les vérifications ont porté sur 157 structures et 211 conventions. Financièrement, ces opérations représentent 101 393 307 € dont 37 558 803 € de concours FSE.

Répartition des conventions FSE contrôlées en fonction des structures



Sur l'ensemble des contrôles, 96 opérations ont fait l'objet de corrections financières pour un montant de 3 697 480 €, soit un taux de redressement moyen de 9,8 %.

Répartition des dépenses totales contrôlées et des contributions FSE en fonction des structures



Sans anticiper sur les enseignements que livreront les contrôles par sondage tout au long de la programmation 2000/2006, les premiers constats font déjà ressortir des défauts systémiques sur certains types de projets, notamment l'absence de comptabilité distincte permettant de suivre la traçabilité des crédits communautaires.

8 LA PRÉVENTION DES DÉRIVES SECTAIRES DANS LE CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'action menée sur ce champ par la SDCN et les SRC s'est exercée de manière accrue depuis les circulaires de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du 25 mai 2000 et de la Délégation générale à l'action sociale (DGAS) du 3 octobre 2000 et a reposé sur trois axes principaux :

- l'évolution du cadre juridique visant à renforcer les conditions d'accès à l'immatriculation en tant que prestataire de formation ;
- la vigilance et la sensibilisation des services de contrôle ;
- l'analyse des principaux vecteurs du risque sectaire.

8.1 L'évolution du cadre juridique

Le secteur de la formation professionnelle continue est un marché ouvert dans la mesure où seule une déclaration préalable d'existence, en tant qu'organisme de formation, auprès des services de l'État compétents, est exigée.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de renforcer les conditions d'accès au marché de la formation continue, du fait du nombre croissant d'organismes souhaitant se déclarer comme dispensateur de formation mais ne réalisant pas, en réalité, une telle activité (entendue au sens des articles L. 900-2 et R. 950-4 du code du travail).

De plus certains de ces organismes masquent parfois des dérives diverses (fraude fiscale, détournement de fonds, escroquerie financière, publicité trompeuse, pratiques douteuses... et parfois dérives à caractère sectaire).

Pour faire face à cette situation, la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, article 156 a transformé la déclaration d'existence en une déclaration d'activité afin de permettre une meilleure lisibilité de l'offre et de la qualité de la formation ; la vigilance et la prévention d'éventuelles dérives sectaires devant s'inscrire dans l'application plus générale de la réglementation du droit de la formation professionnelle.

Il s'agit notamment pour les services de contrôle, mais aussi pour les services instructeurs en charge de l'achat ou du subventionnement d'actions de formation, de mieux identifier la nature, la conformité et la réalité des prestations au regard du champ légal de la formation professionnelle.

Les organismes souhaitant se déclarer doivent ainsi apporter la preuve (justificatifs probants), à l'occasion de la conclusion d'une convention ou d'un contrat de formation, que leur activité s'inscrit bien dans ce cadre légal et réglementaire.

Cette déclaration d'activité permet de mieux appréhender l'activité d'organismes qui concluent des contrats de formation avec des particuliers et de renforcer la protection des consommateurs.

8.2 La vigilance et la sensibilisation des services de contrôle

C'est dans cet esprit qu'à été conduite les 22 et 23 novembre 2001 l'interrégionale de Paris, organisée conjointement par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île-de-France (Service régional de contrôle) et la SDCN. Cette réunion portait notamment sur le thème du développement personnel et le risque sectaire.

À cette occasion, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) est venue préciser le cadre de ses missions et l'appui qu'elle pouvait apporter aux services de contrôle dans le traitement de ces dossiers qui révèlent des difficultés particulières renforcées par la crainte des services à agir sur un champ qui peut leur apparaître comme éloigné de leurs missions.

La sensibilisation et la formation des agents face au risque sectaire ont donc conduit la SDCN à aborder ce thème dès la formation initiale des inspecteurs élèves du travail et contrôleur stagiaires du travail, à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), que ce soit au titre du tronc commun ou lors de la spécialisation au contrôle de la formation professionnelle.

Cette volonté s'est trouvée confortée par l'appui de la MILS, de l'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu (UNADFI), de la DGAS, de l'adjoint au Haut-fonctionnaire de défense du secteur travail et par le biais du réseau des écoles de service public.

Une action spécifique auprès d'agents affectés dans les DOM-TOM a également été organisée en 2002.

Cette vigilance à l'égard du risque sectaire s'est accrue à l'occasion de demandes de déclaration d'activité, lors de certains contrôles *a posteriori*, et a conduit à sensibiliser les principaux acteurs concernés, notamment les organismes collecteurs des fonds de la formation, sur ce phénomène lors des demandes de prises en charge d'actions de formation que ce soit au titre du plan de formation ou au titre du congé individuel de formation.

Cette vigilance doit se renforcer par une meilleure circulation des informations et une collaboration plus étroite avec les services du ministère de la santé (Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales DRASS / DDASS). Cette collaboration vise aussi les autres services ministériels concernés (justice, police et gendarmerie, services fiscaux, concurrence et répression des fraudes, éducation nationale...).

Ces relations peuvent notamment être établies à l'occasion des réunions des cellules de vigilance préfectorales (au niveau du département) et en lien avec les correspondants régionaux nommés sur le champ des dérives sectaires.

Il est à noter également qu'au titre des stages inter-écoles de service public, a été proposée par l'École nationale d'application des cadres territoriaux (ENACT) à Angers, en mai 2001, une action ayant pour thème : « L'action publique face au phénomène sectaire » qui a été reconduite également en 2002.

La collaboration doit aussi se poursuivre avec les instances professionnelles et

paritaires, les entreprises, les délégués du personnel, comités d'entreprise et les associations concernées.

Il convient de souligner la complexité croissante de certains dossiers auxquels les acteurs sont confrontés et de poursuivre l'effort qui a été engagé pour les sensibiliser et les informer sur les risques et les dérives qui peuvent se faire jour.

Certains vecteurs ont été mis particulièrement en lumière dans des programmes de formation dont la diversité et les supports se sont accrus avec les technologies de l'information et de la communication.

8.3 L'analyse des principaux vecteurs du risque sectaire

Les principaux vecteurs répertoriés concernent des actions qui visent :

- des objectifs et démarches de développement (et/ou de confort) personnel,
- des objectifs et démarches à vocation thérapeutique et/ou spirituelle.

Les différentes actions ou cursus qui sont proposés sur le marché de la formation professionnelle aux particuliers ou aux travailleurs (salariés, demandeurs d'emploi ou professions indépendantes) associent régulièrement les deux types d'objectifs ou démarches précitées.

Les actions sont souvent proposées le week-end, lors de sessions estivales, pour des périodes très courtes organisées sous forme de séminaires, conférences, dans des hôtels par exemple.

A contrario, certaines actions sont constituées d'une succession de journées étalées sur une longue période (de une à quatre années) ;

Les actions de longue durée font appel à des conditions d'accueil, d'hébergement et de restauration qui visent à influer sur le caractère émotionnel (chaleur de l'accueil, nourriture végétarienne, ashrams, lieux calmes et isolés, parfois réputés lieux historiques...) ; la durée de ces cycles permet, dans certains cas, d'accéder à des titres et diplômes, le plus souvent non reconnus ou méconnus par les instances administratives et professionnelles françaises (ordre des médecins, professionnels de la santé et du secteur médico-social etc.). Dans d'autres cas, les actions peuvent déboucher sur des contrats d'association (création de cabinets privés, système pyramidal...).

Le prosélytisme, la publicité mensongère ou non conforme aux textes en vigueur, sont aussi très souvent utilisés (références d'ouvrages, livres, incitation à la poursuite de cursus pour devenir praticien, octroi de financements, absence d'information sur l'exercice de certaines professions réglementées, information trompeuse ou mensongère...).

Ces actions présentées comme des stages de formation continue s'adressent à tous les publics (professionnels au sens large, étudiants, personnes individuelles, salariés d'entreprise) sans véritablement distinguer et préciser les pré-requis des stagiaires.

Très souvent, ces actions sont sans lien direct avec :

- l'accès ou le maintien d'une qualification reconnue ;
- l'acquisition de compétences professionnelles.

Elles font parfois appel à des tests ou à des bilans à caractère personnel sans lien avec les compétences visées dans le module de stage.

Enfin, la présentation des programmes repose sur l'utilisation de néologismes, de théorie pseudo scientifique ou conceptuelle, d'une pensée univoque ou de discours ésotériques.

Les actions visées se fondent aussi sur des démarches et techniques thérapeutiques, (médecines dites « énergétiques ») qui posent le problème de l'applicabilité des textes du code de la santé (exercice illégal de la médecine, de professions réglementées comme celle des masseurs kinésithérapeutes, des domaines de la pharmacie et de la pharmacopée...), de l'absence d'encadrement des titres et diplômes (psychothérapies) et enfin de l'absence de preuve de la pertinence de certaines techniques de soins, de leur efficacité, de la pertinence ou du crédit à apporter aux références à des théories dont les fondements scientifiques et les validations empiriques sont faibles ou dévoyées par certains utilisateurs.

In fine ces actions ne permettent pas d'accéder à un niveau supérieur de qualification reconnu et ne répondent pas aux besoins d'adaptations auxquels doivent faire face les entreprises, les salariés et les individus au regard des évolutions économiques, techniques et sociales.

Ces lignes de force nécessitent que les autorités administratives et professionnelles compétentes renforcent leurs outils méthodologiques pour accroître leur efficacité face à ces situations et affinent leurs analyses afin d'éviter tout amalgame avec des professions (reconnues ou pas) et des domaines ou techniques éprouvés parfois de longue date.

CONCLUSION

Au moment où paraît ce rapport, le monde de la formation professionnelle continue est entré dans une nouvelle phase de son histoire, avec les accords nationaux interprofessionnels (ANI) des 20 septembre et 5 décembre 2003 et la loi « relative à la formation professionnelle tout au long de la vie » qui en reprend les éléments essentiels. Ce cadre contractuel et législatif introduit des nouveautés significatives, notamment le droit individuel à la formation et les contrats ou périodes de professionnalisation, mais il s'inscrit aussi dans une certaine continuité et entérine des évolutions perceptibles depuis longtemps sur le terrain.

Bon nombre de ces évolutions avaient été constatées tant aux travers des contrôles que des opérations de suivi statistique évoquées dans le rapport. Les investigations de certains services de contrôle dans plusieurs branches professionnelles ont permis d'en préciser les contours pendant la période 2001-2002. Ce fut le cas notamment dans le domaine de la grande distribution ou dans celui du gardiennage sécurité. Le suivi des OPCA interprofessionnels ou de branche a également été riche d'enseignements.

C'est ainsi que les services de contrôle ont été amenés à s'interroger sur les diverses formes d'acquisition de « savoir être professionnel », les formations comportementales ou de « développement personnel », les actions de motivation et les diverses formes d'encadrement ou d'entraînement souvent dénommées « coaching ». À quelles conditions peut-on considérer que ces pratiques constituent des actions de formation ?

Pour répondre à cette question, sans doute est-il nécessaire, comme pour toute action de formation, de croiser trois éléments constitutifs de tout processus formateur :

- le public doit être clairement identifié par un positionnement des stagiaires en termes de statut, d'emploi et de compétences préalablement acquises par chacun d'eux au regard de l'objectif des « enseignements » ;
- la nature de l'objectif à atteindre en termes de qualification à obtenir, de compétence à acquérir, de savoir-faire ou de savoir-être à maîtriser, ainsi que la validation, reconnue ou non (système de suivi et d'évaluation), de cet apprentissage et la transférabilité des capacités acquises dans une autre situation de travail ;
- les moyens mis en œuvre : programme, moyens techniques (matériels, locaux, etc.) et pédagogiques, les systèmes d'évaluation et de suivi et leur cohérence avec la situation de la personne formée et la nature de l'objectif.

Dans certaines actions, tout ou partie de la formation prend d'autres formes que celle du stage traditionnel, marqué par le face à face pédagogique entre un enseignant et un stagiaire, et peut aussi se décliner en diverses situations de formation à distance ou de formation sur le tas. La durée moyenne des formations tend à se réduire ou plutôt à se « modulariser », une série d'actions courtes et complémentaires, espacées dans le temps, remplaçant souvent les séquences continues.

Cette évolution est-elle préjudiciable à la qualification des formés ? Incontestablement, l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre suppose un apprentissage long, mais pas toujours sous une forme « académique » traditionnelle, c'est

d'ailleurs ce constat qui a présidé à la mise en place de la validation des acquis de l'expérience. Mais, dans un monde ouvert, et en perpétuelle évolution technologique, les salariés comme les demandeurs d'emplois ont aussi besoin d'acquérir rapidement des compétences leur permettant de s'adapter à des conditions de travail changeantes.

C'est pour répondre à cette évolution que les partenaires sociaux, puis le législateur, ont distingué des actions « d'adaptation au poste de travail », des actions « liées à l'évolution des emplois et à leur maintien » et des actions « ayant pour objet le développement des compétences ».

Cela ne signifie pas que l'obligation nationale de formation professionnelle instituée par la loi de 1971 ait disparu, la participation des employeurs au développement de la formation continue des salariés et les missions des pouvoirs publics (aujourd'hui principalement les régions) demeurent. La responsabilité de chacun des acteurs est renforcée, du Conseil régional au chef d'entreprise, de l'administrateur d'OPCA au salarié exerçant son droit individuel et l'on ne peut pas faire « n'importe quoi » avec les budgets affectés à la formation. Cela suppose donc une régulation, qui, à l'évidence depuis plusieurs années, est de plus en plus mise en œuvre au niveau régional du point de vue des pouvoirs publics et au niveau des branches professionnelles ou des accords interprofessionnels du point de vue des entreprises. Cette évolution est confortée par les modifications législatives.

L'État, dans ce contexte, conserve son pouvoir « régalien », celui du contrôle administratif et financier global (sur l'ensemble du champ) et *a posteriori* (sur les actions effectuées). Mais cela suppose que la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle de la DGEFP et les Services régionaux de contrôle des DRTEFP sachent eux aussi s'adapter et exercent leurs missions de contrôle dans des conditions qui contribuent à la bonne marche de l'ensemble du système, en termes de suivi des dispositifs et d'information des acteurs.